UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DE DROIT

LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE SAISIE ET DE VENTE FORCÉE A L'ÉPOQUE BERNOISE DANS LE PAYS DE VAUD

(XVI^e-XVIII^e SIÈCLE)

THÈSE

DE LICENCE ET DE DOCTORAT
PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

PAR

HENRI SANDOZ
LICENCIÉ EN DROIT

LAUSANNE
IMPRIMERIE LA CONCORDE
1960

LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE SAISIE ET DE VENTE FORCÉE A L'ÉPOQUE BERNOISE DANS LE PAYS DE VAUD (XVI^e-XVIII^e SIÈCLE)

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DE DROIT

LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE SAISIE ET DE VENTE FORCÉE A L'ÉPOQUE BERNOISE DANS LE PAYS DE VAUD

(XVI^{e}-XVIII^{e} SIÈCLE)

THÈSE

DE LICENCE ET DE DOCTORAT
PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

PAR

HENRI SANDOZ
LICENCIÉ EN DROIT

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

LAUSANNE
IMPRIMERIE LA CONCORDE
1960

IMPRIMATUR

Le Conseil de la Faculté de droit, sans se prononcer sur les opinions de l'auteur, autorise l'impression de la thèse de M. HENRI SANDOZ, candidat à la licence et au doctorat en droit, intitulée :

La procédure ordinaire de saisie et de vente forcée à l'époque bernoise dans le Pays de Vaud (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)

Lausanne, le 19 juillet 1960.

Le doyen de la Faculté de droit :
FRANÇOIS GILLIARD.

BIBLIOGRAPHIE

Abréviations

1. Archives et bibliothèques

ACV Archives cantonales vaudoises.
AEB Archives d'Etat de Berne.
AVL Archives de la ville de Lausanne.
AVY Archives de la ville d'Yverdon.
BBV Bibliothèque du Barreau vaudois, Lausanne.
BCU Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne.

2. Revues et collections

BHV *Bibliothèque historique vaudoise.*
MDR *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.*

Remarque. — La première série est indiquée par *MDR*, la seconde par *MDR* 2, la troisième par *MDR* 3. Le tome est indiqué en chiffres romains, avec la mention de la livraison lorsque la pagination recommence à chaque livraison.

SDS *Les sources du droit suisse.* Recueil publié sous les auspices de la Société suisse des juristes.
ZSR *Zeitschrift für schweizerisches Recht.*

Sources manuscrites

Remarque. — Dans nos transcriptions, nous avons respecté aussi scrupuleusement que possible le texte original, et notamment les diverses façons d'orthographier le même mot. Cependant, nous n'avons pas maintenu les abréviations ; nous avons rétabli à la moderne les majuscules et les minuscules, le *u* et le *v*, le *ç*, les apostrophes, la ponctuation et, dans la règle, la division des mots. Nous avons également rétabli le *i* et le *j* dans l'ancien français et le vieil allemand, alors qu'en latin, nous avons transcrit uniformément *i*. Nous avons réservé l'accent aigu pour les *e* finals accentués ;

tout *e* ou *es* final qui ne porte pas l'accent est supposé atone. Nous avons enfin adopté l'orthographe moderne pour des locutions ou mots courants dans la pratique de l'époque bernoise, lorsque nous les employions sans nous référer à quelque texte particulier.

L'abréviation OS signifie ordonnance souveraine ; elle désigne d'une manière générale les ordonnances, mandats et lettres émanant du Conseil de Berne.

1. Archives cantonales vaudoises

Série Ba	Mandats souverains.
Série Bb	Administration générale.
Série Bf	Coutumiers. Franchises. Notariat.
Bf 1	*Le commentaire coustumier ou soyt les franchises, privileges et libertés du pays de Vaud es Helveties, jadis es seigneurs de Savoye et de present reduit soubz la presidence de haultz et honnorez les Seigneurs de Berne et de Fribourg. Composé par noble et egregie personne Pierre Quisard de Nyon, ville dudict pays, 1562.* Publié dans Schnell, J. und Heusler, A. (Cité : Quisard.)
Bf 21	*Statuts de la ville d'Avenches (1742).*
Bf 24	*Franchises et Libertés particulieres Reservées par le Balliage ou Chatelanie d'Echalens en faisant chois du Coutumier du Païs de Vaud (1715).* (Cité : *Franchises d'Echallens.*)
Bf 31	*Coutumier d'Orbe (1733).*
Série Bg	Justice civile.
Série Bi ou BI	Cours de justice diverses.
Série C	Fonds des parchemins.
Série D	Notaires.
IB	Fonds de l'inventaire blanc.
Loys	Fonds de la famille de Loys.
Bibl., OA 300b	*Les Loix et Statuts du pays de Vaud*, 1728. (Imprimé contenant les remarques manuscrites d'un anonyme.)

2. Archives d'Etat de Berne

Série AB	Allerhand Bedenken.
Série DMB	Deutsche Missivenbücher.
Série OSpB	Obere Spruchbücher.
Série RM	Ratsmanuale.

3. Archives de la ville de Lausanne

Série B	Pièces historiques : mandats souverains et mémoires.
Série E	Affaires judiciaires.
Corps de Ville :	Fonds Corps de Ville.

4. Archives de la ville d'Yverdon

Mandats souverains du XVI^e^ siècle.

5. Bibliothèque du Barreau vaudois, Lausanne

B 2/16 V[icat, Béat-Philippe] : *Observations sur les Loix du Coutumier du Païs de Vaud, escrites en 1739.* (Cité : Vicat.)

6. Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne

T 1352 P[orta], S[amuel] : *Essais de jurisprudence sur les matieres féodales à l'usage du pays de Vaud.*

T 1354 [Porta, Samuel] : *Les elemens du droit civil.*

T 1958 [Loys] de Bochat, [Charles-Guillaume] : *Plaid General, avec des commentaires de M. [Loys] de Bochat.* (Cité : Bochat.)

T 1960 Boyve, [Jaques-François] : *Remarques sur les Loyx du Plaid Général de Lausanne.* Publié partiellement dans Salis. (Cité : Boyve, *Plaid Général.*)

T 1993 Porta, Sam[uel] : *Coutumier du pays de Vaud.*

Ouvrages cités

Remarque. — Sauf indication contraire, les thèses que nous avons citées sont des thèses de droit.

Baud, Jean-Pierre — *Le Plaict Général de Lausanne de 1368.* Thèse Lausanne 1949. Paru aussi dans *BHV*, t. X. (Cité : Baud.)

[Boyve, Jaques-François] — *Définitions ou Explications des termes du Droit consacrés à la pratique judiciaire du Païs de Vaud.* 2e éd. Lausanne 1766. (Cité : Boyve, *Définitions.*)

Boyve, J[aques-]François — *Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud.* Neuchâtel 1756. (Cité : Boyve, *Remarques.*)

Bridel, Ph[ilippe-Sirice] — *Essai statistique sur le Canton de Vaud.* Nouv. éd. Zurich 1818. (Cité : Bridel.)

Brissaud, J[ean-Baptiste] — *Manuel d'histoire du droit privé à l'usage des étudiants en licence et en doctorat.* Nouv. éd. publiée sous la direction et avec additions bibliographiques de Jacques Brissaud. Paris 1935. (Cité : Brissaud.)

Bruchet, Max — *Le Château de Ripaille.* Paris 1906. (Cité : Bruchet.)

Charrière, Louis de — *Chronique de la ville de Cossonay.* Dans *MDR*, V, 2e livr. Lausanne 1847.

Chevallaz, Georges-André — *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime.* Thèse lettres Lausanne 1949. Paru aussi dans *BHV*, t. IX (Cité : Chevallaz.)

Commentaire anonyme sur le Plaict-Général de Lausanne de l'an 1368. Publié dans *MDR*, VII, 315 s. Lausanne 1846. Voir Gingins-La-Sarra, Frédéric de, et Forel, François. (Cité : *Commentaire anonyme.*)

Corpus iuris civilis, I : Digesta. [Ed.] Theodorus Mommsen et Paulus Kruegger. Ed. 16ª Berolini 1954. (Cité : *Digesta.*)

Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne 1618. Voir SALIS. (Cité : *Plaict Général 1618.*)

Coutumier nouveau de la ville et de tout le bailliage de Grandson. Yverdon 1780. (Cité : *Coutumier de Grandson.*)

Coutumier de Moudon. Voir FAVEY, Jean-Georges.

DÉGLON, Roger — *Yverdon au moyen âge.* Thèse lettres Lausanne 1949. Paru aussi dans *BHV*, t. VIII. (Cité : DÉGLON.)

ENGLER, Erwin — *Die Geschichte der luzernischen Vermögensvollstreckung bis ins 18. Jahrhundert im Rahmen der deutschschweizerischen Entwicklung.* Diss. Zürich 1955. (Cité : ENGLER.)

FARRY, Elio Alex — *Pierre Quisard und sein Coutumier du Pays de Vaud 1555 sqq.* Diss. Zürich 1939. Teildruck Aarau 1946. (Manuscrit original et complet à la Bibliothèque centrale de Zurich.) (Cité : FARRY.)

FAVEY, Jean-Georges — *Le Coutumier de Moudon de 1577.* Thèse Lausanne 1924. (Cité : FAVEY.)

FOREL, François — *Chartes communales du Pays de Vaud.* Dans *MDR*, XXVII. Lausanne 1872. Voir GINGINS-LA-SARRA, Frédéric de, et FOREL, François.

GILLIARD, Charles — *La Conquête du Pays de Vaud par les Bernois.* Lausanne 1935. (Cité : GILLIARD, *Conquête.*)

GINGINS-LA-SARRA, Frédéric de, et FOREL, François — *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne.* Dans *MDR*, VII. Lausanne 1846.

[GRENUS, François Théodore Louis de] — *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750.* Genève 1817. (Cité : GRENUS.)

HEUSLER, Andreas — *Institutionen des deutschen Privatrechts.* Leipzig 1885-1886, 2 vol. (Cité : HEUSLER.)

HUBER, Eugen — *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, IV : *Geschichte des Schweizerischen Privatrechts.* Basel 1893. (Cité : HUBER.)

Der Landschaft Waadt Satzung und Statuten. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud. Berne 1616. Publié également dans BOYVE, *Remarques.* (Cité : *Loyx et Statuts.*)

LEU, Jean-Jacques — *Le cautionnement dans le pays de Vaud (XII^e-XVI^e siècle).* Thèse Lausanne 1958. Paru aussi dans *BHV*, t. XX. (Cité : LEU.)

LOMMATZSCH, Erhard — Voir TOBLER, Adolf, u. LOMMATZSCH, Erhard.

Les Loix et Statuts de la ville de Payerne avec un Repertoire exact. Berne 1733. (Cité : *Loix et Statuts de Payerne.*)

MICHON, Francis — *La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle (1536-1618).* Thèse Lausanne 1960. Paru aussi dans *BHV*, t. XXV. (Cité : MICHON.)

MOTTAZ, Eugène — *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud.* Lausanne 1914-1921. (Cité : MOTTAZ, *Dictionnaire.*)

NIERMEYER, J. F. — *Mediae latinitatis lexicon minus. Lexique latin médiéval-français/anglais*, Leiden 1954 ss. (Cité : NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus.*)

OLIVIER, Gabriel — *Cours ou explication du coustumier du pays de de Vaud* ... Lausanne 1708. (Cité : OLIVIER.)

PILLICHODY, [Jean-Georges] — *Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au coûtumier du Païs de Vaud.* Neufchatel 1756. (Cité : PILLICHODY.)

PORTA, Samuel — *Principes sur la formalité civile-judiciaire du pays de Vaud.* Lausanne 1777. (Cité : PORTA, *Principes.*)

POUDRET, Jean-François — *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle).* Thèse Lausanne 1955. Paru également dans *BHV*, t. XVIII. (Cité : POUDRET.)

QUESNEL, Joseph — *Le gage mobilier dans l'ancienne Bourgogne.* Thèse Dijon 1908. (Cité : QUESNEL.)

QUISARD, Pierre — *Le Commentaire Coustumier... du pays de Vaud...*, hrsg. von J. Schnell u. A. Heusler. Dans *ZSR*, XIII u. XIV. (Cité : QUISARD.)

RENNEFAHRT, Hermann — *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte.* Bern 1928-1936, 4 vol. (Cité : RENNEFAHRT.)

SALIS, L[udwig] R[udolf] von — *Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne 1618.* Dans *ZSR*, N. F. XXI u. XXII. Basel 1903 u. 1904. (Cité : SALIS.)

SCHMIDT, Maurice — *La Réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1718-1723).* Thèse Lausanne 1957. Paru aussi dans *BHV*, t. XIX. (Cité : SCHMIDT.)

SCHRÖDER, Richard — *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte.* 3. Aufl. Leipzig 1898. (Cité : SCHRÖDER.)

SEIGNEUX, François — *Introduction à la pratique du bareau dans les cours de justice qui sont régies par la loi du Plaict-Général.* Lausanne 1774. (Cité : SEIGNEUX, *Bareau.*)

Die Stadtsatzung von Bern von 1539. Voir WELTI, Friedrich Emil.

Der Statt Bern vernüwerte Grichts-Satzung. Bern 1615.

TOBLER, Adolf, u. LOMMATZSCH, Erhard — *Altfranzösisches Wörterbuch.* Berlin 1925.

WELTI, Friedrich Emil — *Das Stadtrecht von Bern...* Dans *SDS*, II. Abt., 1. Teil 1. Band. Aarau 1902. (Cité : WELTI.)

WYSS, Friedrich von — *Die Schuldbetreibung nach schweizerischen Rechten.* Dans *ZSR*, VII, Basel 1858. (Cité : WYSS.)

AVANT-PROPOS

Depuis plus d'un demi-siècle, la poursuite pour dettes est régie dans notre pays par la même loi, sans que celle-ci ait subi de modifications essentielles, et le droit des obligations, comme les dispositions sur le gage et l'hypothèque, ont atteint un degré de perfectionnement remarquable. Aussi avons-nous peine à nous représenter la diversité des règles appliquées il y a moins de deux siècles encore sur un territoire aussi restreint que l'actuel canton de Vaud ; nous n'imaginons pas, à première vue, combien difficile fut la création d'une procédure établissant un équilibre satisfaisant entre créanciers et débiteurs. Tel n'était certes pas le cas de l'exécution forcée à l'époque où les Bernois conquirent le pays de Vaud. Conscients de ces imperfections, animés aussi d'un sens aigu de la justice, les hommes d'affaires avisés et les protestants convaincus qu'étaient LL. EE. se mirent tôt à la tâche, mais ne purent procéder aux réformes les plus importantes avant une trentaine d'années. Berne s'était en effet engagée à respecter les usages et coutumes de ses nouveaux sujets [1]. De plus, ceux-ci se montrèrent hostiles à tout changement [2]. Enfin, les règles appliquées par les Vaudois étaient difficiles à connaître, parce que non écrites pour la plupart et différentes d'un lieu à l'autre. Le gouvernement bernois s'efforça de les unifier. Prenant l'avis des autorités locales, il apporta, notamment dans le domaine des poursuites pour dettes, de notables modifications par le moyen d'ordonnances ou de mandats souverains et se montra favorable à la rédaction des « coustumes et usances » vaudoises. Nous verrons que les efforts de LL. EE. ne furent, dans une certaine mesure, pas couronnés des succès qu'elles en espéraient.

[1] GILLIARD, 221 ss.

[2] Voir à ce sujet deux exemples caractéristiques : ACV, Bb 25, 9, p. 679 ss., a° 1583 (propositions des châtellenies du bailliage d'Yverdon quant aux modifications à apporter au droit des poursuites pour dettes. La plupart concluaient à ce que Berne les autorisât à appliquer leurs anciennes coutumes). AEB, OSpB, KK 503, Berne, a° 1541 (« Nous l'Advoyer et Conseil de Berne faysons scavoir par ces presentes qu'avons entenduz les reffus que les nobles nous chiers et feaulx soubgects de Vivey, Mustruz et Blonay ont faict de accepter notre ordonance escripte... de quoy nous mervillions, en consideration que icelle ordonance nous sembloit raisonable ; ce nesansmoing avons ordonné de laisser lesdicts nous soubgects en leur usance... »).

Le présent travail est consacré à la procédure *ordinaire* des *gagements et subhastations* [3], mode de poursuite pour dettes auquel devait recourir le créancier ne bénéficiant pas d'un droit de gage ou d'hypothèque sur quelque bien déterminé de son obligé. Sauf dans la mesure où leur étude nous était utile pour la compréhension du sujet que nous nous étions fixé, nous n'avons traité ni les modes d'exécution forcée conventionnels, dont l'important « otage », qui a déjà fait l'objet de nombreux travaux [4], ni les procédures particulières ouvertes au créancier gagiste ou hypothécaire [5], ni celles fondées sur des obligations que nous considérerions aujourd'hui comme étant de droit public [6], ou sur des dettes de caractère féodal, telles que les censes directes ou foncières [7], ni les poursuites portant sur les

[3] Le mot « gagement » et son synonyme « levation » désignent la saisie. A l'instar de Boyve et Porta, nous avons choisi d'écrire « levation », plutôt que « lévation ». BOYVE, *Remarques*, IV, 529 ; PORTA, *Principes*, 384.

Tout bien ayant fait l'objet d'une levation peut être appelé « gage ».

Le mot « subhastations » désigne tantôt la procédure d'exécution forcée dans son ensemble, tantôt l'une des opérations de cette procédure (la vente), tantôt le document remis au créancier à la fin des poursuites, tantôt les droits acquis sur les biens subhastés, voire ces biens mêmes.

Cf. *Loyx et Statuts*, IV, 529 ; *Plaict Général 1618*, 136 ; *Coutumier de Moudon*, 221 ; ACV, IB 296/892, Aubonne, a° 1542 ; BOYVE, *Définitions*, 53 s. ; ACV, Do 42, 1, f. 667, Palézieux, a° 1570 ; Ds 13, 2, f. 122, Vevey, a° 1580 ; Bi 9, 2, 14 janvier 1611, affaire Pierre de Crausaz, dit Resin, contre Anthoine Prior, L'Isle (Pierre de Crausaz est *cessionnaire* de certaines subhastations).

Nous avons rencontré différentes orthographes pour le mot « subhastations », dont « subhastacions » et « soubastations » par exemple. Nous avons adopté celle qui était la plus courante et seule conforme à l'étymologie *(sub hasta)* : « subhastations ». Quant au choix du pluriel, que nous emploierons même pour désigner une seule procédure ouverte en faveur d'un créancier contre un débiteur, il nous a été dicté par le fait que l'acte relatant une telle poursuite est le plus souvent intitulé « subhastations », plutôt que « subhastation ». Cf. ACV, Dp 84, f. 19, Payerne, a° 1707, etc.

[4] Voir, pour le pays de Vaud, LEU, 59 ss. ; pour la Suisse en général et Berne en particulier, les auteurs cités dans cet ouvrage.

Exemple d'application d'une clause d'otage au XVI^e siècle dans le pays de Vaud : ACV, Dg 252, f. 14, Lausanne, a° 1545.

Exemple d'une clause d'otage conventionnel : ACV, Dk 4, 2, f. 56, Morges, a° 1598.

Sur l'abolition de l'otage conventionnel dans le pays de Vaud, voir les ordonnances souveraines suivantes : OS du lundi de Pâques (26 mars ?) 1543, AVL, B 28 bis, f. 170 ; AVY, mandats souverains du XVI^e siècle, 1, p. 33 verso ; OS du 20 novembre 1607, ACV, Ba 11, 1, 269° ; Ba 21, 1, p. 395 ; OS du 21 avril 1608, ACV, Ba 11, 1, 288° ; Ba, 21, 1, p. 396 ; OS du 29 février 1613, ACV, Loys, 4589, 2.

[5] Que la pratique appelait souvent aussi « subhastations ».

[6] Voir notamment à ce sujet les dispositions des Loyx et Statuts sur la perception des amendes (VIII, 395) et une décision — prise le 14 octobre 1634 par le Conseil des Vingt-Quatre de Lausanne — selon laquelle le boursier de la ville est autorisé à faire saisir et vendre les biens des débiteurs « du public » sans observer les délais et formalités usuels (AVL, B 29, f. 252, Lausanne, a° 1634).

[7] Relevons que le seigneur n'était nullement tenu de recourir à une procédure particulière pour le recouvrement des censes, mais pouvait s'en prendre au patrimoine de son obligé par la voie ordinaire : cf. Quisard, II, 3, 1, 7 ; II, 3, 2, 5 ; II, 3, 3, 4 ; *Loyx et Statuts*, I ss., 551 ss. ; ACV, Bb, 32, 6, p. 115, lettre écrite à LL. EE. de Berne par le bailli de Nyon en date du 16 février 1608 : *Ich hab durch ein üwer Gnaden Schriben, so uf 4. Februarii diss Jars datiert vernommen, wie dass üwer Gnaden Berichtt begertt, welcher*

assignaux. Il convient cependant de préciser que nous avons examiné certaines questions qui pouvaient se poser lors de subhastations entreprises par des créanciers hypothécaires, car ceux-ci eurent pendant toute l'époque bernoise le droit de procéder par la voie ordinaire [8]. Nous avons enfin laissé de côté les discussions, lesquelles peuvent être comparées à la faillite de notre droit, en ce sens qu'elles tendaient à la réalisation de tous les biens d'un débiteur en faveur de toutes les personnes envers lesquelles il s'était engagé.

Géographiquement, nous avons limité nos recherches au pays de Vaud tel qu'il a été défini par M. Poudret dans son ouvrage sur la succession testamentaire à l'époque savoyarde [9]. Le droit coutumier régissant la saisie et la vente forcée avant la conquête bernoise resta en effet dans l'ensemble en vigueur pendant la plus grande partie du XVI[e] siècle. La pratique vaudoise était en outre si diversifiée que les limites apparemment étroites tracées par M. Poudret se sont révélées au contraire fort vastes. Aussi nous sommes-nous essentiellement intéressé aux régions dans lesquelles furent appliqués d'une part la coutume de Moudon [10], puis les Loyx et Statuts [11]

Gstaltt in miner Verwalttung die Herschafftt Zinsen und Gerechtigkeitten durch die Inzücher zů bezüchen gewantt sÿendt ; daruff fůgen ich nun üweren Gnaden underthänigst zůvernemmen, dass söliche Gerechtigkeitten und Boden Zinsen uf zwöÿerleÿ Wÿs und Formm zů der Inzücheren gefallen, bezogen werdendt, namblich einttweders durch gwonliche Subastationen der Stucken daruff die Zinsen standt, nach Landts Bruch und Rechtt, wie dasselbig wÿttlöüffig im Bůch dess Coustumiers (de Moudon sans doute) *ustrucktt und erklärtt wirdt, oder aber durch personnalische für Grichtt Piettung der Schuldneren, da dan der Kleger us Mangel der Bezalung, Adjudication der Stucken, so darum verhafftt sindt begärtt...*

[8] Avant 1644, date d'une importante ordonnance souveraine qui instituait à titre facultatif une procédure spéciale en faveur des créanciers dont les prétentions étaient garanties par une hypothèque immobilière (voir à ce sujet *infra*, p. 61 et 74), ces derniers procédaient par la voie des subhastations ou demandaient au juge de leur accorder directement l'investiture de la maison ou du fonds de terre hypothéqué (ACV, Bg 21, 57°, Lutry, a° 1550. Nous traitons l'investiture *infra*, p. 84 ss.).

OS du 29 ou 30 novembre 1644, ACV, Ba 16, 1, f. 324 (datée du 30 novembre 1644) ; AVL, B 13, f. 153 *(idem)* ; B 18, f. 120 *(idem)* ; ACV, Ba 30, 5, f. 60 (datée du 29 novembre 1644) ; Ba 11, 2, p. 14 *(idem)*.

[9] Poudret, 26 *in fine* s.

[10] Voir à ce sujet : Poudret, 29, et Michon, 123.

[11] Les Loyx et Statuts furent notamment appliqués à Moudon (ACV, BIL 1, dernier folio, Moudon a° 1683), Yverdon (ACV, BIT 17, 8 octobre 1694, affaire François Louys Roguin contre Jaques Berset, Yverdon), Moiry (ACV, Bi 14, 13 novembre 1703, Moiry), Vevey (ACV, BIS 78, f. 84, Vevey, a° 1632), Rances et Valeyres (ACV, BIN 172, pénultième de février 1669, Rances et Valeyres), Bavois (ACV, Bi 23, p. 140, Bavois, a° 1703), L'Isle (ACV, Bi 9, 3, 29 janvier 1621, L'Isle), Orbe (ACV, Bi 16, 1[er] février 1617, 1°, Orbe), Cossonay (ACV, Dd 19, f. 171, Cossonay, a° 1675 : les Loyx et Statuts ne sont pas expressément mentionnés, mais l'application en est manifeste), dans la région d'Aubonne (ACV, Bb 44, p. 120, Aubonne (?), XVIII[e] siècle) ; dans les « villes, villages et hameaux des balliages de Nyon et Bonmont » (ACV, Bb 44, p. 138, 144, 172, 174 et 212, ?, XVIII[e] siècle) ; dans les « chatelanies de Cudrefin, Grandcour et Bellerive » (ACV, Bb 44, p. 5, ?, XVIII[e] siècle).

On peut admettre que les Loyx et Statuts furent appliqués dans toutes les « villes » qui en avaient demandé la ratification (Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Cudrefin, Grandcour, Vevey, Romainmôtier et La Sarraz).

de 1616, d'autre part le droit lausannois [12], et en particulier le Plaict Général de 1618 [13].

Pour éviter les redites, et afin de donner des subhastations une image aussi complète que possible, nous étudierons successivement les phases principales d'une poursuite pour dettes, puis, dans un dernier chapitre, l'opposition du débiteur.

* * *

Nous tenons à exprimer ici notre gratitude à M. le professeur François Gilliard pour ses précieux conseils et la bienveillance qu'il n'a cessé de nous témoigner au cours de notre travail. Notre reconnaissance va aussi à M. Olivier Dessemontet, archiviste cantonal ; il nous a initié à la lecture des vieux manuscrits et guidé dans nos recherches avec une amabilité qui a été pour nous un encouragement constant. Nous remercions M. le professeur Louis Junod, qui nous a maintes fois aidé à résoudre quelque difficulté linguistique ou paléographique. Enfin, par leur obligeance, M. Grivel, des Archives de la ville de Lausanne, M^me^ Exchaquet et M. Maurer, des Archives cantonales vaudoises, ont grandement facilité notre tâche.

Celles-ci participèrent d'ailleurs à l'élaboration d'un projet de revision du Coutumier de 1616. Un acte rédigé à cette occasion nous apprend que des représentants des circonscriptions suivantes étaient présents : « la ville de Mouldon et ballivage », « la ville d'Yverdun et Ste-Croix », « les villes de Morges, Cossonay, Aubonne et reste dudict ballivage de Morges », « la ville de Nyon », « Rominmostier », « l'ancienne baronnie de La Sarra », « Grandcourt et Bellerive », « Couderfin et la paroisse ». Le manuscrit ajoute après cette énumération : « *Les autres participans au benefice dudict coustumier*, specialement Vivey... auroit envoyé ses intentions par escrit... », phrase qui paraît bien signifier que tous les lieux nommés plus haut auraient appliqué les Loyx et Statuts (ACV, Bf 10, f. 3 et 67, Moudon (?), a° 1650 (?)).

Nous savons en outre que la paroisse de Blonay (ACV, Bf 10, f. 130, Blonay, a° 1631), la commune du Châtelard (ACV, Bf 10, f. 131, Sales, a° 1631), la ville et les « communaultez du despartement dudict Rolle et Mont le Grand », la « communaulté de Gilly » (ACV, Bf 10, f, 133, Rolle, a° 1631), les communes de Gimel, Saint-Livres, Montherod, Saubraz et Saint-Georges (ACV, Bf 10, f. 134, Aubonne, a° 1631), de même que Coppet (ACV, Bf 10, f. 137, Coppet, a° 1631) s'intéressaient assez aux Loyx et Statuts pour demander à LL. EE. qu'ils fussent revisés.

Enfin, Echallens adopta le Coutumier de 1616 en 1705, mais sous certaines réserves qui trouvèrent leur expression dans les *Franchises et Libertés particulieres Reservées par le Balliage ou Chatelanie d'Echalens en faisant chois du Coutumier du Païs de Vaud* (ACV, Bf 24), texte qui fut approuvé par LL. EE. de Berne et de Fribourg en 1715.

[12] Voir à ce sujet : Poudret, 29 s. ; Michon, 124.

[13] Le Plaict Général de 1618 fut appliqué à Lausanne, dans les quatre paroisses de Lavaux — Lutry, Villette, Saint-Saphorin et Corsier — ainsi qu'à Avenches et Oleyres. (Salis, 13 et 127 ; AVL, Corps de Ville, C 294, Lutry, a° 1685 ; Corps de Ville, C 172, Avenches, a° 1618 ; ACV, Bb 44, p. 5, ?, XVIII^e^ siècle.)

CHAPITRE PREMIER

LA SAISIE

1. LA SAISIE PRIVÉE

Au cours du moyen âge, le droit dont bénéficiait le créancier d'opérer des saisies sans autorisation d'un magistrat et sans recourir aux services d'un officier de justice avait subi diverses restrictions.

A Lausanne, le *Plaict Général* de 1368 n'autorisait cette saisie privée que pour des dettes reconnues par écrit et contre les débiteurs forains. Elle était tout à fait interdite les jours de foire [1]. Dans le pays de Vaud, ce pouvoir était réservé aux bourgeois [2], et la saisie judiciaire, effectuée par un officier sur ordre du juge, avait acquis une importance croissante. A Berne, la même évolution devait aboutir, en 1539, à l'interdiction pure et simple de la saisie opérée par les justiciables eux-mêmes [3]. De plus, le poursuivant devait, avant la levation, citer son obligé devant le juge afin que ce dernier lui ordonnât de payer la dette [4]. La saisie privée mit plus longtemps à disparaître dans nos régions. Le *Commentaire coustumier* de Quisard permettait aux bourgeois des « Bonnes Villes » (Moudon, Morges, Nyon et Yverdon) de « lever et prendre gaiges » pour une dette reconnue [5]. Nous n'avons toutefois pas trouvé trace de levations de gages ou saisies [5] exécutées sans l'assistance d'un officier, et il est vraisemblable qu'au XVI[e] siècle déjà, on n'ait plus recouru à une pratique qui était une source de disputes et de vengeances continuelles, si ce n'est peut-être pour le recouvrement de sommes minimes. En revanche, la coutume généralement admise n'exigeait pas une autorisation préalable du juge ou du châtelain. Ainsi, les « Statuts, articles et ordonnances faits par Messieurs les nobles

[1] BAUD, 191 ; LEU, 81 ; cf. BRISSAUD, 545 s. ; HEUSLER, II, 207, 241 s.
[2] BAUD, 191 ; *MDR*, XXVII, 24 (*Franchises de Moudon*, a° 1285) ; *MDR*, V, 2[e] livr., 24 (*Franchises de Cossonay*, a° 1398).
[3] RENNEFAHRT, III, 320 ss. ; WELTI, I, 269.
[4] RENNEFAHRT, III, 401 s.
[5] QUISARD, II, 1, 30, 13.

et bonnes villes du pays de Vaud » ou « *Statuta nova patriae Vaudi* », qui avaient été confirmés quelque vingt ans avant le début du régime bernois par le duc Charles de Savoie, disposaient que les officiers, comme les châtelains, devaient lever de gage [6] des biens du débiteur lorsqu'une obligation ou reconnaissance écrite leur était montrée [7]. Le *Coutumier de Moudon*, ratifié par LL. EE. en 1577 à la requête de Moudon, Morges, Nyon, Yverdon, Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Cudrefin et Grandcour, dispensait également les bourgeois de la permission du magistrat [8]. Divers exemples de subhastations rencontrés dans nos textes n'en démontrent pas moins qu'à cette époque, les poursuivants, qu'ils fussent bourgeois ou non, s'adressaient le plus souvent au châtelain pour qu'il ordonnât la levation [9]. Il en était de même à Lausanne et à Aubonne, comme sans doute dans les autres lieux où l'on appliquait le droit lausannois [10]. Ceci n'est guère surprenant si l'on considère que les officiers ne jouissaient pas d'une grande autorité au sein de la population. Il n'était en effet pas rare que le débiteur refusât d'ouvrir sa porte à l'un de ces agents, lui arrachât par la force les biens qu'il emportait ou proférât des menaces à son égard [11].

Montreux mérite une mention particulière. La saisie y était toujours effectuée par un métral, tandis que l'investiture, opération subséquente des

[6] On trouve indifféremment dans les sources le verbe « gager » ou l'expression « lever de gage(s) ». *Coutumier de Moudon*, 213 ; ACV, Bg 21, f. 13, Lutry, a° 1547 ; PORTA, *Principes*, 384.

On dit « lever de gage » un ou des biens (le mot « gage » est souvent au singulier, même si l'objet de la saisie est au pluriel : ACV, Bg 21, f. 13, Lutry, a° 1547 ; etc.).

[7] GRENUS, 131.

[8] *Coutumier de Moudon*, 49.

[9] ACV, Dl 53, 3, f. 77, Moudon, a° 1580 ; Dl 53, 2, f. 89 verso, Moudon, a° 1569 ; Dl 53, 2, f. 95 verso, Moudon, a° 1570 ; Dl 46, f. 28 verso, Moudon, a° 1591 ; etc.

Si les subhastations immobilières nous sont bien connues, nous n'avons en revanche trouvé dans nos manuscrits qu'un nombre restreint d'exécutions sur des meubles, en particulier sur des objets de peu de valeur. Aussi ne pouvons-nous affirmer que les bourgeois requéraient en général la permission du magistrat avant de faire saisir un meuble. Sous réserve du cas où la dette était minime, on ne voit cependant pas pourquoi ils se seraient dispensés de cette formalité lors de subhastations mobilières seulement.

Il était rare qu'un débiteur reprochât au poursuivant d'avoir saisi un bien sans autorisation. Mentionnons le seul exemple que nous ayons découvert : ACV, Bi 16, 12 et 19 juin 1613, affaire Mairoz Clercq contre Isaye Chevallier, Rances et Valeyres. Le créancier fit valoir qu'il y avait « assez permission », puisque l'officier avait fait sa relation de la levation au greffier du tribunal. (Il était en effet d'usage que l'officier annonçât au « curial » chaque opération effectuée. Celle-ci était inscrite dans un livre de relations.) Nous ignorons malheureusement ce que pensèrent les juges de cet argument, car ils rejetèrent l'opposition dont les poursuites faisaient l'objet comme tardive. Etait-ce une ratification implicite du procédé ?

[10] ACV, Dg 14, 2, f. 60, Lausanne, a° 1575 ; IB 299/1093, Aubonne, a° 1600 ; IB 297 A/913, Aubonne, a° 1556.

[11] AVL, E 91, f. 54, Lausanne, a° 1623 ; E 256, 23 juin 1673, Lausanne ; ACV, BIS 78, f. 84, Vevey, a° 1632.

poursuites, incombait au châtelain. Or, lorsque, exceptionnellement, le métral procédait à l'investiture, l'acte relatant les subhastations précisait qu'il avait agi « par commandement » du châtelain [12]. Nous n'avons jamais trouvé cette mention en rapport avec la saisie [13]. On ne se trompera donc guère en admettant que celle-ci n'était en général pas précédée d'une autorisation particulière, à l'inverse de ce qui se pratiquait dans la toute proche châtellenie de Vevey [14], comme dans la plus grande partie du pays de Vaud.

En 1616, les *Loyx et Statuts* prohibèrent, sous peine d'amende et de nullité, toute saisie effectuée « sans le congé et licence du seigneur chastelain » [15]. Encore les Loyx et Statuts ne furent-ils pas appliqués partout. Au début du XVIII[e] siècle, les « Franchises et Libertés particulieres » d'Echallens réservaient en faveur de tous les habitants du bailliage « le pouvoir de faire gager leurs debiteurs par un officier ou, à son deffaut, par un messellier sans en demander aucune permission » [16]. Un texte plus récent, les Statuts de la ville d'Avenches (1742), donne ce droit aux bourgeois dont les poursuites sont fondées « sur des actes signés », aux « gouverneurs de ville et d'hospital pour ce qui leur sera deu en vertu de leur[s] contes » et aux « bergers pour leur salaire » [17]. La saisie privée, ou ce qu'il en restait, n'était alors plus qu'une survivance, mais combien caractéristique de la pérennité de certaines règles de droit [18].

[12] ACV, Ds 1, f. 94, Montreux, a° 15..(?) ; Ds 1, f. 21, Montreux, a° 1582.
Exceptions : ACV, Ds 1, f. 4 et 109. Ce sont toutefois des cas spéciaux : poursuites requises par un châtelain ou un mayor au nom de LL. EE. pour des censes dues à ces dernières.

[13] ACV, Ds 1, f. 21, Montreux, a° 1581 ; Ds 1, f. 105, Montreux, a° 1578, etc.

[14] ACV, Ds 13, 2, f. 122, Vevey, a° 1580 ; Ds 13, 4, f. 33, Vevey, a° 159. (?).

[15] *Loyx et Statuts*, IX, 179, et X, 181.

[16] *Franchises d'Echallens*, art. 41. En marge figure la mention « p. usum » (comme au regard de l'art. 5), expression qui désigne à notre avis un usage ancien, sans que l'on puisse savoir s'il fut pratiqué au XVIII[e] siècle, à l'inverse du mot « pratique », qui se rapporte à l'art. 6.

[17] *Statuts de la ville d'Avenches*, p. 14. Le texte précise que cette règle date de 1530.

[18] Mentionnons à titre documentaire qu'au XVI[e] siècle, voire plus tard encore, le créancier se réservait parfois contractuellement, comme au moyen âge, le droit de saisir des biens de son débiteur « sans licence de justice » ou « de sa propre autorité » (LEU, 82 ; ACV, Bg 21, 13°, Lutry, a° 1547 ; Dk 4, 1, 4, f. 244, Colombier (Vaud), a° 1607 ; Dg 14, 4, f. 19, Lausanne, a° 1574 ; Dg 14, 2, f. 152, Lausanne, a° 1577 ; Dm 19, 1, f. 134, Nyon, a° 1608 ; etc.).
Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si ces clauses étaient admises par les tribunaux (HUBER, 825 ; BRISSAUD, 546 ; ENGLER, 156 ; HEUSLER, II, 207 s.). En ce qui concerne la coutume appliquée dans le pays de Vaud au début de l'époque bernoise, nous savons que LL. EE. — contrairement à Quisard — considéraient de tels accords comme valables pour les exécutions forcées sur les immeubles hypothéqués en garantie de la dette (QUISARD, III, 10, 5, 5 ; OS du 20 février 1545, ACV, Ba 1, f. 69 s.). Pour le surplus, nous sommes mal renseigné. Voir à ce sujet : QUISARD, III, 10, 5, 6 ; ACV, Bg 21, 13°, Lutry, a° 1547 ; Bg 21, 69°, Lutry, a° 1547.

2. LES TITRES EXÉCUTOIRES

En France, selon l'ordonnance de Villers-Cotteret (1539), les contrats et reconnaissances de dettes étaient exécutoires lorsqu'ils portaient un sceau authentique [19]. A Berne, une procédure d'exécution forcée ne pouvait être introduite qu'à la suite d'un jugement. De plus, même muni d'une copie de la sentence, le créancier devait, avant la saisie, faire citer son débiteur à trois reprises devant le juge afin que ce dernier lui ordonnât formellement de régler sa dette [20]. Comme dans d'autres régions de l'actuelle Suisse allemande, on renonça plus tard à de telles exigences [21], mais au XVI[e] siècle encore, de nombreux coutumiers appliqués au-delà de la Sarine voulaient que la dette fût « reconnue » *(gichtig)* [22], condition à laquelle une procédure semble-t-il fort répandue permettait à vrai dire de satisfaire sans que l'obligé eût réellement avoué qu'il était bien le débiteur de la somme demandée : le juge adressait en premier lieu un ou plusieurs commandements de payer consécutifs à la personne que lui indiquait le créancier, laquelle était considérée comme ayant reconnu son obligation si elle n'avait pas réagi dans un certain délai, soit en payant, soit en contestant le bien-fondé du commandement reçu [23].

Les usages pratiqués dans le pays de Vaud à la même époque étaient à ce point de vue beaucoup plus proches de la coutume française, si ce n'est que la force exécutoire d'un titre n'était pas liée à l'exigence d'un sceau authentique. Selon LL. EE. de Berne et de Fribourg, on y saisissait des biens pour dettes « non avouees » [24]. Nous avons pourtant souvent trouvé dans nos textes l'affirmation que seules les dettes « reconnues » ou « confessées » donnaient le droit de requérir l'autorisation de lever de gage [25]. La raison en est que, pour les Vaudois, cette condition était remplie lorsque la dette résultait d'une « reconnaissance » écrite [26].

Le créancier qui se prévalait d'un acte notarié attestant l'existence de la dette était et resta pendant toute l'époque bernoise en droit de demander qu'une saisie fût opérée au préjudice de son débiteur. Mais la pratique

[19] Brissaud, 555 ss. ; Quesnel, 132 s.

[20] Rennefahrt, III, 401 s.

[21] *Ibidem ;* Engler, 157 ss., 186 s.

[22] Engler, 71 ss.

[23] Engler, 171 s., 187.

[24] Convention conclue entre Berne et Fribourg, du 22 août 1544 : ACV, Ba 14, 1, f. 32, et AVL, B 28 bis, f. 171.

[25] Voir par exemple : ACV, Bg 8, 21 juin 1563, Lausanne.

[26] Les *Statuta nova patriae Vaudi* précisent que cette reconnaissance sort les mêmes effets juridiques, qu'elle soit en papier ou en parchemin. Grenus, 131.

et les coutumiers n'exigeaient en général pas une preuve aussi solide. Les cédules, qui étaient de simples billets signés de la main du débiteur et bien souvent une petite feuille de papier sur laquelle figuraient quelques mots maladroitement griffonnés, avaient force exécutoire. Le Coutumier de Moudon (1577) les comptait en effet expressément au nombre des titres justifiant une levation de gages [27], ce qui était, croyons-nous, conforme à la coutume généralement admise à cette époque dans le pays de Vaud [28]. Si le Plaict Général de 1368, comme celui de 1618, ne contient aucune disposition précise à ce sujet, de très nombreux exemples permettent d'affirmer qu'il en était de même à Lausanne, où les cédules conservèrent leur caractère de titres exécutoires au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles [29]. Ailleurs, les usages subirent quelques modifications. Les Loyx et Statuts de 1616 ne réglaient pas la question de manière explicite, mais paraissaient admettre que les subhastations eussent lieu sur la base d'une simple reconnaissance sous seing privé [30]. Ils disposaient en revanche qu'une cédule ou obligation souscrite ou écrite de la main du débiteur n'avait la valeur d'un titre authentiquement reçu par un notaire que lorsqu'elle avait été reconnue par le signataire ou par d'autres gens de bien [31]. Certains auteurs du XVIII^e^ siècle en ont déduit que le créancier devait, avant la saisie, citer le débiteur à reconnaître sa signature devant la cour de justice. Si ce dernier négligeait de comparaître, le juge accordait au demandeur l'autorisation nécessaire à une levation de gages [32]. L'opinion de Boyve était plus nuancée [33]. Nous n'avons guère trouvé de trace d'une telle procédure dans les procès-verbaux des tribunaux vaudois, si ce n'est en ce qui concerne Vevey (?), Orbe et

[27] *Coutumier de Moudon*, 213.

[28] ACV, Bg 1, 11, f. 39, Coppet, a° 1601 ; Bg 1, 11, f. 116, Oron, a° 1603.

[29] AVL, B 31 bis, f. 99 s., Lausanne, a° 1584 ; E 91, f. 118, Lausanne, a° 1603 ; ACV, Bg 4, 2, 19 janvier 1551, Lausanne ; BOYVE, *Plaid Général*, 136 ; AVL, E 91, 20 janvier 1651, Lausanne ; E 260, 1^er^ décembre 1694, Lausanne.

A l'instar de Boyve, Porta relève qu'on y autorise même des gagements fondés sur des titres portant la mention que « ne sachant écrire », le débiteur a « fait sa marque » (PORTA, *Principes*, 367 ; BOYVE, *Plaid Général*, 136).

[30] *Loyx et Statuts*, I, 545 : « Quelqu'un estant obligé... par acte obligatoire, sentence, taxe, cedule ou aultrement, pour debt liquide ou confessé, et estant pour ce regard suivy par gagement et levation de ses biens, et voulant sur ce estre receu en opposition... »

[31] *Loyx et Statuts*, I, 119.

[32] PORTA, *Principes*, 366 ; OLIVIER, 165 s.

[33] BOYVE, *Remarques*, II, 525 : « Il est bon de refuser la levation de gage sur une cédule contre des persones tierces qui n'en ont aucune conoissance, surtout quand il n'y a ni seau, ni témoin, et qu'il n'aparoit d'aucune instance précédente ; il importe que telles cédules soient préalablement reconües par ceux qu'on prétend en être les débiteurs, afin qu'ils ne soient point surpris ; ... mais on doit acorder la permission des levations de gages sur de simples cédules dès que les débiteurs qui ont signé sont vivans et présens, encore qu'il n'y auroit ni témoin, ni cachet... » Relevons que le « seau » ou « cachet » dont il s'agit est celui du débiteur (BOYVE, *Remarques*, I, 119).

le bailliage de Romainmôtier [34]. En revanche, maints procès et actes de subhastations de Moudon et d'Yverdon par exemple nous incitent à penser que les cédules y avaient force exécutoire, bien qu'on y appliquât les Loyx et Statuts. Ces sources mentionnent en effet souvent des gagements fondés sur des cédules dont il paraît vraisemblable que leurs signataires n'avaient pas été cités en justice auparavant. Ainsi, les exploits de levation de gages adressés le 10 février 1759 à Henry Cornaz par le métral de Moudon et le 15 septembre 1744 à Jean-François Dupuget par le châtelain d'Yverdon n'auraient, à notre avis, pas manqué de relever que les cédules sur lesquelles ils étaient fondés avaient été reconnues par les intéressés, si tel avait été réellement le cas [35]. Il n'est pas question non plus d'une telle reconnaissance dans la procédure très complète qui nous est restée de l'affaire Dupuget [36]. Lors d'une audience de la cour inférieure de Moudon, le 17 mai 1693, la nommée Burnand, née Comte, invoqua à l'appui de son opposition que son prétendu créancier avait obtenu un gagement pour une dette qui n'avait « jamais esté confessée », sur quoi l'officier Busigny déclara « avoir gagé ladicte demoiselle en vertu d'un billet », c'est-à-dire d'une cédule, mais ne prétendit nullement que celle-ci eût fait auparavant l'objet d'une reconnaissance quelconque. Le poursuivant ne fit pas non plus état d'une telle circonstance et gagna pourtant son procès [37]. Citons aussi les poursuites ouvertes en 1772, à Yverdon, contre le docteur de Traytorrens, lequel était établi à Saint-Pétersbourg. Les créanciers, ses frères, n'avaient pu obtenir aucune réponse de lui, malgré les nombreuses lettres qu'ils lui avaient adressées au cours des quelques années précédentes. Or ces subhastations tendaient au recouvrement de plusieurs sommes dont certaines étaient dues en vertu de cédules. Il paraît certain, en l'espèce, que le débiteur ne fut pas cité à reconnaître sa signature avant la levation de gages [38]. Il en est de même des subhastations effectuées dans la même localité, en 1764, en faveur de Jean Foguel, sur la base d'une cédule dont le signataire était décédé [39]. De tels exemples ne manquent pas [40]. Aussi la recon-

[34] ACV, Bi 16, 8 février 1617, Orbe (cf. cependant *Coutumier d'Orbe*, p. 89) ; Bi 14, 28 mai 1709, Moiry.

En ce qui concerne Vevey, on peut seulement dire que le titre sous seing privé ne semble avoir été considéré comme exécutoire qu'une fois « reconnu sur les mains » du juge ou d'un officier. Cet aveu du débiteur est en effet mentionné dans les actes relatant des saisies fondées sur des cédules ou billets. ACV, BIS 117, 2, f. 13, 26, etc., Vevey, a[is] 1776-1777.

[35] ACV, BIL 115, f. 1 bis, Moudon, a° 1759 ; BIT 231, p. 6 ss., Yverdon, a° 1744.

[36] ACV, BIT 231, p. 6 ss., Yverdon, a° 1744.

[37] ACV, BIL 57, f. 34 verso s., Moudon, a° 1693.

[38] ACV, BIT 231, p. 403 ss., Yverdon, a° 1772.

[39] ACV, BIT 231, p. 323 ss., Yverdon, a° 1764.

[40] Voir aussi : ACV, Dd 19, f. 221, Cossonay, a° 1680 : subhastations fondées sur

naissance préalable de sa signature par le débiteur apparaît-elle comme une procédure moins répandue qu'on ne pourrait le croire à la lecture de l'ouvrage de Samuel Porta ou d'autres commentaires qui distinguent simplement la coutume du pays de Vaud de celle pratiquée à Lausanne, où l'on autorisait les saisies fondées sur des actes sous seing privé [41]. Quant aux châtellenies ou bailliages qui n'appliquaient pas les Loyx et Statuts, plusieurs de leurs coutumiers attribuaient aux cédules la valeur de titres exécutoires [42].

Nombre de praticiens vaudois considéraient aussi les comptes signés de la main du débiteur comme une preuve suffisant à justifier une levation de gages [43]. Le compte était un document établi lors de la convention par laquelle deux personnes remplaçaient diverses prétentions réciproques par une seule et même créance après compensation jusqu'à due concurrence. Selon une décision rendue en 1618 par le tribunal baillival de Vevey, on ne devait pas permettre une saisie sur la présentation d'un titre « ny signé de main privee, ny de notaire, ny autrement garny d'essences requises a ung vray compte ». Nous ignorons si cette cour, qui jugeait selon les Loyx et Statuts, aurait admis une levation de gages fondée sur un compte portant la signature du débiteur et assez détaillé pour permettre de déterminer quels étaient les postes du compte établi par les parties, mais, de toute manière, nous savons que le poursuivant avait en fait obtenu un gagement en produisant un document qui ne satisfaisait pas à de telles exigences [44].

A cette époque, comme de nos jours, les artisans et commerçants ne faisaient pas signer de reconnaissances de dettes à ceux de leurs clients qui ne payaient pas comptant, et les poursuites fondées sur la seule comptabilité du créancier étaient fréquentes [45]. Une ancienne coutume voulait en effet que les livres de comptes de gens de bonne « fame », ou réputation, fissent foi. Il en avait résulté des abus, surtout au détriment des héritiers de débiteurs défunts, et LL. EE. statuèrent en 1591 que personne ne serait plus cru après la mort de son obligé sur la simple production d'un écrit de sa propre main [46]. Au XVIII[e] siècle, Boyve et Porta exprimèrent l'avis

une cédule signée et écrite par le débiteur en présence de deux témoins.

Cf. *supra*, note 33.

[41] Cf. *supra*, note 32 ; en outre : Boyve, *Plaid Général*, 136.

[42] *Franchises d'Echallens*, art. 44 ; *Loix et Statuts de Payerne*, p. 119 (?) ; *Coutumier d'Orbe*, p. 89.

[43] Voir par exemple : ACV, BIN 57, p. 177, Rances et Valeyres, a° 1601.

[44] ACV, BIS 3, dernier juillet 1618, 9°, Vevey.

[45] ACV, BIN 172, 12 novembre 1664, Rances et Valeyres ; BIL 50, 21 mars 1655, Moudon ; BIL 57, f. 45 verso, Moudon, a° 1694 ; etc.

[46] OS du 10 mars 1591, ACV, Ba 21, 1, p. 244 ss. ; Ba 30, 5, f. 121 ss.

Nous trouvons une application du même principe dans une procédure de la cour de Rances et Valeyres. Le nommé Chevallier avait fait opérer une levation au préjudice

que les « livres de raison » devaient toujours être reconnus par le débiteur avant que la saisie fût autorisée, mais nous doutons que ce principe ait été appliqué avec rigueur, d'autant plus que le premier de ces auteurs admettait lui-même une exception lorsque les créanciers étaient « manouvriers » ou « artisans » [47].

Il est en résumé certain que, la saisie privée s'effaçant pour laisser à la saisie opérée par un officier et sur ordre du juge un rôle sans cesse croissant, une tendance parallèle s'est manifestée en faveur d'une plus grande protection des prétendus débiteurs contre des poursuites injustifiées. Mais si la levation de gages était précédée d'un contrôle par le magistrat des droits dont se prévalait le créancier, il n'en est à notre avis pas moins vrai que cette vérification était souvent sommaire [48] et que les exigences de la pratique quant à la forme et au type de preuve à fournir étaient très limitées dans une grande partie du pays de Vaud et le restèrent tout au long de l'époque bernoise, en ce sens que les actes notariés n'étaient de loin pas les seuls titres exécutoires.

3. L'OBJET DE LA SAISIE

Si les immeubles avaient été insaisissables dans le droit coutumier des origines [49], tel n'était plus le cas lorsque les Bernois occupèrent le pays de Vaud, et les quelques traces de cette insaisissabilité qui subsistaient devaient tôt disparaître. Ainsi, au XV^e^ siècle, il semble qu'il ait été d'usage, à Lausanne, que le créancier ne s'en prît aux immeubles qu'à défaut d'autres biens [50]. En 1550 cependant, LL. EE. adressèrent aux autorités de la ville un mandat dans lequel elles exprimaient l'avis que seul le poursuivant

de la veuve de l'un de ses débiteurs. Il se fondait sur un « compte » (dont nous ignorons s'il portait la signature du défunt) fait avec ce dernier. La poursuivie s'étant opposée aux subhastations, le créancier requit d'elle le serment d'avoir ignoré le montant de ce compte. Elle jura avoir cru et appris de son mari que le montant de la dette était inférieur, ce qui lui valut son « absolution » pure et simple, ACV, BIN 177, 7 et ? février 1601, Rances et Valeyres.

[47] Boyve, *Remarques*, II, 525 ; Porta, *Principes*, 368.

[48] Gagement sur la base d'un rentier ne nommant pas le débiteur. L'opposition de ce dernier fut admise, car « ne ce doibt fere gagement fors que des choses confessés ouz adjugees », ACV, Bg 8, f. 172, Lausanne, a° 1563 ; contestation au sujet de subhastations effectuées en vertu d'un titre prévoyant un intérêt usuraire (8 %). ACV, Bb 29, 1, Double de procès entre André Lievroz et Jacques Langin (et consorts), Morges, a° 1617 ; etc.

[49] Baud, 195.

[50] Baud, 194.

devait décider quelle catégorie de biens il entendait faire saisir [51]. La pratique avait déjà adopté ce principe, car les actes de subhastations immobilières antérieurs à cette date ne comportent aucune mention dont on pourrait déduire que les poursuites n'auraient pu avoir lieu que si le débiteur n'avait pas eu de meubles saisissables [52].

De nombreux textes vaudois nous disent que le créancier a la faculté de déterminer librement l'objet de la levation de gages. Dès le XVI[e] siècle, la règle était non seulement que le créancier pouvait indifféremment saisir des meubles ou des immeubles, mais encore et surtout que le poursuivi ne pouvait le contraindre à subhaster certains biens plutôt que d'autres, fussent-ils de valeur égale ou supérieure. Le choix appartenait au poursuivant [53].

Le créancier avait en outre le droit de s'en prendre à l'ensemble du patrimoine de son obligé. De même que l'on contractait très souvent un engagement « sous l'obligation » ou « sous l'hypothèque générale » de tous ses biens, de même pouvait-on faire gager ou saisir ceux-ci en bloc par le moyen d'une « levation de gages générale » [54]. Au XVIII[e] siècle, cette dernière n'était pas ouverte au seul bénéficiaire d'un titre portant hypothèque générale [55]. Rien ne nous porte à penser qu'il en ait été autrement au moment de la conquête. La clause selon laquelle le débiteur s'engageait « sous l'obligation de tous ses biens » est si fréquente qu'il ne nous est pas possible de savoir si les saisies générales rencontrées dans nos textes y étaient subordonnées. En tout cas, les actes relatant de telles poursuites ne font état d'une hypothèque générale que dans des cas isolés [56] et nous n'avons pas connaissance d'un seul procès dans lequel celui qui faisait opposition aux subhastations aurait reproché au créancier d'avoir procédé

[51] ACV, Ba 1, f. 36, « Memoire pour responce sus les articles donés par magnifficques seigneurs de Lausanne a mes tres redoubtés seigneurs de Berne a mode de suplication », a° 1550.

[52] ACV, Dg 13, 3, f. 97 verso, Lausanne, a° 1545 ; Dg 13, 3, f. 115 verso, Lausanne, a° 1546 ; Dg 13, 3, f. 81, Lutry, a° 1545 ; etc.

[53] ACV, Bg 4, 1, f. 244, Lausanne, a° 1552 (« Pource que, jouxte les ordonnances de Messeigneurs, le crediteur a l'election de prendre des biens dudict debiteur et non le debiteur. ») ; Bg 21, 21°, Lutry, a° 1550 ; IB 300/1163, Aubonne, a° 1611 ; IB 299/1085, Morges, a° 1598 ; BIL 115, f. 1 bis, Moudon, a° 1759 ; *Coutumier de Grandson*, loi 208 ; etc.

[54] ACV, Do 42, 1, f. 277, Oron, a° 1561 ; Dg 13, 3, f. 97, Lausanne, a° 1545; Dg 14, 2, f. 60, Lausanne, a° 1575 ; Dl 53, 3, f. 95, Moudon, a° 1570 ; Bb 29, 2, Subhastations de J. et A. Mayor, Romainmôtier, a° 1553 ; IB 299/1085, Morges, a° 1598 ; AVL, E 276, f. 150, Lausanne, a° 1679 ; ACV, Bb 38, 8, p. 25 ss., Romainmôtier, a° 1797 ; etc.

Voir en outre : Porta, *Principes*, 375 ; Boyve, *Définitions*, 44.

[55] Porta, *Principes*, 375.

[56] Voir *supra*, note 54.

par voie de levation générale plutôt que par celle d'une saisie portant sur quelque bien déterminé.

A l'instar du droit romain, la coutume vaudoise conférait au créancier le droit de désigner ceux d'entre les biens hypothéqués qu'il voulait faire subhaster [57]. Cette faculté n'impliquait toutefois pas par elle-même celle de s'en prendre à d'autres meubles ou immeubles. Les juges d'Oron laissaient néanmoins le créancier libre de son choix si son contrat le prévoyait et si « la plus grande partie des... speciales yppothecques » avaient été aliénées [58]. A Berne, une ordonnance de 1582 l'autorisait à faire saisir d'autres biens que ceux hypothéqués en sa faveur, sauf s'il y avait expressément renoncé [59]. S'inspirant de cette règle, LL. EE. adressèrent en 1607 aux autorités vaudoises un mandat disposant notamment que le créancier pouvait faire lever de gage les biens spécialement hypothéqués ou d'autres à son choix, « le tout touteffoys a teneur de ses lettres » [60], c'est-à-dire, sauf convention contraire. En 1617, le tribunal baillival de Morges relevait dans un jugement que le poursuivant n'était pas tenu de s'en prendre aux biens grevés d'une hypothèque spéciale s'il était aussi au bénéfice d'une hypothèque générale [61]. L'idée semble donc avoir été répandue que l'hypothèque était avant tout un avantage accordé au créancier en vue de lui faciliter le recouvrement de son dû, et non une limitation susceptible de le laisser désarmé devant un débiteur de mauvaise foi et de le contraindre à ouvrir le cas échéant une série d'actions contre les acquéreurs de biens dont son obligé aurait cru bon de disposer. C'est bien l'avis exprimé par Porta lorsqu'il déclare que l'hypothèque est un droit plutôt qu'une obligation liant le poursuivant. Cet auteur ajoute que l'autre raison pour laquelle « le créancier par hypothêque spéciale peut l'abandonner pour s'atacher aux autres biens de son débiteur » est que ce dernier, « dans l'acte qui constitue l'hypothêque speciale, a aussi obligé la généralité de ses biens » [62]. Ajoutons qu'en matière de fiefs, les Loyx et Statuts permettaient aux « seigneurs » de se faire « adjuger les biens et pieces affectées ês... censes » dont ils réclamaient le paiement ou, s'ils le préféraient, de subhaster

[57] *Digesta*, XX, 5, loi 8 : *Creditoris arbitrio permittitur ex pignoribus sibi obligatis quibus velit distractis ad suum commodum pervenire.*

[58] ACV, Do 42, 1, f. 92/12, Oron, a° 1552.

[59] Rennefahrt, III, 433.

[60] OS du 20 novembre 1607, ACV, Ba 11, 1, p. 269 ; Ba 21, 1, p. 395.

[61] ACV, Bb 29, 1, Double de procès entre André Lievroz et Jacques Langin (et consorts), Morges, a° 1617.

[62] Porta, *Principes*, 415 ; *Coutumier de Grandson*, loi 222.
Relevons que, selon Boyve, tout acte obligatoire notarié engendre *ipso iure* une hypothèque générale. Boyve, *Remarques*, I, 119.

n'importe quels meubles ou immeubles de leurs « censiers » [63].

Ainsi, pendant toute l'époque bernoise, ce fut dans une large mesure le poursuivant qui déterminait l'objet de la levation de gages. Certains auteurs se référaient d'ailleurs à ce principe pour interpréter une disposition des Loyx et Statuts applicable aux subhastations ouvertes par voie de levation générale. Selon l'usage, celle-ci était suivie des « instances aux gages » : l'officier de justice se rendait jusqu'à trois fois chez le débiteur afin que ce dernier lui offrît des biens sur lesquels le créancier pourrait se payer. Si ces instances étaient infructueuses, le poursuivant citait son obligé devant le juge aux fins d'indiquer ses biens par serment, faute de quoi il pourrait être emprisonné [64]. Or, selon le texte allemand des Loyx et Statuts, le débiteur devait indiquer « ses biens », autrement dit tout ce dont se composait son patrimoine, tandis que la version française exigeait seulement qu'il indiquât « de ses biens » [65]. Boyve s'en tenait strictement au texte allemand [66] dont il remarquait tout au début de son ouvrage : « en le consultant, on découvre en plusieurs endroits qu'il s'exprime plus clairement que le françois et que même il aide souvent à découvrir le vrai sens de la loi » [67]. Porta estimait aussi que le créancier était fondé à exiger de son obligé la « manifestation » de tous ses biens et il ajoutait : « afin que sur iceux l'acteur puisse en prendre à son choix » [68]. Olivier partageait cette opinion. A son avis, adopter une solution contraire revenait à enlever au poursuivant le droit de fixer librement l'objet des subhastations [69]. Quant à la pratique, si les créanciers demandaient parfois une simple indication de biens « bastans » [70], les juges de Vevey [71], de Moudon [72], ceux de Moiry [73], dans le bailliage de Romainmôtier, et ceux du tribunal inférieur de Rances et Valeyres [74] estimaient

[63] *Loyx et Statuts*, IV, 555.
Voir cependant *supra*, p. 14, note 7.

[64] AVL, E 256, 22 juillet 1672, Lausanne ; ACV, Bb 38, 8, p. 25, Romainmôtier, a° 1797 ; BIN 171, 11 décembre 1641 et 19 février 1642, affaire Guillaume Picton contre Hans Picton, Rances et Valeyres ; etc.

[65] *Loyx et Statuts*, VIII, 558 et 559.

[66] Boyve, *Remarques*, VIII, 559.

[67] Boyve, *Remarques*, à propos de la Préface des Loyx et Statuts.

[68] Porta, *Principes*, 378.

[69] Olivier, 392.

[70] ACV, Bi 9, 2, 9 (?) juillet 1610, affaire Jehan Goffon le jeune contre Claude Gruaz, L'Isle ; BIN 171, 28 janvier 1643, affaire Isaac Favre contre Jehan Baud, Rances et Valeyres ; etc.

[71] ACV, BIS 29, 4 février 1660, affaire Pierre Michel contre les hoirs de feu le châtelain Volluz, Vevey.

[72] ACV, BIL 50, 9 novembre 1651, Moudon ; BIL 1, 28 mars 1680, affaire Pierre Blanc contre Humbert Dumoulin, Moudon.

[73] ACV, Bi 14, 14 juillet 1711, affaire Jean Michel Prenleloup contre Jean François Chausson, Moiry.

[74] ACV, BIN 172, 4 février 1665, affaire Sbastian Simonin contre Pierre Auberti, Rances et Valeyres (arrêt expressément fondé sur le droit du créancier de choisir des

que l'on pouvait exiger l'indication de tous les biens. Il n'est guère vraisemblable qu'ils aient fondé leur point de vue sur le texte allemand des Loyx et Statuts, qu'ils ne comprenaient peut-être même pas, d'autant plus que, dans la préface de ce coutumier, « l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne » avaient expressément déclaré ce qui suit : « et encores que, tant pour nostre commodité que de noz subjects il » (le coutumier) « soit imprimé en allemand et en françois, si est-ce que nous voulons que le texte françois soit suivy, tant en jugement que dehors, sans que personne puisse explicquer la phrase allemande à aultre sens que le françois est » [75]. Connaissant les « Welsches », on peut douter qu'ils aient désobéi à une telle injonction !

Le droit conféré au créancier de choisir ses gages souffrait cependant un certain nombre d'exceptions. Selon une règle appliquée à Lausanne dès le XVII^e siècle, ailleurs peut-être au XVIII^e siècle seulement, le débiteur dont on avait gagé une pièce de bétail pouvait imposer au requérant « un meuble mort » de valeur égale [76], car, responsable des frais de poursuite, il était aussi tenu de payer le « past », c'est-à-dire l'entretien de la bête par la personne à laquelle elle avait été confiée lors de la saisie ; celle-ci pouvait en outre le priver du moyen d'accomplir certains travaux agricoles. La même préoccupation avait déjà dicté en 1592 au Conseil des Deux Cents de Lausanne une décision selon laquelle l'obligé ne pouvait pas empêcher que son bétail fût levé de gage, mais était fondé, moyennant caution, à le garder chez lui jusqu'au jour de la vente forcée [77]. De plus, en certains lieux, le débiteur pouvait contraindre la partie adverse à accepter un « bien meuble ou aultre quelconque » qu'il offrait de faire taxer [78].

L'exception la plus importante au libre choix du créancier résidait toutefois dans l'insaisissabilité relative ou absolue de certains biens. A ce point de vue, les pouvoirs du demandeur n'étaient guère limités au XVI^e siècle, puisqu'on n'interdisait que la saisie des armes et de la couche dans laquelle le débiteur ou sa femme avaient pris leur repos la nuit précédente, si l'on en croit Quisard [79]. Or il importait surtout que les poursuites ne fussent pas une cause de ruine pour les justiciables, comme pour le pays. L'« excessiveté » des subhastations, principal souci des Bernois, n'était pas

gages) ; BIN 172, 22 octobre 1670, affaire Sebastien Simonin (peut-être le même que « Sbastian Simonin ») contre François Loys Musi, Rances et Valeyres.

[75] *Loyx et Statuts*, Préface, 2°.

[76] *Plaict Général 1618*, 142 ; PORTA, *Principes*, 386.

[77] AVL, B 29, f. 163, Lausanne, a° 1592.

[78] ACV, Bb 25, 9, p. 719 s., Pailly et Bourjod, a° 1583 (coutume appliquée une vingtaine d'années auparavant) ; *Loix et Statuts de Payerne*, p. 119 s.

[79] QUISARD, I, 4, 54, 7.

due au seul fait que l'on gageait des biens dont la valeur dépassait de beaucoup le montant des dettes. Dans un rapport adressé en 1583 au bailli d'Yverdon à l'intention de LL. EE., les jurés de la châtellenie des Clées observaient que les exécutions forcées portant sur des immeubles devenaient trop rares, les créanciers « se ruant » sur les meubles, qui étaient plus faciles à réaliser. La conséquence en était que nombre de gens n'avaient plus de grain, de bétail ou de charrue, et avaient laissé leurs terres en friche [80]. Il ne s'agissait pas d'un cas isolé, limité à la châtellenie des Clées, et les Bernois ne pouvaient que craindre les effets d'un tel phénomène sur l'économie du pays de Vaud. De plus, ils considéraient de toute manière l'exécution forcée comme un « droict plus convenable à payens qu'a chrestiens » [81], et il était injuste qu'un débiteur incapable de payer ses dettes sans qu'il y eût faute de sa part fût mis dans l'impossibilité de gagner son pain. C'est pourquoi une ordonnance souveraine de 1591, le Mandat de « reformation politique », défendit « resoluement » à chacun, quelle que fût sa condition, de subhaster les instruments aratoires et les bêtes de trait, de même que les outils d'artisans, sauf s'il n'y avait plus d'autres biens à saisir [82]. Les Loyx et Statuts de 1616 reprirent cette règle, ainsi que le Plaict Général de Lausanne (1618) [83]. En outre, lorsque le créancier faisait gager tout ou partie du produit des récoltes de son obligé, il devait laisser à ce dernier de quoi ensemencer ses terres [84]. Ces dispositions constituaient un net progrès sur les usages pratiqués jusqu'alors. Nous pensons qu'elles furent en général respectées [85].

Relevons enfin que, dans le titre consacré aux gagements et subhastations, les *Loyx et Statuts du Pays de Vaud* interdisaient la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de l'épouse pour des dettes de son mari [86].

[80] ACV, Bb 25, 9, p. 715, Les Clées, a° 1583.

[81] Voir *supra*, note 46.

[82] *Ibidem*.

[83] *Loyx et Statuts*, VII, 535 ; *Plaict Général 1618*, 167.

[84] *Loyx et Statuts*, VII, 535 (selon cette règle, le débiteur a l'obligation de « resemer » ; il ne doit pas employer la « prise ou tesche » qui lui est laissée « à aultre usage »).

[85] Nous ne connaissons qu'un seul procès concernant une violation de ces règles : ACV, BIL 1, 27 septembre 1678, Moudon. (Le jugement s'exprime comme suit : « Consideré aussy que d'autre costé ledit seigneur en vertu de la loy, folio 535, pouvoit agir sur d'autres biens les plus clairs dudit Tellin sans s'attacher, contre la force d'icelle, sur du bestail d'attellage, puisqu'il se conste que ledit Tellin avoit du bien bastant pour la satisfaction pretendue dudit seigneur, a quoy il se trouve aussy avoir un peu improcedé ; a ces causes... ledit seigneur sera tenu de relascher lesdits bœufs moyennant prompte satisfaction... »

[86] *Loyx et Statuts*, XII, 541.

Ce que l'on entendait par dettes du mari dépendait du régime sous lequel les conjoints étaient unis. La femme ne répondait des dettes de la société conjugale que sous les régimes de communauté d'acquêts ou de communauté universelle. Rare au XVI^e siècle, la communauté d'acquêts devint — à Lausanne en tout cas — plus fréquente par la suite,

En ce qui concerne les meubles, nous ne sommes, comme M. Michon, pas certain que cette règle reflète le système en vigueur précédemment. On peut en douter, étant donné le droit de disposition dont paraît avoir bénéficié le mari sur les meubles dotaux [87]. Faute de documents, nous devons, hélas, laisser cette question ouverte. Nous sommes mieux renseigné sur le régime des immeubles de l'épouse et sur celui de leurs fruits. Selon le Coutumier de Moudon, le mari était, sauf clause contraire du contrat de mariage, « jouyssant, maistre et seigneur des fruictz des biens de la femme » [88]. Le Plaict Général de 1618 lui accordait aussi ce droit [89]. Quant au « Commentaire coustumier » de Quisard, il disposait que l'époux était usufruitier des immeubles [90]. Abstraction faite des conséquences particulières que pouvaient entraîner certains contrats de mariage, il résulte de ces dispositions que les créanciers du mari étaient fondés à requérir les subhastations des fruits ou de l'usufruit des biens de l'épouse, mais non des immeubles. Nous en voulons pour preuve une sentence rendue en 1566 par la cour des « Extrêmes Appellations », à Berne, en confirmation des jugements prononcés par des tribunaux vaudois de première et deuxième instances [91]. Cette coutume resta longtemps en vigueur. En effet, quelque deux cents ans plus tard, Boyve relevait que l'on pouvait saisir les fruits

mais resta néanmoins une exception, croyons-nous. Porta relève en effet que la distinction entre biens propres et acquêts, « dont l'usage est si frequent en France, trouve rarement sa place dans ce pays ». Quant à la communauté universelle, elle n'était pas courante avant l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts de 1616 et du Plaict Général de 1618 en tout cas. (Michon, 77, 92, 115 s., 118 s. ; Porta, *Coutumier du pays de Vaud*, 66.)

De plus, même mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, l'épouse ne répond des dettes, après la dissolution de l'union conjugale, que si elle a réalisé quelque profit ou, « pendant la conjonction du mariage, si son mari a fait des aquets auxquels elle ne veuille pas renoncer ». (Boyve, *Remarques*, XII, 541 ; cf. Olivier, 384 ; Porta, *Coutumier du pays de Vaud*, 66.)

[87] Michon, 91 s.

[88] *Coutumier de Moudon*, 298.

[89] *Plaict Général 1618*, 12. Relevons que cette disposition, comme celle du Coutumier de Moudon, pourrait aussi avoir été applicable aux fruits des meubles.

[90] Quisard, III, 1, 2, 22.

[91] ACV, Bg 1, 9, 19 août 1566, Extrêmes Appellations romandes/ bailli d'Avenches (?) : « Veuhz que ladicte actrice » (demanderesse) « sus la negative de ladicte ree » (défenderesse) « a seuffizamment prouvé l'usance et coustume par elle alleguee, assavoir que le mary vivant avec sa femme est maistre de l'usfruict du bien d'icelle, que pour ce on doibt suyvre aux subhastations sus les biens et prises de ladicte piece de vigne et non sus le fond d'icelle, la jouissance de laquelle debvra ladicte actrice percevoir durant la vie dudict Levrat » (mari de la défenderesse) « seulement et ce jusques a pleniere satiffaction... » (Les affaires traitées le même jour devant la cour des Extrêmes Appellations concernent en général un seul et même bailliage. Or celle qui nous intéresse, la première examinée en date du 19 août 1566, est suivie d'un recours dont nous savons qu'il était dirigé contre une sentence du bailli d'Avenches.)

Cf. dans le même sens : ACV, BIN 170, f. 25 verso, Rances et Valeyres, a° 1631.

des fonds de terre que la femme avait apportés à la communauté conjugale, car ils étaient propriété de l'époux, mais que l'on ne pouvait toucher aux fonds mêmes [92].

4. ÉVOLUTION DE LA SAISIE EFFECTIVE

Au XVI[e] siècle, l'officier de justice [93] qui en avait reçu l'ordre se rendait souvent chez le débiteur en compagnie du poursuivant et y gageait les biens choisis par ce dernier.

Si la saisie portait sur un immeuble, il accomplissait certains gestes « en signe de vraie levation ». S'agissant d'une maison, il enlevait par exemple une « buchille » ou « buchielle » de la porte et la remettait au créancier [94]. Lors de la levation d'une pièce de vigne, il prenait une motte de terre et en faisait tradition au poursuivant [95]. Tel était l'usage à Lausanne, Lutry et Romainmôtier notamment. A Aubonne et Oron, la pratique était, semble-t-il, quelque peu différente, en ce sens que l'officier enlevait la motte de terre ou la « buchille » lors de la saisie, mais ne la mettait entre les mains de l'intéressé, c'est-à-dire du créancier ou du tiers acheteur, que lors de la vente forcée du gage ou lors de la mise en possession [96]. Nous ignorons si l'on procédait de façon semblable dans d'autres régions, car les actes de subhastations ne mentionnent souvent pas les formalités que nous

[92] Boyve, *Remarques*, XII, 541, 6°.
Même règle avancée par une partie dans un procès soumis aux juges de Bavois (ACV, Bi 23, p. 149, Bavois, a° 1703). La cour ne se prononça pas expressément sur ce point. Le Plaict Général de 1618 (art. 154) apportait un tempérament à ce principe : « Quiconque fera subhaster les prises appartenantes à une femme mariée pour debte de son mary ne pourra entrer en jouissance d'icelles que au preallable la nourriture et entretien tant d'elle que de ses enfans ne soit levée, jouxte sa qualité. » Les Loyx et Statuts ne contenaient pas de disposition semblable, ce qui n'empêcha toutefois pas Porta d'exprimer l'avis que « si quelque créancier subhastoit l'entier ou la plus grande partie des prises du bien d'une femme pour dettes du mari qui n'en seroit que l'usufruitier, le juge, par son office noble, devroit, au cas que les parents de la femme restassent dans l'inaction, lui assigner et à ses enfants une partie de cette prise, en tant qu'elle seroit nécessaire pour leur subsistance... » (Porta, *Principes*, 403 s.)

[93] L'officier est appelé « message » à Lutry (ACV, Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549), « sergeant » à Cossonay (ACV, Bb, 29, 2, A, Cossonay, a° 1558), « mestral » à Montreux, Vevey et Denezy notamment (ACV, Ds 1, f. 19 verso, Montreux, a° 1581 ; IB 150/361, Vevey, a° 1553 ; Bb 30, 10, Subhastations de Claude du They contre Françoys du Fourt, Denezy, a° 1562).

[94] ACV, Bg 21, 5°, Lutry, a° 1549 ; Dg 13, 3, f. 115 verso ss., Lausanne, a° 1546 ; Bb 29, 2, B, Romainmôtier, a° 1553.

[95] ACV, Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549 ; etc.

[96] ACV, IB 296/892, Aubonne, a° 1542 ; Do 42, 1, f. 92/1, Oron, a° 1557.
Si l'on en croit les documents qui nous sont restés, le morceau de bois ou de terre qui faisait l'objet de cette tradition était le même que celui prélevé au moment de la levation.

venons de décrire. Celles-ci ne revêtaient d'ailleurs pas un caractère essentiel, si ce n'est lors de la mise en possession, puisque les coutumiers de Quisard et de Moudon n'en parlent que dans les articles consacrés à cette dernière opération [97]. De toute manière, il convient de se demander quel était le sens des gestes accomplis par l'officier. Presque tous les actes qui en font mention concordent en ceci qu'ils les disent faits « en signe de vraie levation » et relatent que la levation du gage a été opérée « par » ces solennités [98]. De plus, au début de l'époque bernoise, l'officier notifie toujours au débiteur qu'il « a levé le gage » [99]. Il en résulte d'une part que la saisie a été — ou est censée avoir été — réellement effectuée, quelles qu'en soient les formalités, d'autre part que ces dernières *sont* la saisie, l'accomplissent, parce qu'elles symbolisent une dépossession effective du débiteur. A notre avis, la levation n'avait toutefois pas pour conséquence que le poursuivi quittait la maison ou la terre gagée [100] ; notre opinion paraît confirmée par le Coutumier de Moudon, en vertu duquel le débiteur s'opposant à la procédure d'exécution forcée devait « rester tousjours possesseur » de son immeuble jusqu'à ce que la cause fût tranchée [101]. Selon l'un de nos textes, qui date de 1541, le lieutenant du mayor de Lutry aurait un jour levé de gage et « mis en possession » un certain créancier d'une parcelle de vigne par levation et tradition d'une motte de terre [102]. Ce manuscrit n'infirme toutefois pas notre thèse. Il est tout d'abord exceptionnel ; c'est à notre connaissance le seul acte de subhastations parlant d'une « mise en possession » au moment de la saisie. En outre, le terme de « mise en possession » n'impliquait pas que le débiteur dût perdre la maîtrise de fait de l'immeuble levé de gage. L'article 235 du Coutumier de Moudon dispose en effet que si le poursuivant n'a pas pris « possessoyre

[97] QUISARD, I, 4, 54, 1-10, et I, 4, 55, 6 ; *Coutumier de Moudon*, 213-219 et 229. Voir par exemple ACV, D1 46, f. 28 verso, Moudon, a° 1591 (subhastations à propos desquelles il n'est fait mention de « sollennités » que lors de la mise en possession).

[98] Voir *supra*, notes 95 et 96 ; ACV, Bg 21, 6°, 7°, 8°, etc., Lutry, a° 1550.

[99] Cf. ACV, D1 53, 2, f. 44, Moudon, a° 1567 ; D1 53, 2 f. 45 verso, Moudon, a° 1567.

[100] Contrairement à ce qui était, semble-t-il, le cas à une époque antérieure. Ainsi, un texte de 1463 nous apprend qu'une vigne saisie fut, en attendant la vente forcée, remise au créancier moyennant caution. ACV, C VII a, 843, Orbe, a° 1463 : *Aymo Maulperlent nuntius... dicto Iohanni Boneis levavit de pignore et vadio... fratri Ludovico Luyseti* (créancier) *tradidit... vineam*.

[101] *Coutumier de Moudon*, 238. Il en est de même pour les meubles, mais le débiteur doit fournir une caution s'il veut que ceux-ci lui soient restitués.

Le coutumier emploie bien le verbe « rester » pour les meubles, comme pour les immeubles, mais il précise que ces derniers doivent « rester *tousjours* » en main du débiteur, ce qu'il ne fait pas quant aux objets mobiliers. Le mot « tousjours » nous paraît signifier ici « encore ».

[102] ACV, Dg 13, 2, f. 123 s., Lutry, a° 1541.

et jouyssance » d'un bien immobilier un an après la notification du dernier acte des subhastations, c'est-à-dire un an après la notification de l'investiture et de la mise en possession décrites par l'article 229, les poursuites sont expirées et de nulle valeur [103]. Aussi l'auteur de l'acte dont nous avons parlé plus haut a-t-il peut-être commis une confusion en employant les mots « mis en possession » ; les formalités accomplies lors de la levation étaient en effet les mêmes que celles de la « mise en possession » effectuée à la fin des poursuites [104]. Il est en outre possible que ce terme ait été celui employé au moyen âge lors de la levation dans les lieux où, comme à Lausanne ou Lutry, on appliquait le Plaict Général de 1368 dont le Commentaire anonyme nous apprend que l'immeuble saisi ne devait pas être vendu, mais que le créancier pouvait le « tenir » jusqu'à ce qu'il fût entièrement désintéressé [105].

Quant aux levations mobilières, le principe était encore au XVI[e] siècle celui de la saisie effective. Selon le « Commentaire coustumier » de Quisard, l'officier levait des meubles et les remettait à un tiers, à charge pour ce dernier de les garder jusqu'à la vente forcée [106]. L'opération était alors notifiée au poursuivi. Pour des raisons que nos sources n'expliquent pas, mais que l'on peut imaginer, les créanciers renonçaient cependant souvent à ce que l'on procédât de cette manière. En effet, si le débiteur ne se trouvait pas chez lui ou faisait la sourde oreille lorsque l'officier frappait à sa porte, voire résistait à ce dernier par la violence, des retards préjudiciables étaient à craindre pour le poursuivant, d'autant que l'ouverture forcée n'était pas permise à cette époque dans les Bonnes Villes du pays de Vaud ou dans les maisons de gentilshommes [107]. On préférait donc ne pas emporter des meubles et envoyer l'officier seul, sans le créancier, au domicile de l'obligé [108]. Si celui-ci était absent, il suffisait d'afficher à sa porte l'exploit de saisie. Les poursuites étaient ouvertes dès ce moment, et le délai dont l'écoulement permettait de passer à la vente forcée courait. De saisie effective, la levation de gages devint une simple notification. Parallèlement, le symbolisme des gagements immobiliers disparut au cours de l'époque bernoise. Tout l'accent se porta sur la signification de la saisie, seule nécessaire à la validité

[103] *Coutumier de Moudon*, 235.
[104] *Coutumier de Moudon*, 229 ; QUISARD, I, 4, 55, 6.
[105] BAUD, 194 ss. Voir en outre *infra*, p. 52.
[106] QUISARD, I, 4, 54, 9.
En voici un exemple : AVL, E 91, f. 132, Lausanne, a° 1603.
[107] QUISARD, I, 4, 54, 8.
[108] *Plaict Général 1618*, 151.
Parfois aussi, l'officier faisait une marque sur les meubles levés et les laissait entre les mains du débiteur : ACV, Bi 9, 3, 26 février 1621, L'Isle.

de l'opération, à tel point qu'au XVIII[e] siècle, Boyve définit la levation de gages comme « le premier exploit que le créancier en titre reconnu fait à son débiteur et par lequel ce créancier fait notifier à son débiteur que le juge, en vertu de ce titre, lui a levé ou ôté de son autorité la disposition de ses biens ou de quelques uns d'eux en particulier, ... » [109].

En matière mobilière en tout cas, le poursuivant conservait néanmoins le droit d'exiger une saisie effective, mais, à l'inverse de ce qui se passait au moyen âge et au XVI[e] siècle encore [110], celle-ci avait lieu *après* la notification. Ainsi que Porta l'explique dans son ouvrage, la levation de gages spéciale était suivie d'un délai de quinze jours au terme duquel l'officier et le créancier pouvaient se rendre au domicile du poursuivi pour qu'il leur remît les biens désignés dans l'exploit [111]. C'était ce qu'on appelait les « instances aux gages » : on « allait aux gages » [112].

Nous n'avons pas traité jusqu'ici le cas des levations de gages générales. Il est pourtant fort possible que les premières instances aux gages aient fait leur apparition dans le cadre de subhastations ouvertes par des gagements de ce genre. Ces derniers ne portaient en effet pas sur des biens déterminés, mais sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, voire sur tous ses meubles seulement, ou sur la prochaine récolte des fruits de toutes ses terres, par exemple. Les créanciers procédaient de cette manière lorsqu'ils n'avaient pas trouvé assez de biens à saisir, ou n'en avaient trouvé aucun, ou simplement lorsqu'ils ignoraient de quoi se composait le patrimoine de leur obligé. Il ne pouvait donc être question de saisie effective, si ce n'est après la notification [113]. Il est à noter que les levations générales étaient très rares au XVI[e] siècle, sauf lorsque les créanciers y recouraient en même temps qu'au gagement spécial, pour le cas où les biens qu'ils avaient choisis ne suffiraient pas à couvrir leurs prétentions [114]. En revanche, les levations de gages générales sont nombreuses dans les documents plus récents. Nous croyons en connaître une des raisons, qui serait étroitement liée à l'évolution décrite dans la première partie de ce paragraphe. Au temps où la levation spéciale était une saisie effective, l'officier recevait l'ordre, le plus souvent sans autre précision, de gager les biens que choisirait le

[109] Boyve, *Définitions*, p. 44. Porta, *Principes*, 369 : « La saisie n'est autre chose qu'une signification faite par écrit à un débiteur... »

[110] ACV, Ds 1, f. 19, Montreux, a° 1581 : notification immédiatement après la levation ; Dg 14, 2, f. 60 s., Lausanne, a° 1575, et Bb 29, 2, A, Cossonay, a° 1558 : notification le même jour ; ACV, Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549, notification le lendemain.

[111] Porta, *Principes*, 386.

[112] Olivier, 374.

[113] ACV, IB 299/1085, Morges, a° 1598 ; AVL, E 91, f. 108, 115 et 117, Lausanne, a[is] 1602-1603.

[114] ACV, IB 299/1085, Morges, a° 1598 ; etc.

créancier lorsqu'il se rendrait avec lui chez l'obligé, après quoi devait avoir lieu la notification, laquelle comprenait la désignation de ces biens. Lorsque la levation spéciale fut devenue une simple signification antérieure à la saisie, il était souvent difficile pour le poursuivant de préciser ce qu'il fallait gager, puisqu'il n'était pas encore allé chez son débiteur en vue d'y faire son choix. Or l'exploit de gagement spécial contenait nécessairement la liste des meubles ou immeubles qui faisaient l'objet des poursuites. Les levations de gages générales devinrent donc plus fréquentes, le poursuivant se réservant ainsi la possibilité fort commode de déterminer plus tard les meubles ou immeubles qu'il ferait vendre [115].

Nous ne saurions terminer sans relever que, pendant toute l'époque au cours de laquelle les Bernois furent les maîtres du pays de Vaud, le créancier fut en principe fondé à demander « l'ouverture forcée » de la maison de l'obligé si celui-ci refusait de livrer quelque bien [116]. En fait cependant, on recourait rarement à ce moyen, si nous en croyons Olivier et le silence des actes de la pratique sur ce point [117].

5. LA NOTIFICATION DE LA LEVATION

Le gagement était signifié au débiteur par l'officier de justice oralement ou par voie d'exploit. Au XVI^e siècle, la notification d'une saisie mobilière devait être le plus souvent verbale [118]. En revanche, la signification d'une levation immobilière était de préférence effectuée « par lettres », formalité que le Coutumier de Moudon rendait obligatoire si la levation portait sur un fief noble, ainsi qu'en cas d'absence du débiteur ou de ses domestiques [119].

[115] PORTA, *Principes*, 375 : « Le créancier peut, selon qu'il lui convient, s'attacher à la généralité des biens de son débiteur ou seulement à quelques-uns en particulier, ... »

[116] AVL, B 29, f. 163, Lausanne, a° 1592 (en Conseil des Deux Cents) ; QUISARD, I, 4, 54, 8 ; *Loyx et Statuts*, III, 527.

[117] OLIVIER, 374. Pour plus de détails, voir *infra*, p. 102 s.

Exemples d'ouvertures forcées : ACV, BIS 78, f. 84, Vevey, a° 1632 ; AVL, E 256, 23 juin 1673, Lausanne (le débiteur ne fut en l'espèce nullement intimidé par cette ouverture forcée, mais menaça l'officier et ceux qui l'accompagnaient, puis tira son épée, à tel point que ceux-ci renoncèrent apparemment à imposer leur volonté). Selon les Loyx et Statuts, le refus d'ouvrir sa porte à l'officier venu saisir des gages était punissable de 5 florins d'amende. *Loyx et Statuts*, VIII, 171.

[118] ACV, Mandats souverains du XVI^e siècle, 1, p. 112 ss. (Commentaire anonyme des coutumes d'Yverdon, écrit au XVI^e siècle.) Ce texte précise que l'on n'est pas obligé de faire des subhastations écrites en matière de meubles, car les frais dépassent trop souvent la dette.

[119] *Coutumier de Moudon*, 219, 217.

Le Plaict Général de 1618 (art. 145) exige aussi une notification écrite en cas d'absence du débiteur.

Voir à ce sujet ACV, D1 53, 2, f. 46, Moudon, a° 1567 (« ... officier... a nottiffié et faict scavoir le contenuz des sus narrees lettres notifficatoyres audict Jehan Vucherens,

Malgré la liberté laissée aux créanciers par les *Loyx et Statuts du Pays de Vaud* [120], le fait que la levation de gages cessa d'être une saisie effective pour devenir une notification et les inconvénients qui résultaient des gagements verbaux incitèrent les poursuivants à exiger des exploits écrits [121]. Il est vrai que l'opération était de toute façon consignée dans le livre de relations de la cour de justice, mais ces registres, qui faisaient foi devant les tribunaux, ne contenaient bien souvent que peu de détails [122]. Des contestations étaient possibles et, ce qui n'était pas pour faciliter la preuve, l'officier de justice risquait de se refuser à témoigner en se référant purement et simplement à sa relation [123]. En outre, il pouvait ne pas se rappeler certains faits, le montant de la créance par exemple. Le créancier avait donc grand intérêt à ce que le gagement fût signifié au poursuivi par acte écrit. Muni d'une copie de l'exploit [124], il lui était plus facile de faire face aux éventuelles oppositions du débiteur ou de tiers.

Dans la règle, la levation de gages, comme les autres actes des poursuites, devait être notifiée au débiteur en personne ou à son épouse, voire à ses domestiques, à défaut de quoi elle n'était pas valable [125]. Il importait en effet que le poursuivi pût s'opposer aux subhastations. Si l'officier chargé de l'opération ne trouvait aucune personne autorisée, il fixait l'exploit à la porte de la demeure du débiteur [126]. Si ce dernier était étranger [127] ou si son lieu de résidence était inconnu, la notification était effectuée par voie d'affichage au pilier public du for et de diverses autres localités dans lesquelles l'intéressé pouvait se trouver [128].

Les « lettres » de gagement mentionnaient essentiellement, outre leur date et l'autorité dont elles émanaient, l'identité du requérant et celle du destinataire, le montant de la dette [129], le titre sur lequel le créancier fondait ses poursuites et la désignation des biens saisis. En voici un exemple :

et c'est par l'affiction de copie desdictes lettres en la porte de la mayson... dudict Vucherens, l'ayant premierement par troys foys proclamé, comment est de coustume »).

[120] *Loyx et Statuts*, IV, 529 ; cf. *Coutumier de Grandson*, loi 208.

[121] Boyve, *Remarques*, IV, 529.

[122] Voir par exemple : AVL, E 91, f. 108 et 121, Lausanne, a° 1603.

[123] ACV, BIN 57, p. 227 et 231, Rances et Valeyres, a° 1601.

[124] Seigneux, *Bareau*, 32.

[125] *Coutumier de Moudon*, 215 ; ACV, Bg 4, 2, f. 25, Lausanne, a° 1556 ; Bb 25, 9, p. 666, Lausanne, a° 1583 ; *Loyx et Statuts*, IV, 529 ; *Plaict Général 1618*, 145.

[126] *Coutumier de Moudon*, 217 ; *Loyx et Statuts*, IV, 529 ; *Plaict Général 1618*, 145. (Voir *supra*, note 119.)

[127] Est en tout cas considéré comme étranger celui qui n'est pas sujet de LL. EE. : *Plaict Général 1618*, 148 ; Boyve, *Remarques*, I, 65. Le mot « estrangier » peut aussi désigner celui qui n'est pas du pays de Vaud : Quisard, I, 3, 3, 4.

[128] *Coutumier de Moudon*, 218 ; *Loyx et Statuts*, IV, 529 ; *Plaict Général 1618*, 147.

[129] Le nombre des exploits conservés dans les archives est restreint. Ceux-ci n'étaient sans doute souvent pas gardés par leurs rédacteurs. Le greffier de la cour ne notait dans

Le Chatelain d'Yverdon.

A vous le Sieur Jean-François Dupuget, fils de feu le sieur régent Dupuget de cette ville, salut. De l'instance de l'agent de monsieur d'Oppens, vous est derechef nottifiée lévation de gages de vos biens paternels meubles et immeubles et de vôtre légitime maternelle pour sur le tout a choix et selon les loix être payé de septante quatre livres argent de France que vous lui devés par vôtre billet du 7e juillet 1738 et de tous interets et fraix légitimes, sans préjudice à s'atacher à vos cautions s'il n'est payé utilement sur vos biens, ce qui vous sera notifié par affiche au pillier public, ignorant vôtre domicile, et par un autre double au domicile de madame vôtre mere. Donné ce 15e septembre 1744.[130]

Souvent l'indication du montant de la dette était suivie d'une réserve telle que « sauf à déduire tous légitimes paiements » [131]. Il y a lieu de relever à ce sujet que dans le pays de Vaud, comme à Berne notamment, les procès civils étaient dominés par la maxime des débats [132]. Le rôle du juge se bornait en quelque sorte à celui d'un arbitre qui ne fonde sa conviction que sur les faits et arguments invoqués par les parties, est lié par leurs aveux et doit rendre une sentence conforme aux conclusions de l'un des plaideurs [133]. Le droit bernois n'admettait même pas que le tribunal accordât au demandeur une partie seulement de ses prétentions. Si ce dernier requérait plus que ce à quoi il avait droit *(plus petitio)*, il perdait son procès [134]. Ce principe ne fut, semble-t-il, pas appliqué dans le pays de Vaud. Selon le « Commentaire coustumier » de Quisard, écrit au milieu du XVIe siècle, un jugement civil devait condamner ou absoudre « soit en partie ou pour le tout » [135]. Porta écrivait quelque deux cents ans plus tard : « Il faut que le tribunal accorde adjudication ou libération de la demande en tout ou en partie » [136]. Il en allait autrement en matière de poursuites pour dettes. Dès le début du XVIIe siècle en tout cas, une *plus petitio* entraînait la nullité du gagement. Telle est la règle expressément admise et appliquée par la cour inférieure d'Orbe en 1618 et par le bailli de Lausanne en 1644 [137].

ses livres que la relation de l'officier, laquelle ne comprenait pas toujours la mention de la somme due (AVL, E 256, 21 janvier, 11 février, 23 et 27 mars 1671, Lausanne). Ceci pourrait signifier qu'il en était de même de la lettre de levation.

[130] ACV, BIT 231, p. 7, Yverdon, a° 1744. Cf. ACV, D1 53, 2, f. 43 verso, Moudon, a° 1567 : pas de différence essentielle à signaler, si ce n'est qu'au XVIe siècle, l'exploit annonce au débiteur que l'officier « a levé de gage » tel bien.

[131] ACV, Bg 1, 11, f. 39 verso, Coppet, a° 1601 ; BIT 231, p. 109 s., Yverdon, a° 1747 ; Seigneux, *Bareau*, 32 ; Porta, *Principes*, 371 ; Boyve, *Remarques*, IV, 529.

[132] Rennefahrt, III, 355, 359, 360, 368.

[133] Quisard, I, 2, 15, 4 ; I, 4, 31, 1 ; I, 4, 35, 1 ; Porta, *Principes*, 263.

[134] Rennefahrt, III, 368 s.

[135] Quisard, I, 4, 35, 1.

[136] Porta, *Principes*, 262.

[137] ACV, Bi 16, 31 janvier 1618, Orbe ; Bg 4, 7, 15 janvier 1644, Lausanne. Implicitement peut-être : ACV, BIN 177, 7 et ? février 1601, Vevey (absolution

Ceci avait d'ailleurs sa raison d'être, car la valeur des biens saisis devait être en rapport avec le montant de la dette [138]. Une demande exagérée pouvait aboutir aux subhastations d'un meuble ou d'un immeuble représentant une somme de beaucoup supérieure à celle dont le créancier était fondé à réclamer le paiement. Un tel fait constituait une violation du droit coutumier et une injustice manifeste.

Le poursuivant pouvait en revanche être sûr de la validité de la levation si l'exploit notifié à son débiteur contenait l'offre de déduire du montant réclamé ce qui avait déjà été payé. Il n'était pas nécessaire de préciser la somme des versements effectués. Ainsi, la cour des « Extrêmes Appellations romandes » débouta en 1601 un débiteur qui concluait à la nullité d'une levation parce que le créancier avait demandé « le perentier payement des obligations qu'il inferoit luy estre dheues par ledict ree [opposant] sans distrayre ny faire aucune mention des notables payementz qu'il avoit receuz en deduction d'icelles sommes, encor'qu'en terme general il avoit offert deduyre ce que ledict ree feroit apparoir estre payé. » [139] Ce principe était encore appliqué au XVIII[e] siècle, comme le remarque Porta en relevant que la clause de « toute légitime déduction » est à son avis contraire au bon droit, puisqu'elle implique la reconnaissance par le demandeur qu'il réclame plus que son dû [140]. Boyve était en revanche d'accord avec l'usage sur ce point [141].

Les Loyx et Statuts disposaient que l'exploit ou la notification verbale du gagement devait comporter une défense « au debteur et à ses domestiques de ne distrayre ny diminuer aulcune chose des fruicts et prises, ny aussi des meubles » sur lesquels on agissait [142]. En fait cependant, cette règle ne fut pas respectée, et cela durant toute l'époque bernoise, tant à Lausanne que dans le reste du pays de Vaud [143]. Selon Boyve, une telle interdiction

pure et simple d'une veuve qui, s'étant opposée à une saisie effectuée pour un créancier de son mari, jura solennellement avoir appris de ce dernier et avoir cru que le compte fait entre son époux et le poursuivant était d'un montant inférieur à celui pour lequel avait été opérée la levation de gages).

[138] Cf. notamment : Quisard, I, 4, 54, 1. « ... les chastellains sont tenuz... faire et commander... de donner gaiges des biens du debteur jusques a la tierce partie plus que le dict debt ne monte » ; Grenus, 131 (disposition analogue dans les Statuta nova patriae Vaudi de 1513).

[139] ACV, Bg 1, 11, f. 39 verso, jugement de la cour des Extrêmes Appellations romandes rendu en confirmation des sentences prononcées en première instance par la justice de Coppet et, en deuxième instance, par le bailli de Nyon, a° 1601.

[140] Porta, *Principes*, 370 s.

[141] Boyve, *Remarques*, IV, 529.

[142] *Loyx et Statuts*, IV, 529.

[143] La pratique antérieure à l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts n'avait pas été différente.

Cf. cependant : ACV, Bg 21, 12°, Lutry, a° 1548.

n'était pas nécessaire, car déjà contenue en la loi XIV, folio 183 [144]. Le coutumier de Payerne et l'ouvrage de Seigneux sur le droit lausannois, lesquels donnent tous deux un exemple de la formule à employer pour notifier une levation, ne font au surplus pas mention d'une telle défense [145]. En revanche, lorsque le gagement portait sur des biens qui n'étaient plus détenus par le débiteur ou sur une créance du débiteur envers un tiers, l'exploit signifié à ce dernier ou au possesseur des gages lui interdisait toujours de payer sa dette ou de se dessaisir de ces biens [146].

6. EFFETS DE LA LEVATION A L'ÉGARD DU DÉBITEUR

La levation ouvre les poursuites pour dettes et donne au créancier le droit de requérir que l'on procède à l'opération suivante lorsque le délai imposé par la coutume est écoulé [147].

De plus, le Plaict Général dispose que la dette porte intérêts dès le gagement, alors même que ceux-ci n'ont pas été stipulés lors de la conclusion du contrat [148], règle que l'on ne considérait pas comme applicable à Lausanne seulement, puisque Boyve l'énonce sans faire de réserve dans ses Remarques sur les Loyx et Statuts de 1616 [149]. L'anatocisme était interdit [150] et l'intérêt limité à cinq pour cent [151].

Le gagement était cependant d'abord et surtout une saisie destinée d'une part à inciter l'obligé à s'acquitter de sa dette pour éviter la réalisation

[144] Boyve, *Remarques*, IV, 529. Voir aussi *Loyx et Statuts*, XVI, 185.

[145] Seigneux, *Bareau*, 31 s. ; *Loix et Statuts de Payerne*, p. 119.

[146] ACV, Bi 11, f. 1, 24 mars et 5 mai 1617, L'Isle ; AVL, E 91, f. 50, Lausanne, a° 1623 ; E 256, 18 avril 1676, Lausanne ; ACV, BIT 231, f. 109 s., Yverdon, a° 1745 ; Porta, *Principes*, 394 ; Seigneux, *Bareau*, 47.

De telles saisies étaient appelées « barres ».

[147] Cf. *Coutumier de Moudon*, 221 ; *Plaict Général 1618*, 137 ; *Loyx et Statuts*, V, 531.

[148] *Plaict Général 1618*, 176 et 157. Dans le même sens, voir : AVL, Corps de Ville, C 294, 6 avril 1685, Lutry.

Voir en outre *infra*, p. 69, note 106.

[149] Boyve, *Remarques*, I, 65. Voir aussi ACV, BIT 231, p. 409, Yverdon, a° 1771 : « ... le sus dit capital de... et tous interêts et accessoires qui en courront dés la sus dite lévation de gages... »

[150] Boyve, *Remarques*, I, 65. L'auteur relève cependant qu'« il est assés ordinaire de se réobliger pour capital et intèrêts en empruntant du créancier de quoi payer les intèrêts échus, et alors, le débiteur gardant par devers lui la some empruntée pour les intèrêts, la rend au créancier, avant que de se réobliger pour capital et intèrêts, sans que le notaire l'exprime, parce qu'il ne le voit pas ».

Si l'on en croit « la justice de Lustry », on ne pratiquait toutefois jamais — à Lutry tout au moins — l'anatocisme dans le cadre des poursuites pour dettes. Les intérêts conventionnels continuaient simplement de courir pendant les subhastations. AVL, Corps de Ville, C 294, 6 avril 1685, Lutry.

[151] ACV, Bb 29, 1, Double de procès entre André Lievroz et Jacques Langin (et consorts), Morges, a° 1617 ; Schmidt, 79 s.

forcée de ses biens, d'autre part à assurer une compensation au poursuivant si le paiement n'intervenait pas ; aussi entraînait-il le dessaisissement du débiteur, en ce sens que celui-ci n'était pas autorisé à disposer des gages, sous peine d'emprisonnement [152], et que, s'il sortait de chez lui les meubles sur lesquels avait porté la levation, le créancier pouvait demander au juge d'ordonner que ces objets fussent remis en place [153]. Le poursuivi avait-il le droit de récolter les fruits des immeubles levés de gage ? Il importe tout d'abord de savoir si ces « prises » ou produits de la terre étaient considérés avant la séparation comme des immeubles, soit comme partie intégrante du fonds de terre. Il serait vain de chercher quelque uniformité dans les solutions apportées à cette question en France ou dans l'actuelle Suisse allemande [154]. Qu'en était-il des coutumes vaudoises ?

Selon un jugement prononcé en 1549 par la cour de Lutry, laquelle appliquait le droit de Lausanne, les fruits pendants étaient de la nature du fonds jusqu'à la « defloration » [155], mot qui signifiait sans doute récolte [156]. De même, le projet de plaict général élaboré en 1613 prévoyait que les fruits attachés à la terre devaient en « suyvre la nature » *et en étaient une partie* [157]. Il paraît donc logique de conclure qu'à cette époque, les gagements immobiliers comprenaient *ipso iure* les « prises » pendantes et impliquaient qu'il n'était pas permis au débiteur de recueillir ces dernières. Nos manuscrits confirment cette hypothèse. Il est en effet parfois relaté dans les documents du XVI[e] siècle que l'officier a signifié aux vignerons ou autres cultivateurs du poursuivi la défense de récolter les fruits sans le consentement du créancier [158]. Relevons en outre que, selon une formule courante, l'objet de la levation immobilière n'était pas que la pièce de terre, mais encore « ses droits, fruits, dépendances et appartenances » [159].

Les actes de subhastations établis à la même époque dans le reste du pays de Vaud contiennent aussi souvent cette précision [160]. Il est à notre avis vraisemblable que, dans le pays de Vaud, de même qu'à Lausanne,

[152] *Loyx et Statuts*, XVI, 185, et IV, 529, ainsi que les *Remarques* de Boyve.

[153] ACV, Bi 9, 3, 26 février 1621, affaire Jean Mermet contre Jean Maget, L'Isle ; ACV, Bi 14, 13 novembre 1703, affaire Samuel Magnin contre Jean François Chanson, Moiry.

[154] Voir par exemple Brissaud, 203 ; Huber, 684 s.

[155] ACV, Bi 13, 20 décembre 1549, Lutry.

[156] Boyve, *Remarques*, III, 279.

[157] AVL, B 5, f. 36 (Salis, 141 s.).

[158] ACV, Bg 21, 12°, Lutry, a° 1548.

[159] ACV, Bg 21, 3°, 4°, 6° et 8°, Lutry, milieu du XVI[e] siècle ; Dg 13, 3, f. 97 verso, Lausanne, a° 1545 ; voir aussi Ds 1, f. 19, Montreux, a° 1581 ; IB 297 A/913, Aubonne, a° 1556.

[160] ACV, Dp 36, f. 111 verso, Granges, a° 1592 ; Dp 36, f. 122, Villars-Bramard, a° 1590 ; etc.

on ait attribué aux fruits pendants la qualité d'immeubles et qu'on les ait considérés comme une partie du fonds auquel ils étaient attachés. Notre opinion paraît battue en brèche par le coutumier de Quisard, tout au moins en ce qui concerne les « fruictz pendans, comme de vignes apres la puayson [161], et les bledz, apres qu'ilz sont semez, et telz aultres, lesquelz sont industriaulx », c'est-à-dire en ce qui concerne les produits de la terre obtenus grâce au labeur du paysan. Pour Quisard, ceux-ci doivent être rangés dans la catégorie des meubles, contrairement aux « fruictz naturelz, comme boys, foing, pommes, poyres... », qui restent des immeubles jusqu'à leur séparation du fonds [162]. Le caractère proprement vaudois de cette règle semble toutefois très incertain. Le travail de M. Farry permet en tout cas d'affirmer que, comme d'autres dispositions du « Commentaire coustumier », elle figurait auparavant dans la coutume du bourbonnais, dont elle pourrait fort bien être inspirée [163].

Toujours est-il qu'en 1583, les jurés des Clées proposèrent à LL. EE., outre diverses modifications du droit des poursuites, d'attribuer aux « fruitz des pieces [de terre] inflorées » [164] la qualité de meubles [165], et qu'en 1616, les Loyx et Statuts adoptèrent le principe suivant : « Les fruicts et prises pendantes par racine et attachées aux fonds, soit de vignes, prez ou champs, que l'on fera subhaster ensemblement avec les fonds seront tenus et reputez pour meubles. » [166] La première conséquence — et sans doute le but implicitement recherché par les jurés des Clées — en était que, lorsqu'ils étaient saisis et vendus avec l'immeuble à l'occasion de subhastations, les produits de la terre ne devaient pas être pris en considération pour le calcul du laud dû par l'acquéreur [167]. De plus, les fruits pendants ayant la qualité de meubles, ils n'étaient pas une partie du fonds et, à ce titre, compris *ipso iure* dans la levation dont ce dernier pouvait faire l'objet. Si l'exploit de gagement les désignait expressément, s'il comportait la

[161] Ce mot désigne l'action de tailler ou couper un arbuste ou la vigne (BRUCHET, 611 : pouer), voire celle de planter (QUISARD, éd. Schnell et Heusler, p. 162).

[162] QUISARD, III, 14, 2, 2.

[163] FARRY, 271.

[164] = ensemencées (?). Voir BOYVE, *Remarques*, III, 279.

[165] ACV, Bb 25, 9, p. 715, Les Clées, a° 1583.

[166] *Loyx et Statuts*, X, 541.

L'opinion isolée d'Olivier est intéressante, d'autant plus qu'elle est proche de celle exprimée dans le « Commentaire coustumier » de Quisard : « Les fruits pendants aux arbres sont estimés avec le fond, mais les fruits qui viennent par la culture et industrie, comme le blé, le vin, quoy qu'il semble que cela doit aller avec le fond tandis qu'ils y sont attachés, cependant nous les estimons meubles, qu'ils soyent cueillis ou non... » OLIVIER, 91.

[167] *Loyx et Statuts*, I, 101.

Pour la définition du mot « laud » et plus de détails, voir SCHMIDT, 46 s., et *infra*, p. 51, note 14.

« specification de quelque prise », le poursuivi n'avait pas le droit de les recueillir [168]. Dans le cas contraire, il n'en était pas dessaisi. Quant aux formules générales selon lesquelles un immeuble avait été saisi avec « ses fruits, droits, appartenances », etc., plus rares aux XVII[e] et XVIII[e] siècles qu'auparavant, on devait leur attribuer la même portée qu'à la désignation expresse des fruits attachés au sol.

A Lausanne, contrairement à la coutume qui avait trouvé son expression dans le projet de 1613 [169], mais à l'instar des Loyx et Statuts, le Plaict Général de 1618 disposait que les fruits étaient des meubles avant la séparation [170]. La saisie d'un fonds de terre n'impliquait donc pas celle des « prises ». Ceci est confirmé par le fait que le créancier qui avait obtenu une levation de gage immobilière avait le droit, *soit* d'exiger un intérêt, *soit* de se mettre en « jouissance » de l'immeuble et d'en récolter les fruits [171].

Il était cependant un cas dans lequel la saisie d'un fonds devait, de plein droit, priver le poursuivi du pouvoir de recueillir les produits de sa terre. D'accord avec Pillichody sur ce point, Boyve affirme en effet : « Le créancier hypotèquaire par lettres de rente, encore que les fruits ne lui soient pas donés pour sa sûreté avec les fonds, venant à subhaster lesdits fonds, fait les fruits siens, comme un accessoire desdits fonds... » [172]

Importante est la question de savoir si les levations générales privaient aussi le débiteur du droit de disposer des gages et de les sortir de sa maison pour les mettre à l'abri des poursuites. Nos sources manuscrites sont muettes sur ce point, et les coutumiers ne sont pas explicites. En fait, seuls certains auteurs du XVIII[e] siècle s'y sont arrêtés, de sorte que nous en sommes réduit à des hypothèses. Dans son ouvrage sur « la formalité civile-judiciaire du Pays de Vaud », Porta relève que les gagements portant sur la généralité n'ont d'autre effet que de commencer certaines poursuites pour dettes [173]. Quant à Boyve, il précise que les Loyx et Statuts s'appliquent aux seules levations spéciales lorsqu'ils disposent que le débiteur ayant aliéné des biens levés de gage est passible de prison, mais il n'admet pas les actes de disposition dont la conséquence est que le créancier ne trouve pas de quoi se payer, même s'il a procédé par la voie d'une levation générale [174]. Nous savons en outre qu'un tel gagement peut aboutir à l'incarcération

[168] *Loyx et Statuts*, XIV, 183.
[169] AVL, B 5, f. 36 (Salis, 141).
[170] *Plaict Général 1618*, 215.
[171] *Plaict Général 1618*, 176 ; AVL, Corps de Ville, C 294, 6 avril 1685, Lutry.
[172] Boyve, *Remarques*, XI, 587 ; Pillichody, 295.
[173] Porta, *Principes*, 375.
[174] Boyve, *Remarques*, XVI, 185.

du poursuivi qui, « cité à faire son indication, ne paroit pas, ou s'il paroit et qu'il ne fasse pas une indication générale ou sufisante » [175]. A notre avis, le débiteur n'était en tout cas pas fondé à disposer de ses biens s'il se mettait pas là dans l'impossibilité d'en fournir assez pour désintéresser le poursuivant. En avait-il le droit dans le cas contraire ? Il convient de souligner à ce propos que le poursuivant pouvait recourir à la levation générale même pour le recouvrement de créances minimes. Il paraît inconcevable qu'une personne ait pu être privée de la disposition de tout son patrimoine pour une dette peu importante. Comment aurait-elle d'ailleurs fait pour vivre depuis le moment de la saisie jusqu'à la prochaine étape des poursuites, laquelle n'intervenait que quinze jours après ? Il n'est donc guère douteux que seules les levations spéciales entraînaient un dessaisissement absolu du débiteur.

Relevons cependant que ni le Coutumier de Moudon, ni le « Commentaire coustumier » de Quisard ne disent un mot de la levation générale, ce qui pourrait faire croire que cette dernière n'était, aux yeux des gens du XVI^e siècle, qu'une application particulière de la levation spéciale, d'autant plus qu'à cette époque, elle aboutissait parfois à une vente générale des biens du débiteur. Le déroulement de la procédure pouvait donc être le même qu'en cas de saisie portant sur quelque meuble ou immeuble déterminé. Ce n'est toutefois qu'un faible indice [176].

7. EFFETS DE LA LEVATION A L'ÉGARD DES TIERS

Les actes de subhastations effectuées au XVI^e siècle dans les lieux appliquant la coutume de Lausanne précisaient souvent que la levation avait été opérée « sous réserve du droit d'autrui » [177], formule qui ne devait plus être employée par la suite à propos de cette opération. Quant au reste

[175] Boyve, *Remarques*, VIII, 559. Dans le même sens : Porta, *Principes*, 379 ss. Exemples : ACV, Bb 38, 8, p. 25 ss., Romainmôtier, a° 1797 ; BIN 171, 28 janvier 1643, affaire Isaac Favre contre Jehan Baud, Rances et Valeyres ; BIN 171, 11 décembre 1641, affaire Guillaume Picton contre Hanz Picton, Rances et Valeyres ; Bi 9, 2, 9 (?) juillet 1610, affaire Jehan Goffon le jeune contre Claude Gruaz, L'Isle.

Voir en outre *supra*, p. 27.

[176] ACV, D1 53, 2, f. 95 verso, Moudon, a° 1570 ; AVL, E 91, f. 117, Lausanne, a° 1603.

L'assimilation de la levation générale à la spéciale est plus vraisemblable en ce qui concerne les saisies portant non sur tout le patrimoine du débiteur, mais sur tous ses meubles ou sur tous les fruits de ses immeubles situés dans la circonscription par exemple (ACV, Bb 30, 10, Saisie en faveur de Françoys Broye, Bioley, a° 1564 ; Porta, *Principes*, 384).

[177] ACV, Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549 ; Bg 21, 35°, Lutry, a° 1546 ; Dg 13, 2, f. 123 ss., Lausanne, a° 1575 ; Dg 13, 7, f. 32, Lausanne, a° 1591 ; etc.

du pays de Vaud, même les actes du début de l'époque bernoise ne contenaient pas cette mention, mais relevaient parfois expressément que la saisie ne porterait pas préjudice à tel droit d'une personne déterminée (dont on pensait qu'elle risquait fort d'avoir quelque prétention à faire valoir sur les biens saisis) [178]. Utile dans ce dernier cas, parce que l'action du tiers intervenant pouvait être rejetée comme dépourvue d'objet [179], la réserve des droits d'autrui n'affectait en rien les effets du gagement lorsqu'elle était formulée en termes généraux. Elle allait de soi, en ce sens que toute personne au bénéfice d'un droit préférable à celui du créancier pouvait s'opposer avec succès aux subhastations, tel le propriétaire [180], en particulier l'épouse dont un immeuble avait été saisi pour une dette de son mari [181]. Mentionnons qu'en 1552, la cour de Lutry donna gain de cause au donataire d'une vigne subhastée par un tiers parce que les poursuites ne lui avaient pas été notifiées et que l'on ne pouvait s'en prendre à « du bien non appertenant au debiteur, duquel il » (le débiteur) « s'estoit desja devestuz » [182]. Cet arrêt est intéressant, car il semble bien montrer que l'investiture était parfois considérée comme translative de propriété [183].

Selon le Coutumier de Moudon, tout créancier était fondé à faire valoir un éventuel « droict d'antidate » sur l'immeuble subhasté en faveur de quelque autre justiciable [184]. Cette règle concernait aussi bien le créancier au bénéfice d'une hypothèque spéciale [185] que celui dont les prétentions étaient garanties par l'hypothèque générale *(obligatio omnium bonorum)* qui accompagnait toute promesse exprimée dans un acte notarié [186]. L'hypothèque générale conférait au créancier un droit de préférence réglé

[178] ACV, Do 42, 1, f. 92/2 verso, Oron, a° 1557.

[179] AVL, E 119, f. 169, affaire officier Peneveyre contre veuve Hiercin, Lausanne, a° 1734.

[180] ACV, BIS 3, 11 juin 1616, 3°, Vevey.

[181] Voir *supra*, note 91.

[182] ACV, Bi 13, 18 juin 1552, 1°, Lutry.

[183] Cf. Boyve, *Remarques*, VIII, 537. L'auteur relève que l'investiture d'un immeuble subhasté doit être pure et simple, afin que le « *transport de propriété* soit fait sans condition, sans réserve, sans charge et sans terme, au même moment que le juge l'a prononcée ». (Au XVIII[e] siècle en effet, l'investiture des gages immobiliers est accordée par un jugement.)

[184] *Coutumier de Moudon*, 253 et 254.

[185] ACV, Bg 1, 11, f. 107, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Nyon/juges inférieurs de Nyon, a° 1602.

[186] Quisard, III, 14, 1, 2 ; Michon, 99, et l'exemple cité par cet auteur.

Le Coutumier de Moudon (254) ne prévoit aucune exception à la règle selon laquelle un créancier peut faire valoir son « droict d'antidate » « sans ce que il soit au prealable tenu de fayre aulcune encerche pour trouver biens du debiteur ou de ses hoyrs... ». Quisard (III, 14, 1, 2) dispose en revanche : « ...l'ypothecque estant generalle, l'on doibt premierement agir et discutter contre le vray debiteur jusques a ce qu'il n'apparoisse d'icelluy, ny de ses legitimes hoirs du bien restant... »

par la priorité chronologique [187] et entraînait en sa faveur un droit de suite sur les immeubles du débiteur, tout comme l'hypothèque spéciale [188]. De plus, au XVI^e siècle, les praticiens vaudois n'appliquaient pas, semble-t-il, le principe selon lequel la garantie spéciale l'emporte sur la générale [189]. Aussi l'*obligatio omnium bonorum* et l'hypothèque spéciale étaient-elles considérées comme équivalentes [190]. Pour cette raison, elles étaient toutes deux opposables au droit du créancier de « secutive date », que ce dernier eût procédé par la voie d'une levation immobilière spéciale ou par celle d'une levation générale. La saisie faisait en effet naître une hypothèque générale ou spéciale selon qu'elle était elle-même générale ou spéciale [191]. On voit par là qu'elle conférait à tout créancier qui n'en bénéficiait pas encore les droits de suite et de préférence caractéristiques des hypothèques [192].

Relevons enfin que la coutume en vigueur au début de l'époque bernoise attribuait à ce point de vue, semble-t-il, les mêmes effets aux assignaux généraux ou spéciaux qu'à l'hypothèque [193].

En 1616, les Loyx et Statuts réglèrent de manière nouvelle la question du « droict de l'antidate des creanciers » en plaçant les « censes foncieres, pensionnaires et speciales hypotheques » au quatrième rang, après les « droicts fiscaux », « seigneuriaux », « de fiefs et directe seigneurie », mais avant l'hypothèque générale [194]. Ils disposaient en outre ce qui suit : « Nul crediteur auquel les biens du debteur seront hypothequez en general, soit qu'ils soyent anterieurs en date aux speciales hypotheques ou non, ne pourra empescher la mise en possession et jouissance desdictes hypotheques à ceux auxquels elles auront esté baillées specialement. » [195] Ainsi donc, l'hypothèque spéciale devait toujours être préférée à l'*obligatio omnium bonorum* [196].

[187] *Coutumier de Moudon*, 252 : « Le precedant en date d'obligation et hypothecque, vendition, exchange et aultre contract et transaction, icelluy doibt estre precedent en droict. »

[188] Michon, 99 ; Quisard, III, 14, 1, 2.

[189] Michon, 100. Voir aussi *infra*, note 196.

[190] Si ce n'est peut-être le fait que le bénéficiaire de l'hypothèque générale ne pouvait faire valoir les droits de suite et de préférence qui y étaient attachés avant de s'être assuré que le débiteur n'avait plus de biens saisissables. Voir *supra*, note 186.

[191] Boyve, *Définitions*, 44 ; Porta, *Principes*, 369.

[192] AVL, E 89, 12 et 22 septembre 1547, affaire ? Lombard contre Georges (?) Har et Michel Betzender : gain de cause pour Lombard, dont la levation a précédé la levation et la mise en possession effectuées en faveur de Har et Betzender, sous réserve du droit de ces derniers sur la plus-value des biens saisis. (Il s'agit vraisemblablement d'immeubles.) Notons que la mise en possession était la dernière opération effectuée lors de subhastations. Voir à ce propos *infra* p. 84 ss.

[193] Michon, 100.

[194] *Loyx et Statuts*, I ss., 579 ss.

[195] *Loyx et Statuts*, I, 65.

[196] Principe réaffirmé dans une OS du 29 ou 30 novembre 1644, ACV, Ba 11, 2, p. 14 (datée du 29 novembre 1644) ; Ba 30, 5, f. 60 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 324 *(idem)* ;

On peut en revanche se demander si cette dernière pouvait être invoquée à l'encontre d'un créancier dont les prétentions n'étaient garanties par aucune hypothèque ou l'étaient par une hypothèque générale postérieure seulement, pour autant qu'il eût commencé ses poursuites par une levation générale. Rien ne porte à le croire en ce qui concerne le XVIII^e siècle tout au moins. A cette époque en effet, l'hypothèque générale — comme l'assignal général sans doute — ne conférait plus les droits de suite et de préférence [197], contrairement à l'hypothèque spéciale [198] et à l'assignal spécial [199].

Dans la règle, le principe « *prior tempore potior iure* » n'était pris en considération que pour des créanciers de même rang [200]. Porta et d'autres juristes plaçaient l'hypothèque spéciale et l'assignal spécial dans la « même classe » [201]. Boyve préconisait une hiérarchie plus compliquée en cette matière [202], mais il n'est pas du tout certain qu'il se soit fait en l'espèce l'interprète de la pratique la plus répandue dans le pays de Vaud. Il ne nous

Ba 16, 1, f. 154 (datée du 30 novembre 1644) ; AVL, B 13, f. 153 *(idem)* ; B 18, f. 120 *(idem)*.

A noter que, par un mandat du 20 décembre 1644, LL. EE. rappelèrent aux autorités lausannoises et à celles des quatre paroisses de Lavaux que leur ordonnance du 29 novembre *der prioritet halb* devait être respectée, même si elle était contraire à l'ancienne coutume. ACV, Ba 14, 2, p. 348.

[197] ACV, Bb 18, 1, f. 404, *Consultum iuridicum* du XVIII^e siècle : *Und können solche general Creditores nit hinderen, dass nit ihr Debitor inzwischen durch Verschreibung special Underpfänderen mit anderen contrahieren könne*[n], *die dan, obwohl von neuwerem Dato, als Specialia den general Obligationen und* **als Realia den Personalibus** *vorzugehen allermassen das Recht haben...*

PORTA, *Coutumier du pays de Vaud*, 128 : « Par nos derniers usages, l'hypotheque generale n'est d'aucune influence en droit. »

[198] PORTA, *Principes*, 422 s.

[199] ACV, BIL 50, 5 avril 1654, 15°, Moudon.

[200] Signalons que certains créanciers — le cas semble rare —, dont le rang était préférable à celui d'autres créanciers dont les prétentions étaient garanties par une hypothèque immobilière spéciale, ne bénéficiaient pas d'un droit réel sur quelque immeuble du débiteur. Pouvaient-ils néanmoins s'opposer avec succès à des subhastations entreprises par un tiers sur un bien-fonds spécialement hypothéqué en sa faveur ou à une procédure d'exécution forcée ouverte par la voie d'une levation immobilière spéciale ? La réponse donnée à cette question par le seul auteur qui l'ait examinée est négative.

PORTA, *Principes*, 459 : « Le privilége du titre est le plus souvent réel ; quelques fois aussi il n'a point pour objet la spécialité d'un immeuble. Le privilége réel a lieu lorsque la dette affecte le fonds, dans quelques mains que ce fonds ait passé. Je pense que les priviléges réels donnent le droit de préférence sur l'immeuble qui en forme l'objet spécial, et que des droits spécifiques ne peuvent entrer en concours avec des droits qui ne portent que sur la généralité... »

L'auteur ne nous donne qu'un exemple, qui concerne seulement les discussions : « ... le seigneur de jurisdiction » (2^e rang : *Loyx et Statuts*, II, 581) « au contraire n'a qu'une action personnelle pour les bans et amandes que le discutant peut lui devoir ; il semble donc que les droits du seigneur de jurisdiction ne peuvent point se déployer vi-à-vis du créancier qui a un droit réel spécifique... » (PORTA, *Principes*, 463).

[201] PORTA, *Principes*, 461 ; OLIVIER, 401, chi. 9 ; PILLICHODY, 294.

Ainsi, l'assignal antérieur à l'hypothèque est préféré à cette dernière (ACV, BIL 50, 5 avril 1654, 15°, Moudon) et vice versa.

[202] BOYVE, *Remarques*, IV, 581.

appartient pas d'entrer ici en détail sur le rang attribué par les Loyx et Statuts à chaque sorte de créance, d'autant que les dispositions de ce coutumier furent, à n'en pas douter, appliquées de manière diverse [203].

En matière mobilière subsistait un important vestige d'une époque — antérieure au moyen âge — où l'on ne connaissait pas la revendication des meubles [204]. Nombre de nos textes et des auteurs tels que Boyve, Seigneux et Olivier font état de l'adage « meubles n'ont pas de suite » ou « séquelle » [205]. Bien que ce principe soit le plus souvent formulé en ces termes généraux dans les manuscrits vaudois du XVI[e] siècle, il serait faux de penser que la propriété mobilière ne comportait pas le droit de suite. La règle appliquée alors dans la pratique trouve son expression dans certains coutumiers français et le Commentaire de Quisard [206], selon lesquels « meubles n'ont pas de suite en hypothèque », maxime signifiant tantôt qu'il ne peut pas y avoir d'hypothèque sur les meubles, tantôt que l'hypothèque sur les meubles est valable, mais dépourvue du droit de suite [207].

C'est ce dernier sens qu'avait dans le pays de Vaud l'adage « meubles n'ont pas de suite » [208]. Celui-ci ne voulait toutefois pas dire que le créancier au bénéfice d'une hypothèque mobilière spéciale ne pouvait plus faire valoir son droit après une saisie effectuée en faveur d'un autre créancier [209]. Quelle en était alors la signification quant aux effets de la levation de gages? Selon le Plaict Général de 1618, celui qui, conformément à la pratique usuelle, faisait gager des meubles par la voie d'une simple notification

[203] ACV, Bb 18, 1, f. 403 ss., *Consultum iuridicum* du XVIII[e] siècle, f. 404 verso s.: Le rédacteur déclare que seul le *tempus acquisitionis* doit être pris en considération pour déterminer qui doit être préféré du seigneur direct ou du créancier au bénéfice d'une hypothèque spéciale. Or les Loyx et Statuts (III, 581, et IV, 581) attribuent aux « droicts de fiefs et directe seigneurie » le troisième rang, alors que les « speciales hypotheques » sont placées au quatrième rang.

[204] Heusler, II, 6 ss., 213 ss.; Schröder, 270 et 698; Brissaud, 220 ss.

[205] *Coutumier de Moudon*, 249; Quisard, III, 10, 5, 7; III, 14, 2, 1; AVY, Mandats souverains du XVI[e] siècle, 1, p. 112 ss., 121 ss. (Extrait des usages, coutumes, libertés et franchises d'Yverdon); *Plaict Général* 1618, 151; Boyve, *Remarques*, XIII, 543; Seigneux, *Bareau*, 28; Olivier, 384.

AVL, E 89, 5 décembre 1548, Lausanne; E 91, f. 221, Lausanne, a° 1572; ACV, Bg 1, 9, 20 février 1567, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Ternier; etc.

[206] Quisard, III, 14, 2, 1; Brissaud, 235.

[207] Brissaud, 235.

[208] Voir *supra*, note 205.

[209] A moins bien entendu que la levation du gage ne fût antérieure à la naissance de l'hypothèque, ou que le créancier saisissant ne fût en mesure d'invoquer une hypothèque spéciale plus ancienne.

On peut se demander si, au XVI[e] siècle, l'hypothèque générale pouvait aussi être préférée au droit conféré au poursuivant par la levation mobilière. Le « Commentaire coustumier » de Quisard ne l'exclut pas. Il nous apprend seulement que les « meubles par generalité ypothecquez... n'auront sequelle aulcune » s'ils ont été « allienez » (Quisard, III, 10, 5, 8). Cette règle s'appliquait-elle aussi dans le cas d'une saisie, bien que celle-ci ne fût pas une aliénation?

n'acquérait pas un droit de suite lui permettant de s'opposer aux poursuites d'un autre créancier qui aurait levé les mêmes biens après lui et les aurait « deplacitez » [210] ; il lui fallait subhaster les « restants en nature » [211]. Sans doute cette règle était-elle très généralement appliquée par les Vaudois. Elle est en effet aussi énoncée dans les Loix et Statuts de Payerne et par Porta [212].

Le créancier hypothécaire spécial était en revanche préféré à celui en faveur duquel une saisie effective avait été opérée [213].

* * *

Avec ce paragraphe sur les effets de la levation prend fin notre étude de la première étape des subhastations.

Que le débiteur ait ou n'ait pas conservé la maîtrise de fait sur les biens que l'on a trouvés à saisir, ceux-ci se trouvent juridiquement « soubz la puissance et main de la justice » [214]. L'officier peut procéder à la vente forcée, opération à laquelle est consacré le prochain chapitre du présent travail.

[210] = déplacés.

[211] *Plaict Général 1618*, 151.

[212] *Loix et Statuts de Payerne*, p. 126 ; PORTA, *Principes*, 425.

[213] *Plaict Général 1618*, 151 (à condition que l'hypothèque eût été « receue par main de notaire » ; *Loix et Statuts de Payerne*, p. 126.

AVL, E 135, 18 février 1568, affaire Claude Maulmer contre Claude Richard : Richard est cessionnaire de subhastations effectuées par un tiers sur des meubles spécialement hypothéqués à Maulmer par acte notarié. Ce titre est antérieur à la créance de celui qui a fait procéder aux poursuites, lesquelles, faute de « publication » (mise en vente publique), sont « clandestines » et ne sauraient, dit le tribunal, porter atteinte à l'hypothèque de Maulmer, puisqu'il les ignorait et ne pouvait s'y opposer. (On peut admettre en l'espèce qu'au moment du procès, les meubles subhastés n'étaient plus entre les mains du débiteur et que la situation était la même qu'après une saisie, comme s'il n'y avait pas eu de vente du tout.)

En ce qui concerne l'hypothèque générale, voir *supra*, note 209.

[214] QUISARD, I, 4, 58, 2.

Chapitre II

LA VENTE FORCÉE

1. INTRODUCTION

Nous avons jusqu'ici toujours mentionné la vente forcée des gages comme une opération normale et nécessaire de toutes subhastations ; elle apparaît telle, en général, dans les franchises, les coutumiers vaudois, la plupart des actes de la pratique qui nous sont restés et chez les auteurs comme Boyve, Olivier, Porta ou Seigneux. Il faut cependant signaler quelques exceptions importantes.

Selon certains historiens du droit, une évaluation des meubles et immeubles saisis était, vers le XVI[e] siècle, l'acte principal des poursuites dans plusieurs régions de Suisse allemande. Cette taxation jouait en quelque sorte le rôle des enchères, car elle déterminait dans quelle mesure le créancier, payé non sur le produit d'une vente, mais en nature sur les biens du débiteur, était désintéressé. Un tel système n'impliquait donc pas de criée et l'on y renonçait souvent [1]. Tel était le cas en plusieurs lieux du pays bernois, notamment à Nidau, Erlach, Bipp et Kirchberg [2], comme dans quelques châtellenies vaudoises. Ainsi, des actes de subhastations de Grandcour et de Missy, près de Payerne, se présentent sous la forme de « lettres de taxe » relatant une procédure sans encan [3]. Les Droits, Libertés et Franchises du pays de La Roche, reconnus par Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne, et confirmés en 1535 par l'Avoyer et Conseil de Fribourg ne prévoyaient pas de vente, mais seulement une saisie suivie de taxation en vue de l'acquisition des gages par le créancier [4]. Nous disposons de données plus précises sur les usages de quelques autres châtellenies. En 1583, LL. EE. de Berne demandèrent aux autorités vaudoises

[1] Wyss, 73 et 75.
[2] Rennefahrt, III, 427, note 8.
[3] ACV, Dp 35, 2, f. 218 verso, Grandcour, a° 1582 ; Dp 35, 1, f. 80, Missy, a° 1590.
[4] *MDR*, XXVII, 342 s.

de leur proposer des moyens de remédier à « l'excessiveté » des subhastations, soit principalement aux abus de créanciers qui faisaient saisir des biens dont la valeur dépassait de beaucoup le montant de leurs prétentions [5]. Nous ne possédons que les réponses de Lausanne, d'Yverdon et de plusieurs châtellenies du bailliage d'Yverdon. Ces dernières prièrent pour la plupart LL. EE. de les laisser au bénéfice de leurs anciennes coutumes ou, ainsi que le précisèrent certaines d'entre elles, de celles pratiquées une vingtaine d'années auparavant [6], et en donnèrent un bref aperçu. Ces propositions revêtent donc un grand intérêt. Or, à Essertines, Vuarrens, Ogens [7], les subhastations auraient bien comporté en principe une vente publique. Celle-ci pouvait toutefois être évitée si le débiteur offrait des biens « a la taxe ». Le créancier paraît même avoir été tenu d'accepter qu'on le désintéressât de cette manière. A Pailly et Bourjod, il ne pouvait s'y refuser, si l'on en croit les jurés de ces deux châtellenies, lesquels ne mentionnent même pas la possibilité d'une vente [8]. Faut-il douter de la véracité de ces explications ? Nous ne le pensons pas. Très attachés à leurs anciens usages, les hommes respectables dont elles émanaient se rappelaient sans doute comment on procédait contre les débiteurs quelque vingt ans auparavant et ne devaient pas être tentés d'en donner sciemment une fausse image dans le seul espoir de faire accepter par les Bernois quelque mode nouveau de poursuite. Relevons en outre qu'à la même époque, des requêtes très semblables furent adressées à LL. EE. avec succès par certains de leurs sujets suisses allemands [9].

Nous ignorons en revanche si Berne fit droit aux demandes des châtellenies du bailliage d'Yverdon.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles encore, il était usuel, dans certaines régions du pays de Vaud, de subhastater les biens immobiliers par voie de taxation et sans vente publique, ainsi qu'en témoignent des manuscrits du bailliage d'Echallens, de Payerne et les Franchises d'Echallens. Ces sources [10] prouvent que le créancier n'était pas obligé de mettre les immeubles saisis

[5] ACV, Bb 25, 9, p. 665 ss., Lausanne, Yverdon, etc., a° 1583. Voir à ce propos *infra*, p. 76 ss.

[6] Une OS du 4 mai 1569 (AEB, AB 183 et 158), applicable tant en pays vaudois que bernois, et qui rendait les enchères obligatoires pour les exécutions sur les meubles, avait modifié la procédure en usage dans certaines châtellenies du bailliage d'Yverdon notamment.

[7] ACV, Bb 25, 9, p. 685 s., Essertines, a° 1583.

[8] ACV, Bb 25, 9, p. 719 s., Pailly et Bourjod, a° 1583 (?).

[9] RENNEFAHRT, III, 427, note 8.

[10] Nous verrons plus loin qu'elles sont caractéristiques d'une tendance très générale dans le pays de Vaud vers la fin de l'époque bernoise. Voir *infra*, p. 74.

à l'encan, mais pouvait se les faire directement attribuer par le juge, après estimation [11], procédure admise aussi, dans certains cas, en matière mobilière [12].

2. OBJET DE LA VENTE FORCÉE

A. *Gagements et subhastations portant sur certains biens déterminés du débiteur.*

A l'époque bernoise, la vente des gages, comme la levation, pouvait en principe aussi bien porter sur des immeubles que sur des meubles. Il n'en avait pourtant pas toujours été ainsi. Dans le droit ancien, seules les exécutions forcées sur les meubles étaient permises ; les immeubles échappaient au créancier parce qu'ils appartenaient à la famille ou à la tribu plutôt qu'à l'individu [13]. En raison même de la structure du régime féodal, ce principe resta en vigueur pendant une partie du moyen âge. Dans la majorité des cas, celui qui exploitait une terre la tenait en effet à titre de vassal ou de censitaire. Or le fief et la censive, concessions faites *intuitu personae*, étaient à l'origine incessibles [14].

[11] ACV, De 38 *in fine*, Echallens, a° 1644 ; Dp 84, f. 3 verso, Payerne, a° 1695 ; Dp 84, f. 4, 5 verso, 7, etc., Payerne, fin du XVII[e] siècle.
Franchises d'Echallens, art. 54 s.
Voir cependant *Loix et Statuts de Payerne*, p. 121 : « S'il se trouve des biens fonds désignés dans une levation de gages, le créancier les fera taxer..., après quoi on les vendra comme dessus... »

[12] *Franchises d'Echallens*, art. 58 (si le créancier venu saisir les meubles indiqués dans l'exploit de levation ne trouve pas le débiteur chez lui ou se heurte à un « refus de gages » et s'il décide « d'agir sur les graines de sondit debiteur »).
Loix et Statuts de Payerne, p. 122 : « Celui qui aura fait lever de gages et sequestrer des graines à son debiteur, pourra les faire battre... et ensuite vendre par un officier un jour de marché, ou les faire taxer pour en prendre jusques à satisfaction entiere... »
Loix et Statuts de Payerne, p. 119 *in fine* : « Si le debiteur, avant la vendition des gages, offre à son créancier du vin, des graines, du bêtail et autres denrées en payement, il sera obligé de les accepter à la taxe qui en sera faite..., mais le créancier pourra aussi donner terme de six semaines à son débiteur pour vendre ces denrées, et alors celui-ci sera obligé de payer argent comptant. »

[13] Brissaud, 538 ; Baud, 195 ; Huber, 231 et 692.

[14] Brissaud, 316.
Voir aussi Baud, 195 : « Même si on admettait que le tenancier pût se défaire de sa terre par aliénation volontaire, on n'autorisait pas nécessairement la vente forcée. A Lausanne, l'aliénation d'une terre baillée à cens devait être ratifiée par le seigneur censier. C'est dire qu'à l'origine tout au moins, l'acquéreur devait recevoir l'agrément du seigneur direct. Or la vente forcée aurait eu pour effet d'imposer à ce seigneur le nouveau tenancier. »
Relevons que le consentement du seigneur, toujours accordé dès la fin du XIII[e] siècle déjà, s'achetait par le paiement d'un « laud », redevance couramment perçue dans tout le pays de Vaud. Au XVIII[e] siècle encore, Porta définit le laud perçu à l'occasion de la vente d'un fief noble comme « le prix du consentement que donne le seigneur au changement de main qui se fait des fonds ou droitures mouvants de la seigneurie ». Porta, *Essais de jurisprudence sur les matieres féodales à l'usage du pays de Vaud*, 102.

On trouve encore dans le droit du pays de Vaud des survivances certaines de cette inaliénabilité à une époque où les coutumiers français autorisaient la vente forcée des immeubles. Ainsi, le Plaict Général lausannois de 1368 [15] et les Libertés et Franchises concédées en 1398 à la ville et à la châtellenie de Cossonay [16] prohibent cette opération. Selon le Commentaire anonyme du Plaict Général, ouvrage qui fut probablement rédigé vers la fin du XIV^e^ ou le début du XV^e^ siècle [17], la raison en est que les fruits du fonds saisi peuvent parfois suffire à couvrir la dette. Lorsqu'un immeuble est levé de gage, le créancier peut le « tenir » jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé, et la valeur des fruits et produits de ce gage ne doit pas être imputée sur le montant dû. Si les fruits des immeubles saisis équivalent à cette somme, il suffit qu'ils soient livrés au poursuivant en vue de leur réalisation forcée, laquelle obéit alors aux règles applicables en matière de subhastations mobilières. Dans ce cas, la valeur de la récolte est imputée sur la dette [18]. Pour M. Baud, cet exposé du Commentaire consacre le système du vif-gage. Il signifie que les fruits du fonds saisi servent toujours, directement ou indirectement, à l'extinction de la créance. Seule la terre est l'objet du gage. Le créancier peut la garder en possession jusqu'à ce qu'il soit payé. Les fruits ne font nullement l'objet du gage, sans quoi le débiteur serait dépouillé de tout son bien et ne pourrait s'acquitter de son obligation. En disant qu'il ne faut pas imputer les fruits sur le capital, le Commentaire veut qu'ils demeurent la propriété du débiteur qui, grâce à eux, pourra libérer son immeuble. Lorsque les fruits arrivent à maturité, c'est le débiteur qui doit normalement les percevoir, mais le créancier,

[15] *MDR*, VII, 241 (BAUD, 278) : *Item quod aliqua possessio tradita nomine pignoris alicui non possit vendi per illum cui tradita fuerit.*

[16] *MDR*, V, 2^e^ livr., 311 : *Item quod aliqua possessio nomine pignoris traditta non possit vendi per illum cui tradita fuerit.*

[17] BAUD, 54 s.

[18] *MDR*, VII, 384 : *Pignora vero immobilia quecunque vendi non possunt preconizari neque subastari de consuetudine lausannensi ; causa est quoniam fructus existentes et provenientes qui a pignoribus immobilibus proveniunt aliquando possunt equipollere debito pro quo ipsa pignora sunt levata ; et ideo non debent vendi secundum dictam consuetudinem consuetam. Et nota quando levatur aliquod pignus immobile creditor tenere potest quousque fuerit dicto creditori per debitorem super ipso debito plenarie satisfactum fructibus seu exitibus ipsius pignoris immobilis in sortem dicti debiti seu capitalis minime computandis, quod sic uti vidi in iudicio contradictorio inter Iohannodum Accuens de Lustriaco et dictum Manigniot de Lustriaco. Ideo advideant iudices at que ipsa pignora immobilia expedientes super exitibus et fructibus ipsorum pignorum immobilium, quod si fructus seu exitus ipsorum pignorum immobilium valeant debitum seu pretium pro quo levantur, tunc sufficiat creditori eidem deliberari et tradi per dominum seu exequutorem fructus et exitus proprietatis et possessionis seu bonorum immobilium pro pretio debiti. Qui fructus et exitus tunc in sorte pretii debiti pro quo leva[n]tur debent computari et possunt atque debent atque custodiri, preconizari, vendi atque subastari prout pignora mobilia prout infra immediate declarabitur...*

profitant de cette occasion, peut demander au juge de les saisir et de les lui livrer afin qu'il puisse se payer par leur vente, ce qui permet d'imputer leur prix sur la dette [19]. Relevons que M. Favey a aussi vu un vif-gage dans le système décrit par notre Commentaire [20], de même que Louis de Charrière [21] dans celui exposé par la Charte de Cossonay (1398) [22], texte dont M. Farry dit sans doute à juste titre qu'il est inspiré de la coutume lausannoise en divers points [23]. Tel est notamment le cas dans le domaine de la saisie immobilière, et il nous paraît utile de nous pencher un instant sur ces franchises avant que de reprendre notre étude du Commentaire anonyme. Elles disposent que les biens immobiliers ne peuvent pas faire l'objet d'une vente forcée, mais que le créancier saisissant est investi et jouit de l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé, la valeur des récoltes ne devant pas être imputée sur la dette [24]. Or si le créancier jouit du fonds — la Charte, quoique rédigée en latin, emploie ici le verbe « fruyr » —, il perçoit les fruits, et s'il ne peut pas en imputer la valeur sur sa créance, ceux-ci lui sont acquis en plus des sommes que le débiteur lui versera un jour. Ils tiennent donc en quelque sorte lieu d'intérêts. Ceci paraît d'autant plus vrai qu'au XVI[e] siècle, se référant manifestement aux franchises de 1398, encore applicables à l'époque [25], et les traduisant pour ainsi dire mot à mot, Quisard explique ce qui suit dans son « Commentaire coustumier » : « A cest article » (intitulé « vendicion et expedicion de gaiges ») « touteffois la coustume locallе de Cossonay repugne, car biens immeubles ne seront exposez vendables, ayms apres la levation de la chose levee l'on en doibt faire joyr l'instant *pour en faire les fruictz siens* jusques a ce que de son principal, coustes et missions soit entierement satisfaict et contenté, *sans luy pouvoir allouer les dictz fruitz en sort de payement...* » [26] Contrairement à ce qu'a pensé de Charrière, les franchises de Cossonay consacraient donc bien le système du mort-gage, ce qui était d'ailleurs, il faut le noter, conforme à nombre de conventions selon lesquelles celui qui prêtait une somme d'argent moyennant la délivrance d'un immeuble recueillait les fruits de ce dernier à titre d'intérêts.

[19] Baud, 196.
[20] Favey, 35.
[21] *MDR*, V, 2[e] livr., 24, note 43.
[22] *MDR*, V, 2[e] livr., 308 : *Item de bonis immobilibus dominus pro re adiudicata potest et debet facere* fruyr *et investire illum cui adiudicatum est ; que bona immobilia venditioni exponi non debent sed possideri paccifice, fructibus in sortem minime computandis, quousque possessori persolutum fuerit integre de re sibi adiudicata.*
[23] Farry, 185.
[24] Voir *supra*, note 22.
[25] *MDR*, V, 2[e] livr., 419 s., Ordre du bailli de Morges au châtelain de Cossonay de respecter une règle des Franchises de Cossonay, a° 1590.
[26] Quisard, I, 4, 55, 1.

Revenant à la coutume de Lausanne, nous nous demandons si l'on peut admettre que le Commentaire anonyme du Plaict Général de 1368 se soit écarté d'une pratique très courante en matière de garantie immobilière conventionnelle dans ses explications concernant les exécutions sur les immeubles. Est-il en outre vraisemblable qu'il décrive un système différent de celui adopté par la Charte de Cossonay, alors que celle-ci est en partie — et notamment sur ce point — visiblement inspirée du droit lausannois ? Nous ne le pensons pas. On ne voit tout d'abord pas bien comment le créancier aurait pu, ainsi que l'affirme notre Commentaire, « tenir » le fonds sans en recueillir les fruits. Il n'est de plus guère croyable que, dans la Charte de Cossonay, l'expression « *fructibus in sortem minime computandis* » ait signifié que la valeur des fruits ne devait pas être déduite du montant de la dette et que les termes « *fructibus* seu exitibus ipsius pignoris immobilis *in sortem* dicti debiti seu capitalis *minime computandis* » aient voulu dire pratiquement le contraire dans le Commentaire lausannois, c'est-à-dire, comme l'expose M. Baud, que les fruits demeuraient la propriété du débiteur qui, grâce à eux, pouvait payer la dette et libérer son immeuble [27]. Comment cet auteur a-t-il d'ailleurs compris la phrase « qui *fructus* et exitus tunc *in sorte* pretii debiti pro quo levantur debent *computari* » laquelle figure au passage expliquant qu'il suffit de procéder à la réalisation des fruits si leur valeur équivaut aux prétentions du créancier ? Condamnant par là même son interprétation de « *minime* computandis », il remarque : « le Commentaire peut dire cette fois-ci que les fruits et produits seront imputés sur le montant du capital » [28]. Tel est en effet le sens évident de cette phrase, et nous pouvons par conséquent affirmer presque à coup sûr que l'expression « fructibus in sortem *minime* computandis » signifie dans le Commentaire anonyme, comme dans les franchises de Cossonay, que la valeur des fruits ne doit *pas* être déduite de la dette et que ceux-ci ne servent *pas* à l'éteindre. Le système décrit par ces textes est donc celui du mortgage. Le créancier saisissant possède l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé ; il perçoit les fruits en pure perte pour son obligé [29].

[27] D'autant que les fruits attachés au sol étaient sans doute considérés comme partie intégrante de l'immeuble : *Et nota quod omne et quicquid quod est cum cavillis* (chevilles) *serratum, adiunctum seu plantatum bonis immobilibus, seu in aliqua parte, eorumdem naturam et formam bonorum immobilium insequi debent*, *MDR*, VII, 384 *in fine* s.

[28] Baud, 196.

[29] En 1570, il est vrai, plusieurs juristes consultés par le Conseil des Soixante de Lausanne auraient déclaré à propos des subhastations immobilières, sans mentionner d'exception, qu'avant la conquête bernoise, « les prises estoient en sort de payement ». AVL, B 29, p. 91, Lausanne.

Notre manuscrit est toutefois douteux. Il s'agit en effet d'une copie du XVIII[e] siècle (nos recherches en vue de découvrir l'original sont restées vaines) et d'un simple résumé.

Le Commentaire anonyme admet une exception à cette règle dans le cas où la valeur des fruits est égale à la créance, car il suffit alors de les subhaster comme des meubles. S'agit-il de la première récolte postérieure à la saisie ? On n'en connaît en effet pas encore le prix au moment de la levation. On ne le connaîtra le plus souvent pas sept jours plus tard, après le délai séparant la vente de cette opération [30]. Ce serait la raison pour laquelle les immeubles ne peuvent faire l'objet d'une vente forcée. Cette interprétation a donc l'avantage d'expliquer pourquoi le Commentaire affirme que l'interdiction des réalisations forcées immobilières est motivée par le fait que les fruits équivalent parfois à la créance. Peut-être n'est-elle cependant pas entièrement satisfaisante. Nous avons en effet admis que le système de base est celui du mort-gage et que le créancier saisissant perçoit les fruits. Pourquoi doit-il alors se les faire livrer par le juge ou l'officier d'exécution *(« tunc sufficiat creditori eidem deliberari et tradi per dominum seu exequutorem fructus »)* lorsque la première récolte se révèle suffisante par rapport à la dette ? On peut tout d'abord supposer que, lorsqu'il explique de quelle manière procéder si la valeur des fruits est égale à la dette, le Commentateur décrit simplement l'usage pratiqué dans les cas où les fruits *déjà recueillis* au moment de la saisie suffisent à désintéresser le poursuivant. Il s'exprime en effet de la manière suivante : « que les juges et ceux qui expédient des gages immobiliers prennent garde à ce que, lorsque les fruits et produits équivalent à la dette pour laquelle ces gages sont levés, il suffit alors que ces fruits soient livrés au créancier par le juge ou son officier d'exécution ; dans ce cas, ils doivent être comptés sur le capital de la dette, être gardés, puis criés aux enchères, vendus et subhastés comme des gages mobiliers ». Or comment le juge peut-il prendre garde à la valeur des fruits au moment de la première récolte postérieure à la levation, c'est-à-dire peut-être plusieurs mois après cette dernière ? Il faut reconnaître que, lu dans l'ignorance de la raison donnée par le Commentaire pour l'interdiction de la vente forcée des immeubles, l'exposé qui précède serait compris dans ce sens : si, lors de la saisie, le juge ou l'officier constate que les fruits déjà recueillis du fonds dont la levation est requise peuvent suffire à désintéresser le poursuivant, il doit les subhaster et laisser le débiteur en possession de l'immeuble. La raison en serait que les immeubles peuvent seulement être saisis à défaut de meubles (les fruits sont en effet

Force nous est néanmoins de considérer comme possible que ce dernier soit le témoignage d'une pratique plus ou moins courante dans le district de la coutume lausannoise, avant 1536, quoique contraire au Commentaire anonyme du Plaict Général de 1368.

[30] *MDR*, V, 226.

Relevons à ce sujet que les terres étaient cultivées selon la méthode de l'assolement triennal. Chaque parcelle restait donc périodiquement en jachère. Cf. CHEVALLAZ, 66.

des meubles après la séparation) [31], règle dont M. Baud a trouvé l'application dans un acte d'exécution forcée lausannois datant de 1443 [32]. Si cette hypothèse est seule conforme à l'idée du Commentateur, celui-ci ne dit pas que la première récolte postérieure à la levation doit servir au remboursement de la dette, mais le contraire, et son explication de l'interdiction des ventes forcées immobilières ne tient pas, ce qui nous paraît douteux. Aussi proposons-nous l'interprétation suivante, qui n'est d'ailleurs nullement exclusive de la première : si, lors de la saisie, le juge ou l'officier d'exécution a des raisons de penser que la prochaine récolte suffira à désintéresser le créancier, il doit laisser le débiteur provisoirement en possession de la terre, voire confier cette dernière à un tiers. La levation reste en vigueur ; le débiteur n'est pas fondé à disposer de l'immeuble. Une fois les fruits recueillis, le poursuivant ou le poursuivi en requiert l'estimation qui doit permettre de savoir si leur valeur est égale aux prétentions du créancier ou les dépasse, auxquels cas ils doivent lui être remis en lieu et place de l'immeuble pour qu'il se paie sur le produit de leur vente, ou s'ils doivent au contraire lui être livrés à titre d'intérêts, avec le fonds.

Cossonay mis à part, le pays de Vaud ignorait l'interdiction de réaliser les immeubles levés de gage au XVI^e siècle. A Moudon, les subhastations immobilières étaient une procédure de vente forcée en 1471, voire beaucoup plus tôt, puisque les franchises ne l'interdisaient pas, que le seul mode d'exécution dont elles font mention comporte cette opération et que le mot employé pour désigner les biens saisis est « *vadium* », dont on se servait indifféremment pour les meubles et les immeubles [33]. A Lausanne, la vente forcée immobilière est courante au début de l'époque bernoise [34]. Nous ne savons toutefois pas si elle y était pratiquée avant 1536 déjà ou si son interdiction par le Plaict Général de 1368 resta en vigueur jusqu'à la conquête. Cossonay, enfin, n'adopta une telle procédure qu'à la suite de l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts de 1616 [35].

B. *Gagements et subhastations portant sur une universalité de biens.*

Ni les chartes communales du pays de Vaud, ni le « Commentaire coustumier » de Quisard, ni le Coutumier de Moudon, ne prévoyaient les

[31] Principe qui se dégage *a contrario* de celui selon lequel les fruits attachés à la terre sont des immeubles. Voir *supra*, note 27.

[32] BAUD, 194.

[33] FAVEY, 25, et les exemples mentionnés par l'auteur ; *MDR*, XXVII, 27 (*Franchises de Moudon*, a° 1285). Orbe connaissait aussi la vente forcée immobilière au XV^e siècle : ACV, C VII a, 843, Orbe, a° 1465.

[34] ACV, Dg 13, 3, f. 97 verso, Lausanne, a° 1545 ; Dg 13, 3, f. 115, Lausanne, a° 1546 ; Dg 13, 2, f. 123, Lutry, a° 1541 ; etc.

[35] *Loyx et Statuts*, VIII, 537.
ACV, Dd 19, f. 171, Cossonay, a° 1675 ; Dd 19, f. 221, Cossonay, a° 1680.

levations de gages générales. Celles-ci avaient été créées par la pratique pour les cas où le créancier craignait que les biens saisis ne fussent pas d'une valeur suffisante par rapport à la dette. La levation générale était alors notifiée au débiteur en même temps que la spéciale [36]. Elle n'avait cependant pas toujours ce caractère accessoire et pouvait être employée seule [37]. Le poursuivant y recourait en principe lorsqu'il ignorait de quoi se composait le patrimoine de son obligé ou n'avait pas pu trouver quelque bien déterminé à faire gager. De générales, les subhastations devenaient spéciales si l'on découvrait par la suite un meuble ou un immeuble à réaliser. Ce gage était vendu au plus offrant, puis l'acheteur, qui n'était souvent autre que le créancier, en était investi et mis en possession. Ceci est valable pour toute l'époque bernoise [38].

Quelques rares manuscrits du XVI^e siècle relatent en revanche des poursuites restées générales jusqu'à leur clôture. En certains lieux, à Lausanne et Moudon notamment, celles-ci devaient être considérées comme une application particulière des règles relatives aux subhastations spéciales. Bien que portant sur tout le patrimoine du débiteur, elles pouvaient donc se dérouler de la même manière. Ainsi, la levation générale était parfois suivie d'une vente générale, voire d'une mise en possession générale [39]. Cette dernière était-elle l'aboutissement d'une poursuite restée *en fait* infructueuse ? C'est fort possible [40]. Dès le début du XVII^e siècle cependant, peut-être plus tôt, le créancier procédait de manière différente si, après avoir requis la notification d'une levation générale, il était « allé aux gages » en vain. Il ne faisait pas vendre tout le patrimoine de son obligé, mais le citait devant le juge aux fins d'« indiquer » ou de « manifester » ses biens par serment, faute de quoi il pourrait être emprisonné jusqu'à l'entier

[36] AVL, E 91, f. 117, Lausanne, a° 1603 ; ACV, IB 299/1085, Morges, a° 1598 ; etc.

[37] AVL, E 91, f. 115, Lausanne, a° 1603 ; ACV, D1 53, 3, f. 95 verso, Moudon, a° 1570 ; etc.

[38] AVL, E 91, f. 112 ss., affaire Jean Chevalley contre Jacques Vullye ou Vullie, 28 janvier et 19 mars 1603, Lausanne ; ACV, IB 299/1085, Morges, a° 1598 ; AVL, E 276, f. 150, Lausanne, a° 1679 ; etc. PORTA, *Principes*, 376 et 377.

[39] ACV, D1 53, 2, f. 95 verso s., Moudon, a° 1570 ; Dg 14, 2, f. 60 s., Lausanne, a° 1575 ; AVL, E 91, f. 115 ss., affaire Claude Fournerat contre Charles ... (?) et ... (?), 2 (?) février, 19 mars, 16 avril, 14 et 21 mai 1603, Lausanne.

De telles subhastations ne faisaient pas acquérir au poursuivant l'universalité du patrimoine de l'obligé, créances et dettes comprises — c'est du moins la seule interprétation conforme au bon sens —, mais devaient lui conférer le droit de procéder par une voie plus rapide s'il découvrait quelque bien déterminé à saisir par la suite, voire celui de se l'approprier sans autre.

[40] Il faut cependant relever que les opérations des poursuites n'étaient jamais effectuées d'office, mais sur demande du créancier. Si celui-ci requérait une mise en possession générale, sans doute estimait-il avoir quelque chance de mettre la main sur certains biens après les poursuites.

paiement de la dette [41]. L'exemple le plus ancien qui nous soit connu d'une telle procédure date de 1610 [42]. Sanctionné par les Loyx et Statuts, cet usage était très répandu dans le pays de Vaud aux XVII[e] et XVIII[e] siècles [43]. Il excluait la possibilité d'une vente ou d'une mise en possession générale [44].

3. DÉLAI ENTRE LA SAISIE ET LA VENTE, DURÉE DES OPÉRATIONS

A Berne, depuis 1401, le créancier qui avait fait saisir un bien ne pouvait en requérir la vente forcée avant quatorze jours s'il s'agissait d'un meuble et six semaines et trois jours dans le cas d'une levation immobilière [45]. La coutume vaudoise ne faisait pas de différence entre les subhastations mobilières et immobilières. La vente pouvait intervenir huit ou dix jours après la saisie [46]. Avant 1541 en tout cas, LL. EE. promulguèrent cependant une ordonnance selon laquelle ce délai serait de six semaines et trois jours

[41] ACV, BIN 171, 11 décembre 1641, affaire Guillaume Picton contre Hanz Picton, Rances et Valeyres ; BIL 1, 28 mars 1680, affaire Pierre Blanc contre Humbert Dumoulin, Moudon ; BIS 29, 21 mars 1660, Vevey ; Bb 38, 8, p. 25 ss., Romainmôtier, a° 1797 ; AVL, E 256, 22 juillet 1672, Lausanne ; etc.

PORTA, *Principes*, 375 ss., BOYVE, *Remarques*, VIII, 559 ; PILLICHODY, 263 ; OLIVIER, 392. Pour plus de détails, voir *infra*, p. 92, note 55.

[42] ACV, Bi 9, 2, 9 (?) juillet 1610, affaire Jehan Goffon le jeune contre Claude Gruaz, L'Isle.

[43] Voir *supra*, note 41.

[44] Selon Porta, on ne doit pas procéder à la vente d'un objet dont l'existence est incertaine. C'est pourquoi la manifestation ou indication est nécessaire. PORTA, *Principes*, 397.

Il faut toutefois signaler une exception, en ce qui concerne le droit lausannois tout au moins. Dans le cas d'une « barre » ou saisie de biens qui appartiennent au débiteur, mais se trouvent entre les mains d'un tiers, « lorsque la barre ou saisie n'a pas un objet déterminé ou connu, . . . on fait publier la barre ou saisie vendable (pour simple formalité) et, quand le créancier se l'est fait adjuger, il fait citer judiciellement celui qui est nanti des effets à manifester par serment tout ce qu'il peut avoir entre ses mains appartenant au débiteur et l'oblige à s'en vuider les mains, par sentence de la cour, et à le déposer entre les mains du juge. » SEIGNEUX, *Bareau*, 48.

[45] RENNEFAHRT, III, 426.

[46] *Coutumier de Moudon*, 221 ; ACY, Mandats souverains du XVI[e] siècle, 1, p. 121 ss. (huit jours) ; QUISARD, I, 4, 55, 1 (dix jours).

Relevons toutefois qu'à Baulmes, l'usage aurait voulu que l'on vendît les biens saisis immédiatement après la levation. ACV, Bb 25, 9, p. 689 s., Baulmes, a° 1583. (Le Conseil de Baulmes demande à LL. EE. de laisser l'ancienne coutume en vigueur.) Les coutumiers du XVI[e] siècle font en outre dépendre ce délai de la qualité du débiteur propriétaire des meubles ou immeubles levés, le gage du seigneur ne pouvant être vendu avant quarante jours, celui du gentilhomme, avant quinze jours (*Coutumier de Moudon*, 52 s. ; QUISARD, I, 4, 55, 1), voire de la nature de la dette (vente immédiate pour les deniers fiscaux : QUISARD, I, 4, 55, 1 ; ACY, Mandats souverains du XVI[e] siècle, 1, p. 121 ss.).

en matière immobilière, à l'instar de ce qui se pratiquait à Berne [47]. Ce mandat souverain ne fut à notre connaissance adressé qu'à Lausanne. Il y fut d'ailleurs appliqué, comme dans tous les lieux régis par la coutume de cette ville sans doute [48], tandis que les autres châtellenies ou bailliages vaudois en restèrent à leurs anciens usages. Bien que son champ d'application fût fort limité, cette ordonnance trahit sans doute le désir éprouvé par les Bernois de soumettre le pays récemment conquis à des règles qui leur étaient propres et qu'ils connaissaient mieux. Il faut toutefois se garder de croire qu'ils voulaient avant tout faire acte d'autorité. Leur décision était dictée par des préoccupations d'un ordre différent. Il s'agissait de donner au débiteur le temps de transiger avec le poursuivant ou de trouver les biens ou l'argent nécessaires au paiement, si possible. Il était en outre utile que les tiers bénéficiant de droits d'hypothèque ou autres sur les immeubles gagés eussent la possibilité d'apprendre que ceux-ci faisaient l'objet d'une procédure d'exécution forcée afin de s'y opposer. Mais il importait encore et surtout que la vente eût lieu dans des conditions favorables. Des subhastations par trop expéditives y faisaient obstacle. La terre étant coûteuse, aucun acheteur sérieux ne se présentait lorsque la « crie publique » était effectuée une semaine après la saisie et, faute de concurrence entre des acquéreurs éventuels, le prix offert ne pouvait être que peu élevé par rapport à la valeur de l'immeuble.

Pour les mêmes raisons sans doute, un mandat souverain de 1569, applicable à Lausanne et dans tout le pays vaudois, fixa le délai de vente des meubles à quatorze jours, au lieu de huit [49]. Les Loyx et Statuts [50], comme le Plaict Général [51], n'apportèrent à cette règle qu'une modification insignifiante.

L'ordonnance de 1569 laissait les Vaudois au bénéfice de leurs coutumes quant au délai applicable en matière de subhastations immobilières. Seule de son espèce, croyons-nous, la châtellenie d'Oron connaissait une procédure selon laquelle les immeubles étaient « criés publiquement » non trois fois de suite le même jour, comme ailleurs [52], mais trois fois à une

[47] ACV, Dg 13, 2, f. 123 ss., Lutry, a° 1541 (acte de subhastations faisant état d'ordonnances souveraines selon lesquelles le délai de vente serait de six semaines et trois jours) ; Dg 13, 3, f. 97 verso ss., Lausanne, a° 1545 *(idem)*.

OS du 24 janvier 1550, AVL, mandats non classés, 9.

[48] Cf. *supra*, note 47.

Voir aussi : ACV, Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549 ; etc.

[49] OS du 4 mai 1569, applicable en pays bernois et vaudois, AEB, AB, I, 183 (texte français) et 158.

[50] *Loyx et Statuts*, V, 531 (quinze jours).

[51] *Plaict Général 1618*, 137 (quinze jours « jouxte l'ordre ancien »).

[52] ACV, Dl 46, f. 28 verso s., Moudon, a° 1591 ; Dp 90, f. 189 ss., Bellerive, a° 1571 ; Ds 13, 2, f. 122, Vevey, a° 1580 ; etc.

semaine d'intervalle, à l'instar du système adopté par certaines coutumes françaises [53]. Les Loyx et Statuts instituèrent en 1616 une procédure semblable, mais plus lente encore, qui resta théoriquement obligatoire pour tout créancier non hypothécaire jusqu'à la fin du régime bernois : un mois après la levation, l'immeuble devait être crié publiquement une première fois ; deux mois plus tard, on procédait à la deuxième criée, puis, un nouveau délai de deux mois étant écoulé, autrement dit cinq mois après le gagement, la troisième « publication en vente » avait lieu ; enfin, quatorze jours plus tard, la dernière vente aux enchères et l'adjudication définitive au plus offrant étaient effectuées [54]. Cette réglementation nouvelle ne bénéficia guère de l'approbation des praticiens dans les lieux où les Loyx et Statuts furent appliqués. En 1619 déjà, trois ans après l'entrée en vigueur de ce coutumier, « les nobles et les seigneurs deputez des villes » [55] demandèrent à LL. EE. de revoir ce dernier sur divers points. Pour les subhastations immobilières, trop lentes et coûteuses à leur gré, ils préconisaient une disposition selon laquelle une vente unique pourrait intervenir un mois, voire six semaines et trois jours après la levation de gages [56]. Leur projet n'ayant pas été ratifié, ils revinrent à la charge sans plus de succès en 1622 [57] ; en 1650 enfin, les députés des quatre Bonnes Villes du pays de Vaud, auxquels se joignirent ceux de Cossonay, Aubonne, Romainmôtier, la Sarraz, Grandcour et Cudrefin, tinrent une assemblée à Moudon et décidèrent de soumettre à LL. EE. de nouvelles propositions [58]. Celles-ci étaient quelque peu différentes des précédentes quant à la réalisation forcée des immeubles, puisqu'elles reportaient la vente à deux mois après le gagement [59]. Cette modification ne fut néanmoins pas admise par Berne [60]. A Moudon, on se conformait encore en 1651 à la procédure prévue par les Loyx et Statuts, de même qu'à Villarzel, en 1635, à Cossonay, vers 1675, et sans

[53] ACV, Do 42, 1, f. 667 ss., Palézieux, a° 1570 ; Do 42, 1, f. 682 verso et 683 verso, Oron, a° 1573.

Il semble en revanche que cette procédure ait été inconnue en ces lieux avant 1562 en tout cas et que, jusqu'à cette date, on ait subhasté les immeubles de la même manière que dans la plus grande partie du pays de Vaud : ACV, Do 42, 1, f. 275 verso et 276 verso, Oron, a° 1561 ; Do 42, 1, f. 92/18 verso ss., Oron, a° 1550.

[54] *Loyx et Statuts*, VIII, 537 ; PORTA, *Principes*, 406 s.

[55] Ces « villes » sont en tout cas les quatre « Bonnes Villes », c'est-à-dire Morges, Nyon, Moudon et Yverdon.

[56] ACV, Bf 10, f. 92 verso. (Voir f. 154 ss. : le projet de 1619 fut examiné par Berne, en partie tout au moins).

[57] *Ibidem*, f. 119 verso.

[58] *Ibidem*, f. 3.

[59] *Ibidem*, f. 16 et 49. (Appelés à donner leur avis, les « seigneurs vassaux » et « la noblesse » du pays de Vaud n'approuvèrent pas le projet des « 4 Bonnes Villes... et de leurs associés » sur ce point.)

[60] *Ibidem*, f. 148, Berne, a° 1662 : *Cognitum sol bÿ dem Gsetz gäntzlich verbljben.*

doute en d'autres lieux à la même époque [61]. En revanche, si l'on en croit Jean-Georges Pillichody et Vicat, on recourait au XVIII[e] siècle presque toujours à un mode de poursuite beaucoup plus simple et rapide institué en faveur des seuls créanciers hypothécaires par une ordonnance souveraine de 1644 [62]. Cette dernière disposait que la vente pouvait intervenir un mois après la notification de la levation, appelée ici « hotage », et au moyen d'une seule mise à l'encan. Selon Boyve en revanche, les praticiens ne s'écartaient pas des Loyx et Statuts dans une aussi large mesure, mais auraient admis que les créanciers dont les prétentions n'étaient pas garanties par une hypothèque procédassent par voie d'hotage lorsque leur obligé leur avait « indiqué en justice et par serment des biens fonds francs [d'hypothèque ou autre droit semblable] » [63]. Quant à Olivier, il relève qu'il « y en a qui croyent que ce mandat » (de 1644) « donne la liberté aux creanciers qui n'ont que la generalité des biens pour hypotheque d'agir par la mesme voye d'hostage que les hypothecaires » [64]. Sans doute la pratique différait-elle de lieu en lieu. Il est en tout cas certain que la grande majorité des poursuites portant sur des immeubles avaient lieu par voie d'hotage. Toutefois, nous n'avons découvert qu'une procédure de cette sorte dont nous puissions affirmer presque à coup sûr qu'elle ne tendait pas au recouvrement d'une créance garantie par une hypothèque immobilière [65]. En revanche, on trouve dans des manuscrits d'Yverdon et de Moudon quelques subhastations qui, quoique commencées par une « levation » proprement dite, ne sont pas conformes aux Loyx et Statuts, des immeubles apparemment non hypothéqués n'ayant pas été mis en vente à quatre reprises, mais une fois seulement [66]. Ces poursuites se déroulèrent de

[61] ACV, BIL 50, 28 août 1651, affaire Humbert Busigny contre la femme de Jaques Guex, Moudon ; Dd 19, f. 171, Cossonay, a° 1675 ; Dd 19, f. 221, Cossonay, a° 1680 ; Dp 38, 1, f. 17 verso et 20 verso, Villarzel, a° 1635.

[62] PILLICHODY, 253 ; VICAT, 107 s.

Voir, dans le même sens, l'opinion d'un anonyme favorable à cette pratique (ACV, Bibl., OA 300 b, *in fine, ad* VIII, 537).

OS du 29 ou 30 novembre 1644, ACV, Ba 30, 5, f. 60 (datée du 29 novembre 1644) ; Ba 11, 2, p. 14 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 154 (datée du 30 novembre 1644) ; AVL, B 13, f. 153 *(idem)* ; B 18, f. 120 *(idem)*.

Confirmation de cette ordonnance (sauf sur un point, qui ne nous intéresse pas ici) en 1651 : OS du 5 décembre 1651, ACV, Ba 16, 1, f. 198 ; Ba 14, 2, p. 536 s. ; AVL, B 13, f. 193 ; B 4, f. 76 (datée du 5 décembre 1652).

[63] BOYVE, *Remarques*, VIII, 537.

[64] OLIVIER, 381 *in fine* s.

[65] ACV, BIT 231, p. 183 s., Yverdon, a° 1751 (Procédure d'hotage portant sur plusieurs immeubles dont certains seulement sont expressément désignés comme faisant l'objet d'un droit d'hypothèque.)

[66] ACV, BIL 106, f. 36 ss., Moudon, a° 1740 (le délai entre la levation et la vente nous est inconnu. Les poursuites tendaient au recouvrement d'une somme d'argent due

manière semblable à celle prévue par l'ordonnance de 1644 et en étaient à notre avis des applications. On est en outre pour le moins forcé de constater que les subhastations immobilières ordinaires telles que prévues par les Loyx et Statuts étaient rares dans la pratique du XVIII[e] siècle. Nous n'en connaissons pas un seul exemple.

Quant aux bailliages où l'on n'appliquait pas les Loyx et Statuts, les coutumiers qui y furent élaborés à cette époque trahissent une même préférence pour des poursuites expéditives [67]. Enfin, le Plaict Général de 1618 en vigueur à Lausanne n'exigeait qu'une seule mise en vente quarante jours après la levation, c'est-à-dire, à peu de chose près, dans le délai de six semaines et trois jours auquel on était habitué depuis la conquête bernoise [68].

4. LA VENTE PUBLIQUE ET L'ADJUDICATION DES GAGES AU PLUS OFFRANT

A la demande du créancier et sur permission du juge ou du châtelain, les gages étaient « publiés », « proclamés » ou « criés vendables » trois fois, sur la place publique, « à haute et intelligible voix », par l'officier [69]. Il s'agissait d'une véritable vente aux enchères [70]. Il était essentiel que

en vertu d'un legs) ; ACV, BIL 106, f. 34, Moudon, a° 1739 (l'officier effectua la vente un mois et quelques jours après la levation. La nature de la dette nous est inconnue) ; BIT 231, p. 323 s., Yverdon, a° 1764 (la vente eut lieu environ un mois et demi après la levation. Les subhastations étaient fondées sur une cédule ; or on ne pouvait hypothéquer un immeuble que par acte notarié : BOYVE, *Remarques*, I, 65 ; PORTA, *Principes*, 411 ; SCHMIDT, 78 et 83) ; BIT 231, p. 403 ss., Yverdon, a° 1771 (en l'espèce, on procéda à la vente un mois et quelques jours après la levation. Les créanciers invoquaient divers titres, dont une cédule et un « billet » signé par le débiteur).

[67] *Coutumier de Grandson*, loi 208 (vente huit jours après la levation) ; *Coutumier d'Orbe*, p. 93 (vente après quinze jours. Voir l'exemple suivant : ACV, Dn 25, f. 6, Orbe, a° 1704) ; *Loix et Statuts de Payerne*, p. 120 s. (vente dès après le premier jeudi suivant la levation).

[68] *Plaict Général 1618*, 168 ; BOYVE, *Plaid Général*, 168.

Cf. par exemple : AVL, E 276, f. 106 ss., affaire Liardet contre hoirs Cuenoud, 29 janvier, 6 mars, 20 avril et 1[er] juin 1678, Lausanne.

[69] Voir par exemple : ACV, Bg 21, 6°, Lutry, a° 1543 ; Do 42, 1, f. 92/2 verso, Oron, a° 1557 ; Dg 13, 7, f. 32, Lausanne, a° 1591 ; Dl 46, f. 28 verso, Moudon, a° 1591 ; Do 12 bis, f. 41, Grandson, a° 1640 ; AVL, E 275, f. 6, Lausanne, a° 1649 ; E 258, p. 1, Lausanne, a° 1683 ; ACV, BIL 115, f. 24 verso, Moudon, a° 1758 ; etc.

QUISARD, I, 4, 55, 1 ; *Coutumier de Moudon*, 221, 222 ; *Plaict Général 1618*, 144 ; *Loyx et Statuts*, IV, 529 ; etc.

[70] *Coutumier de Moudon*, 222 : « Et ainsy, es lieux et places publicques et pour ce establyes, le gage doibt estre exposé vendable au plus offrant et dernier encherissant par ung officier, a haulte voix et par troys cries, et, s'il y a monte, une ou plusieurs, chascune criee par troys foys. »

l'opération eût lieu publiquement, à défaut de quoi les subhastations ne pouvaient être invoquées par l'acquéreur à l'encontre de tiers ayants-droit. Tel était le cas si la vente était « clandestine » et « suspecte », s'il n'y avait par exemple eu en fait qu'une simple relation de vente par l'officier au greffe [71]. En 1616, lors de l'introduction de la procédure de subhastations immobilières comprenant plusieurs criées au cours d'une période de cinq mois, les Loyx et Statuts exigèrent en outre que les enchères fussent annoncées par « lettres et placards affigez ês pilliers ou au lieu accoustumé ou ce font telles subhastations » en vue d'avertir les personnes qui pouvaient avoir quelque droit à faire valoir par voie d'opposition aux poursuites [72]. En cas de violation de cette règle, les subhastations pouvaient être « declairees nulles » [73]. La vente devait en outre, comme toute autre opération, être notifiée au débiteur propriétaire, sous peine de révocation [74].

Les biens vendus n'étaient pas livrés immédiatement à l'adjudicataire. Les meubles restaient « entre les mains du justicier » ou « en séquestre » pendant quelques jours avant la tradition [75]. Quant aux immeubles, l'acheteur en était « investu » et « mis en possession » [76] à l'expiration d'un délai de huit jours au moins. L'investiture et la mise en possession étaient toujours séparées de la vente au XVI[e] siècle. Plus tard, après l'apparition de la procédure des quatre enchères, elle eut en général lieu dès après la dernière « proclamation en vente » et l'adjudication définitive, avec la « corroboration » ou l'« émologation » des subhastations [77].

L'acheteur disposait d'un certain délai pour s'acquitter du prix ou pour céder le gage au créancier, sans quoi il était, selon Quisard, frappé d'une amende [78]. A partir de 1616, dès l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts, il n'eut plus le choix entre ces deux possibilités : lorsqu'il ne payait pas en argent, il était incarcéré, et si aucun versement n'intervenait pendant huit jours, le créancier pouvait demander que l'on procédât à de nouvelles

[71] ACV, Bg 1, 7, 29 novembre 1554, affaire Loys Margueron contre Jaques d'Aulx, jugement rendu par la cour des Extrêmes Appellations romandes « revocquant » les sentences des juges inférieurs et du bailli de Moudon ; AVL, E 135, 18 février 1568, affaire Claude Maulmer contre Claude Richard, Lausanne ; BIL 1, 30 mai 1676, Moudon.

[72] *Loyx et Statuts*, VIII, 537.

[73] ACV, BIL 50, 28 août 1651, affaire Humbert Busigny contre la femme de Jaques Guex, Moudon.

[74] AVL, B 29, f. 91, Lausanne, a° 1570 ; ACV, Bg 4, 2, f. 25, Lausanne, a° 1556.

[75] Quisard, I, 4, 55, 6 ; *Plaict Général 1618*, 149 ; *Coutumier de Moudon*, 227 (seulement pendant 24 heures dès la notification de vente) ; Porta, *Principes*, 391.

Signalons l'exception suivante : *Loix et Statuts de Payerne*, p. 124 (seul l'étranger est tenu de laisser les meubles achetés entre les mains de l'officier pendant trois jours).

[76] Voir à ce propos *infra*, p. 84.

[77] ACV, Bi 9, 5, 2 mars 1657, L'Isle ; etc.

[78] Quisard, I, 4, 56, 1.

enchères, à moitié prix et au comptant. La perte qui en résultait pour le poursuivant était mise à la charge du premier acheteur « à cause de sa folle et inconsiderée enchere », de sorte que le créancier pouvait s'en prendre à lui par la voie de subhastations [79]. Comme nous aurons l'occasion de le montrer plus loin, ce traitement plus sévère avait pour but d'empêcher un des procédés permettant aux créanciers de subhaster des biens dont la valeur était trop grande par rapport à la dette [80].

Le débiteur avait le droit de se porter acheteur lors de la vente de ses propres biens. A la différence des autres enchérisseurs, il devait toutefois payer comptant [81].

Alors que le système de la taxation sans vente — qui était, nous l'avons vu, courant en certains lieux [82] — permettait seulement de déterminer dans quelle mesure un créancier payé en nature sur des biens de son obligé était désintéressé, la procédure des enchères tendait au versement d'une somme d'argent qu'il suffisait de déduire de la dette (frais de poursuites compris) pour savoir ce qui restait dû au poursuivant. Si l'adjudication avait lieu à un prix supérieur à la somme que le créancier était fondé à exiger, la différence revenait au débiteur [83]. Lorsque le prix était au contraire trop bas pour couvrir les prétentions du poursuivant, une nouvelle procédure de subhastations pouvait être ouverte contre l'obligé pour ce qui restait dû [84].

Un paiement en nature restait cependant possible, car le créancier avait le droit de participer aux enchères. De plus, à défaut de miseurs, c'est à lui que l'officier adjugeait les gages en guise de paiement [85]. Le prix auquel ceux-ci lui étaient attribués déterminait dans quelle mesure il était désintéressé. Ici se pose la question de savoir si la criée avait lieu à tout prix ou non.

[79] *Loyx et Statuts*, VIII, 537. Cette disposition ne concerne à vrai dire que les subhastations immobilières. En matière de meubles, il faut se référer à la loi XII, f. 181, laquelle dispose que l'acheteur a un mois pour payer, sous peine d'emprisonnement. Si l'on en croit Pillichody, cette dernière règle n'était guère appliquée (Pillichody, 82). On préférait demander une caution à l'acheteur le jour des enchères (Porta, *Principes*, 391).

[80] Voir *infra*, p. 76 ss.

[81] OS du 4 mai 1569, AEB, AB, I, 183 (texte français) et 158. Même règle dans *Der Statt Bern vernüwerte Grichts-Satzung* de 1614, VIII, 203.

Relevons qu'en matière de subhastations, les Loyx et Statuts de 1616 et le Coutumier bernois de 1614 n'ont guère de traits communs.

[82] Voir *supra*, p. 49 ss.

[83] Baud, 199 ; AVL, B 29, f. 56, Lausanne, a° 1564 ; Porta, *Principes*, 392.

[84] ACV, Bg 21, 20°, Lutry, a° 1550 : « ... mon message... a levé de gage... avec aussi protestation de exequuter plus oultre en cas que la presente exequution ne suffiroit... » ; BIL 104, f. 1 verso, Moudon, a° 1722 : « La noble justice... a par connoissance... accordé la corroboration [des subhastations] demandée, sous la reserve faite par ledit M. Trolliet que, si lesdites pieces ne suffisent pour sa satisfaction, de pouvoir agir sur d'autres biens... » ; etc.

[85] *Coutumier de Moudon*, 224 ; Porta, *Principes*, 391 et 408.

Avant l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts de 1616 et du Plaict Général de 1618, la vente publique des biens saisis n'était jamais précédée d'une « taxation » qui eût permis de fixer ce que l'on pourrait appeler un prix de départ, un prix minimum auquel l'adjudication aurait été accordée au créancier ou à des tiers. Une importante partie des actes de subhastations que nous avons consultés affirme pourtant que l'officier d'exécution a « crié » les gages ou les a « publiés vendables » pour telle somme [86]. Cette dernière est en outre presque toujours égale aux prétentions du créancier [87]. Dans ces cas, l'adjudication n'est jamais accordée qu'à celui dont l'offre atteint pour le moins ce montant. Il ne pouvait, à notre avis, être question d'une adjudication à un prix plus bas, que ce fût en faveur du poursuivant lui-même ou d'un tiers enchérisseur, ainsi qu'en témoigne le Coutumier de Moudon : « Quand n'est offert sus gage plus que la somme expetee ne monte » ou « s'il n'y a personne qui veuille plus donner du gage que la somme pour lacquelle l'instant l'expose vendable, le gage doibt rester a l'instant pour tel pris » [88].

D'autres actes ne précisent en revanche pas que les biens saisis furent mis en vente à tel prix, mais seulement que l'officier les a « publiés vendables » au plus offrant [89]. Apparemment, il y a aurait donc eu vente à tout prix. Il faut toutefois relever que nombre de ces manuscrits font état d'adjudications accordées pour un montant correspondant à la somme que le créancier était fondé à exiger [90]. Citons à ce propos un acte de subhastations de 1573 relatant une procédure de la châtellenie d'Oron : « mon mestral... au marcher et lieu accoustumé de vendre et soubbhaster les gaiges a exposé a vendiction et soubbhastation des biens du prenommé Guillaulme Lescruyz » (débiteur) « a scavoyr une mayson et grange... lesquelles choses... nul s'est presenté acchepter sinon ledict instant, lequel s'est presenté en donner... ladicte somme de... » (77 florins 6 sols) « avecq les missions » (frais) « legitimes pour ce soubstenues, auquel instant et acchepteur, pour non estre trouvé aultre qui plus ny aultant en aye voulsuz donner, mondict mestral a remist lesdictz gaiges pour ledict pris. » [91] Or la créance sur

[86] Voir par exemple : ACV, Dl 53, 2, f. 89, Moudon, a° 1569 ; Dp 36, f. 8 verso s., Villarzel, a° 1589 ; Dg 13, 7, f. 32, Lausanne, a° 1591 ; Dg 14, 2, f. 60, Lausanne, a° 1575 ; Ds 13, 4, f. 37, Vevey, a° 1590 ; IB 299/1093, Aubonne, a° 1600.

[87] Cf. *supra*, note 86.

[88] *Coutumier de Moudon*, 224.

[89] ACV, Dp 36, f. 11 verso s., Villarzel, a° 1589 ; Do 42, 1, f. 276, Oron, a° 1561 ; Ds 1, f. 19 verso s., Montreux, a° 1581 ; Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549 ; Dg 13, 3, f. 115 verso s., Lausanne, a° 1546 ; etc.

[90] ACV, Bg 21, 11°, Lutry, a° 1546 ; Do 42, 1, f. 276, Oron, a° 1561 ; Dp 36, f. 11 verso s., Villarzel, a° 1589 ; etc.

[91] ACV, Do 42, 1, f. 683, Oron, a° 1573.

laquelle l'exécution forcée était fondée se montait à 77 florins et 6 sols. Nous avons peine à croire que le poursuivant ait spontanément offert de se considérer comme entièrement désintéressé. Pourquoi n'aurait-il pas proposé un chiffre plus bas s'il l'avait pu ? Le cas des subhastations entreprises en 1598 par le nommé Orlandin sur des biens du baron d'Aubonne nous paraît encore plus significatif à cet égard. En l'espèce, quoique n'ayant pas été « criés » pour un montant déterminé, les gages furent adjugés à Orlandin pour une somme égale à la dette augmentée des frais, mais celui-ci se réserva le droit de faire établir par la suite leur insuffisance pour pouvoir s'en prendre à d'autres biens de son obligé [92].

En résumé, nous constatons jusqu'ici ce qui suit : les enchères forcées avec prix minimum d'adjudication étaient courantes au XVI[e] siècle ; ce prix correspondait souvent aux prétentions du créancier et n'était sans doute pas fixé par ce dernier ; le fait qu'un acte de subhastations ne précise pas qu'il y ait eu mise à l'encan pour telle somme déterminée n'implique nullement une vente à tout prix.

Poursuivant notre examen des sources de la même époque, nous remarquons qu'à Lausanne, Lutry, Vevey et Oron, les gages étaient occasionnellement adjugés au créancier ou à quelque autre enchérisseur pour un montant inférieur à la dette [93]. Dans un cas, nous savons qu'ils furent mis en vente pour une somme déterminée, puis acquis par le poursuivant à ce prix [94].

Comment interpréter les actes de la pratique ? Pour les comprendre, il faut à notre avis se référer à une règle de la coutume vaudoise fixant la tâche de l'officier d'exécution lors de la saisie. Selon le « Commentaire coustumier » de Quisard, le juge à qui un titre exécutoire est présenté doit « commander a ses officiers de donner gaiges des biens du debteur jusques a la tierce partie plus que le... debt ne monte. » [95] La même disposition se trouve dans les *Statuta nova patriae Vaudi* de 1513 [96]. Compétent pour déterminer la quantité de biens à saisir, l'officier devait évaluer les gages. Si la vente n'était pas précédée de ce que l'on appelait une « taxation », opération effectuée en général par plusieurs experts assermentés, il n'y en avait pas moins une estimation officielle plus ou moins sommaire et précise

[92] ACV, IB 299/1085, Morges, a° 1598.

[93] ACV, Bg 21, 5°, Lutry, a° 1549 ; Bg 21, 10°, Lutry, a° 1546 ; Dg 13, 3, f. 115 verso, Lausanne, a° 1546 ; Do 42, 1, f. 72 s., Oron, a° 1554 ; Ds 13, 2, f. 122, Vevey, a° 1580.

[94] ACV, Ds 13, 2, f. 122, Vevey, a° 1580.

[95] QUISARD, I, 4, 54, 1.

[96] GRENUS, 131 : « ... que lesdits officiers soient tenus et doivent donner des gages et des biens du débiteur jusque à la tierce partie plus que ladite dette ne monte... »

au moment de la levation. Aussi le responsable de cette estimation devait-il avoir le pouvoir de fixer un prix minimum d'adjudication. S'il était compétent pour dire : « j'ai saisi assez de biens, c'est-à-dire *jusques a la tierce partie plus que le debt ne monte* », il devait aussi pouvoir décider qu'il ne vendrait pas les gages à quiconque n'offrirait pas pour le moins une somme égale aux prétentions du créancier. Ceci posé, on admettra facilement que, s'il jugeait n'avoir pu par exemple saisir que le quart environ de ce que la coutume permettait, il était fondé à refuser d'adjuger les gages pour un montant nettement inférieur au quart de ce que le poursuivant avait le droit d'exiger. Tel est, nous semble-t-il, le système qui se dégage des manuscrits du XVI^e siècle.

On peut toutefois se demander si, dans certaines régions ou localités, en particulier dans les quatre Bonnes Villes, le prix de départ n'était pas *toujours* égal aux prétentions du créancier. Quisard ne paraît en effet pas envisager d'autre système. Selon lui, le tiers acheteur doit entièrement désintéresser le poursuivant [97]. De plus, si nous considérons les actes de subhastations du bailliage de Moudon, qui, à part le district de la coutume de Lausanne, nous en a seul laissé assez (une vingtaine) pour qu'une caractéristique commune à tous permette de supposer une pratique constante, nous constatons qu'ils ne font jamais mention d'une adjudication à un prix inférieur au montant dont le poursuivant était en droit de réclamer le paiement et précisent presque tous que l'officier a mis les gages en vente à ce prix [98].

[97] QUISARD, I, 4, 56, 1 : « ... icelluy dict achepteur sera tenu, soubz peyne du predict bamp de cinq florins imposé, payer et satisfaire ledict creancier de son principal et tiers de plus, oultre les missions soubstenues... »

Cette citation appelle quelques remarques. 1° Quisard s'écartait de l'usage en prévoyant le paiement de la dette, plus le tiers, plus les frais. Dans la règle, le créancier avait droit, soit au remboursement des frais, soit au « tiers de plus » : ACV, Bb 25, 9, p. 711, Lignerolle et Ballaigues, a° 1583 ; Bb 25, 9, p. 707, Bioley et Bercher, a° 1583 (?) ; ACV, Bi 9, 1, 8 décembre 1578, L'Isle ; AVL, E 275, f. 12, Lausanne, a° 1646 ; ACV, Dl 53, 3, f. 77 s., Moudon, a° 1580 (implicite : le prix de vente est égal à la dette augmentée des frais) ; *Plaict Général 1618*, 170 ; PORTA, *Principes*, 408.

2° La fraction appelée « tiers » n'est juste que par rapport au montant supérieur. Nous dirions aujourd'hui « une fois et demie ». ACV, Bi 9, 1, 8 décembre 1578, affaire Antoyne Favey contre Claude de Crausaz, L'Isle : « Cogneu concordablement que veu la relation de l'officier apparoissant par icelle l'acteur pour 4 florins » (montant de la dette) « avoir retiré biens taxés 6 florins, qu'est le tier excedant sa somme... ». Cette manière de s'exprimer subsista au cours des deux siècles suivants, mais donna lieu à certaines confusions. Voir *infra*, p. 68, note 102.

3° Les créanciers abusaient parfois de leur droit au « tiers de plus ». Accordant un sursis à leurs débiteurs, plutôt que de les poursuivre, ils augmentaient le capital de la dette de moitié, procédé expressément interdit par Berne en 1613 et 1734 : OS du 27 février 1613, ACV, Ba 40, 1° ; OS du 9 mars 1734, ACV, Ba 11, 2, p. 230.

[98] Voir par exemple : ACV, Dl 53, 2, f. 45 s., Moudon, a° 1560 ; Dl 53, 2, f. 89 verso s., Moudon, a° 1569 ; Dl 53, 2, f. 95 verso s., Moudon, a° 1570 ; Dl 53, 3, f. 77 s., Moudon, a° 1580 ; Dl 46, f. 28 verso s., Moudon, a° 1591 ; Dp 36, f. 32 verso, Villarzel,

Une telle pratique n'est nullement impensable si l'on considère que le créancier à qui les biens saisis étaient adjugés pour un montant correspondant à ses exigences pouvait se réserver le droit de faire procéder à une taxation après les enchères, ainsi que nous l'avons vu plus haut à propos des poursuites ouvertes en faveur du nommé Orlandin contre le baron d'Aubonne [99].

Il est en définitive fort possible que le pays de Vaud ait connu, au XVI[e] siècle, deux systèmes différents en matière de vente forcée. Dans les lieux où la coutume de Lausanne était en vigueur, mais aussi à Oron [100], et peut-être ailleurs encore, l'officier d'exécution aurait fixé lui-même un prix minimum d'adjudication en fonction de son estimation des biens saisis. A Moudon en revanche, voire dans les quatre Bonnes Villes, l'usage ou une simple habitude aurait voulu que les gages fussent toujours « exposés vendables » pour une somme égale aux prétentions du créancier. Celui-ci aurait été présumé entièrement payé lorsqu'il les acquérait à défaut d'enchérisseurs.

Dès 1616, l'usage se généralisa de faire « taxer » les gages avant la vente [101]. La somme pour laquelle on les « criait » était, selon les Loyx et Statuts, une fraction du montant déterminé par cette estimation, savoir les deux tiers pour les immeubles et les trois quarts pour les meubles [102]. Afin qu'une adjudication à ce prix permît de désintéresser entièrement le

a° 1588 ; Dp 36, f. 109, Granges, a° 1592 ; Dp 36, f. 111 verso, Granges, a° 1592 ; Dp 36, f. 122, Villars-Bramard, a° 1590 ; etc. Cas spéciaux : ACV, Dp 36, f. 11 verso s., Villarzel, a° 1589 (il n'est pas précisé pour quelle somme les gages ont été mis en vente, mais l'achat eut lieu à un prix égal aux prétentions du créancier) ; ACV, Dl 53, 2, f. 43 verso s., Moudon, a° 1567 (alors que la dette se montait à 25 florins, le prix demandé lors des enchères était de 25 florins « et une couppe de messel », plus les frais). Relevons enfin qu'à Moudon, comme à Lausanne, le prix d'adjudication minimum correspondait aux prétentions du créancier lors de ventes « générales » (de tous les biens du débiteur). ACV, Dg 14, 2, f. 60 s., Lausanne, a° 1575 ; Dl 53, 2, f. 95 verso s., Moudon, a° 1570.

[99] Voir *supra*, note 92.

[100] Or la coutume de Moudon était appliquée dans la région d'Oron. Michon, 123.

[101] *Loyx et Statuts*, V, 531, et VIII, 537. Exemples : ACV, BIL 106, f. 36, Moudon, a° 1740 ; BIL 115, f. 23 verso, Moudon, a° 1758 ; BIL 106, f. 43 bis, Moudon, a° 1740 ; Bi 9, 4, 19 septembre 1632, L'Isle ; Bi 9, 5, 2 mars 1657, L'Isle ; Bi 11, 19 mai 1617, L'Isle ; Dp 38, 1, f. 17 verso s., Villarzel, a° 1635 ; etc.

Plaict Général 1618, 169. Cette disposition ne concerne toutefois que les immeubles. Pour les meubles, la taxation n'était obligatoire que si le poursuivi la requérait après la vente (*Plaict Général 1618*, 139) ; elle avait rarement lieu avant les enchères (un exemple : AVL, E 256, 27 janvier 1672, Lausanne).

[102] *Loyx et Statuts*, V, 531, et VIII, 537. Fidèle à l'intention des rédacteurs de ce coutumier, croyons-nous (voir *supra*, note 97), Boyve interprète la loi VIII, 537, en ce sens que les immeubles sont mis en vente pour un prix correspondant aux deux tiers du montant déterminé par la taxation. En revanche, Porta et d'autres praticiens vaudois retranchent un quart de cette somme. Boyve, *Remarques*, VIII, 537 ; Porta, *Principes*, 408 ; ACV, BIL 115, f. 23, Moudon, a° 1758.

créancier, ce dernier avait le droit de faire saisir, taxer et vendre des immeubles « du debteur pour la troysiesme part — nous dirions la moitié — de plus en quantité que du debt principal, interests et despends legitimes », comme le précise expressément le Coutumier de 1616 [103], et sans doute des meubles dont la valeur dépassait les prétentions du poursuivant d'un tiers. Le « prix de départ » correspondait alors en effet à la dette augmentée des intérêts et des frais. Il était donc possible d'adjuger les gages pour un montant inférieur à celui que les taxeurs avaient estimé correspondre à leur valeur. On pouvait espérer que les enchères attireraient des amateurs et que le poursuivant serait payé en argent plutôt qu'en nature. Tel était le but des règles instituées par les Loyx et Statuts.

A Lausanne en revanche, les meubles n'étaient pas « taxés » avant la vente, mais après celle-ci, et seulement sur requête du débiteur [104]. De plus, la taxation des immeubles était bien obligatoire, mais l'officier les « publiait vendables » pour une somme *égale* à celle établie par cette évaluation [105]. Le système adopté par les Lausannois en matière de subhastations immobilières était en effet, malgré son apparente similitude, différent de celui prévu par le Coutumier de 1616. Le Plaict Général permettait au poursuivant de retirer de la réalisation forcée « le tiers [de plus] en valeur de sa somme capitale, les missions des subhastations y comprises » ou « au lieu du tiers de plus, les missions » [106]. Ceci signifiait que l'on pouvait saisir des biens immobiliers valant le « tiers de plus » que la dette, soit des biens dont la valeur correspondait à peu près à la dette, plus les frais probables, sans quoi une adjudication accordée au prix minimum n'aurait pas permis que le créancier fût entièrement désintéressé (dette plus frais ou le « tiers de

[103] *Loyx et Statuts*, VIII, 537.

[104] *Plaict Général 1618*, 139.

[105] AVL, E 275, f. 12, Lausanne, a° 1646 ; E 275, f. 10 ss., 15 décembre 1627 et 2 février 1628, Lausanne ; E 275, f. 29, Lausanne, a° 1650 ; E 258, p. 1, Lausanne, a° 1683 ; etc.

[106] *Plaict Général 1618*, 170 (même règle pour les subhastations mobilières aux art. 140 et 141) ; Seigneux, *Bareau*, 51 *in fine* s., 57.

Cette disposition ne mentionne pas les intérêts, lesquels sont pourtant dus, à Lausanne comme ailleurs dans le pays de Vaud, et courent dès la levation, lorsqu'ils n'ont pas été expressément stipulés lors de la conclusion du contrat sur lequel les poursuites sont fondées. *Plaict Général 1618*, 157, 176 ; Boyve, *Remarques*, I, 65 ; voir aussi *supra*, p. 39, note 149.

Il faut cependant relever que tous les actes et procès-verbaux se rapportant à des subhastations des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ne mentionnent pas les intérêts (exemple : ACV, BIL 106, f. 34, Moudon, a° 1739). Il est vraisemblable que l'on n'ait en fait pas toujours tenu compte d'intérêts non conventionnels, en particulier lorsque ceux-ci étaient peu importants, d'autant que les poursuites aboutissaient le plus souvent à un désintéressement du créancier en nature. Un calcul très précis n'avait alors aucune raison d'être.

Les actes de subhastations du XVI^e^ siècle ne font à notre connaissance jamais mention d'intérêts non conventionnels.

plus »)[107], puisque ce prix correspondait au montant déterminé par la taxation. A Lausanne, la levation portait donc sur des immeubles dont la valeur dépassait la dette d'un « tiers » pour permettre de couvrir les frais de poursuites, alors que, selon les Loyx et Statuts, on pouvait gager des biens immobiliers « pour la troysiesme part de plus en quantité que le debt principal, interests et despends legitimes » (le tiers de la dette, intérêts compris, plus le tiers des frais) afin qu'une adjudication à un prix intéressant pour les enchérisseurs fût possible. La « troysiesme part de plus » des Loyx et Statuts n'était donc en aucune façon destinée à assurer au créancier le remboursement de ce que les subhastations lui avaient coûté, contrairement à une pratique très répandue avant 1616[108] et à l'opinion exprimée par Porta vers la fin du régime bernois[109]. Relevons que le point de vue de cet auteur ne devait pas être isolé au XVIII^e siècle. Nous en voyons un indice dans le fait qu'à Moudon et à Cossonay, où l'on avait adopté le Coutumier de 1616, les gages étaient occasionnellement « criés » pour une somme égale à celle établie par les taxeurs, comme à Lausanne[110]. Cette pratique ne fut d'ailleurs pas la seule dérogation aux dispositions des Loyx et Statuts, ainsi que nous allons le montrer en examinant les raisons pour lesquelles la vente des biens saisis n'avait que rarement le caractère d'une *réalisation* forcée.

L'une des caractéristiques les plus frappantes des subhastations sous le régime bernois est que, sauf certains meubles plus faciles à réaliser[111], les gages devenaient presque toujours la propriété du créancier à la fin des

[107] Mentionnons à ce propos un procès-verbal de subhastations dans lequel il est précisé que les immeubles saisis valent plus que ce qui est dû au poursuivant « tant en principal, interest, que tiers de plus au lieu des missions ». AVL, E 275, f. 84, Lausanne, a° 1654.

[108] Voir *supra*, note 97.

[109] Porta, *Principes*, 408.

Cet auteur ajoute avec raison que le « tiers en dessus de la somme due » prévu par les Loyx et Statuts est aussi une compensation accordée au créancier pour être payé en nature, plutôt qu'en argent.

[110] ACV, BIL 106, f. 36, Moudon, a° 1740 : « ... ils ont trouvés tout comme les premiers taxeurs » (il s'agit d'une revision de taxe demandée par l'une des parties) « que ladite piece valloit la somme de huit cent florins... le sieur officier baillival Veré a publié vendable sur la place publique de cette ville la susdite piece de terre pour la somme cy devant designée de huit cent florins... » ; ACV, Dd 19, f. 173 s., Cossonay, a° 1675.

Voir en revanche : ACV, Bi 9, 5, 2 mars 1657, 6°. L'Isle : « ayant les pieces estees derechef proclamées ... pour ... florins, ... apres le tier rabattu » ; Dp 38, f. 34, Villarzel, a° 1640.

[111] ACV, Bb 25, 9, p. 715, Les Clées, a° 1583 : « ... la plus grande facilité qu'il y a... d'en » (des meubles) « tirer deniers ».

Exemples : AVL, E 91, f. 113, affaire Jehan Currat contre Jehan Girardin, Lausanne, a° 1603 ; E 91, f. 113, affaire Daniel Simon contre monsieur Moleyr (?), Lausanne, a° 1603. Dans la grande majorité des cas, les meubles étaient cependant adjugés au créancier faute de « miseur ».

poursuites, soit qu'ils lui fussent adjugés « faute de miseur » ou « comme plus offrant », soit — au début de l'époque bernoise seulement — qu'ils fussent adjugés à un tiers enchérisseur qui s'empressait de les lui céder plutôt que de s'acquitter du prix, comme le permettait la coutume avant 1616 [112]. Les causes paraissent en avoir été diverses. Suivant le lieu, l'époque, la valeur ou la nature des gages, certaines d'entre elles jouèrent sans doute un rôle déterminant plutôt que d'autres. Il est malaisé de les désigner.

On sait que, de nos jours, nombre de biens vendus aux enchères à l'occasion de poursuites pour dettes n'atteignent pas un prix correspondant à leur valeur marchande habituelle. Il n'en allait pas autrement à l'époque bernoise. Ce phénomène devait même être plus accentué qu'aujourd'hui, car le numéraire était rare [113], les poursuites plus expéditives [114], et la population des villes et villages vaudois — c'est-à-dire le nombre des acheteurs éventuels — dans l'ensemble moins importante [115]. On doit donc admettre que les « cries » ou « publications » n'avaient pas lieu dans des conditions favorables. Aussi l'exigence d'une offre supérieure à une somme fixée d'avance devait-elle faire dans une large mesure obstacle à la réalisation des biens saisis. Il est vrai que les règles applicables aux enchères lorsqu'il y avait eu taxation tenaient compte des conditions défavorables propres à la vente forcée, puisque le prix le plus bas auquel pouvait avoir lieu l'adjudication à un tiers enchérisseur était, selon les Loyx et Statuts, une fraction du montant résultant de l'évaluation des biens saisis. Mais ce principe ne fut pas toujours respecté. De plus, la fraction était trop élevée pour de nombreux biens. Que l'on songe en effet au résultat des ventes forcées aujourd'hui, malgré le nombre de justiciables touchés par la publicité dont elles bénéficient et la quantité importante de monnaie en circulation ! Enfin, la taxation n'était pas effectuée en considération du prix que pourraient atteindre les biens mis à l'encan, mais tendait à établir leur « juste valeur » [116]. Relevons à ce sujet que, dans une ordonnance prise en 1655 à l'intention de leurs sujets de la baronnie du Pont, LL. EE.

[112] QUISARD, I, 4, 56, 1.
Voir par exemple : ACV, DI 53, 2, f. 90, Moudon, a° 1569.

[113] SCHMIDT, 83 ; OS du 23 mars 1648 (motivée par la « disette d'argent »), AVL, B 13, f. 172 ; B 18, f. 17 ; ACV, Ba 16, 1, f. 175 verso ; OS du 5 décembre 1651 (même motif), ACV, Ba 16, 1, f. 198 ; Ba 14, 2, p. 536 ; AVL, B 13, f. 193 ; B 4, 76 (porte la date du 5 septembre 1652).

[114] Voir *supra*, p. 58 ss.

[115] CHEVALLAZ, 36 ; BRIDEL, 8 ; MOTTAZ, *Dictionnaire*, II, 100 (Lausanne) ; 287 (Moudon), 832 (Yverdon : 2501 habitants en 1803) ; DÉGLON, 90 et 159 (Yverdon comptait environ 800 habitants en 1266, et 1800 vers la fin du XIV^e siècle, ainsi qu'au XV^e siècle. Actuellement, environ 16 000).

[116] *Loyx et Statuts*, V, 531.

de Fribourg ordonnent de taxer « les sommes deues au tier de plus, en sorte que les creanciers n'ayent aulcun soubject de se plaindre a nous *des taxes qu'on a accostumé de faire trop hautes* et prejudiciables a leurs justes pretentions... »[117]

Nous savons qu'au début de l'époque bernoise surtout, avant que la taxation fût devenue obligatoire, les subhastations portaient souvent sur des biens dont la valeur était trois fois, quatre fois, voire dix fois supérieure à la dette[118]. Or le prix minimum correspondait alors à cette dernière (frais compris), car le créancier ou l'officier était censé n'avoir pas saisi plus que nécessaire et permis. Il aurait donc toujours dû être possible de réaliser ces gages. Ce n'était toutefois pas le cas. Il ne faut en effet pas oublier que l'excédent revenait au débiteur si la vente rapportait plus que le montant auquel le poursuivant avait droit. Aussi celui-ci avait-il intérêt à ce que les gages lui fussent adjugés, « faute de miseur », pour sa créance et ses frais ou fussent achetés pour cette somme par un tiers qui les lui cédât ensuite en paiement du prix. C'était ce qui arrivait le plus souvent, ainsi que le prouvent nos textes, lesquels ne précisent toutefois bien entendu pas s'ils se rapportent à des subhastations « excessives » ou non. Le manque de numéraire, surtout lorsqu'il s'agissait d'immeubles importants, la rapidité des poursuites, à laquelle LL. EE. s'efforcèrent plus tard de remédier[119], et, plus encore, le défaut de publicité autre que la criée[120] devaient opposer un sérieux obstacle au succès des enchères. En outre, si celles-ci avaient bien lieu sur la place publique, « au lieu accoutumé », ainsi que l'affirment en général nos textes, on n'y procédait vraisemblablement pas toujours aux heures d'affluence[121]. Il arrivait même que l'opération n'eût lieu que sur le papier[122]. Les gages étaient vendus sans indication de leur valeur réelle et ils pouvaient être criés en bloc. Certains auteurs mentionnent quelque deux siècles plus tard des procédés du même genre[123]. A cette époque plus récente, il est à vrai dire fort possible que de tels abus aient

[117] FARRY, 204.

[118] ACV, Bb 25, 9, p. 679, Yverdon, a° 1583 (?) : « Les officiers n'usent en levations et venditions de biens de discretion et moderation... ains au contrayre subhastent des biens prevalliables de troys, quattre, voyre dix foys autant que les sommes principalles et missions montent. » ; Bg 1, 9, 21 mai 1566, Extrêmes Appellations romandes : affaire dans laquelle un débiteur reproche au poursuivant de s'être fait adjuger des biens valant 30 000 florins, alors que la dette était de 3000 florins.

[119] Voir *supra*, p. 58 ss.

[120] Ce n'est qu'à partir de 1616 que l'annonce de la vente au pilier public fut rendue obligatoire par les *Loyx et Statuts*, VIII, 537.

[121] *Plaict Général 1618*, 144 (vente « depuis les dix heures du matin jusques au soir, toutesfois avant le soleil couché »).

[122] Voir *supra*, p. 63 et note 71 (exemples de ventes « clandestines » ou « suspectes ». Dans un cas, il n'y avait pas eu de vente, mais simple relation de l'officier au greffe).

[123] PORTA, *Principes*, 390 *in fine* et 391 ; PILLICHODY, 251 ; BOYVE, *Plaid Général*, 144.

été une conséquence autant qu'une cause de la si fréquente adjudication des gages au poursuivant. Les Loyx et Statuts et le Plaict Général ayant mis un frein aux subhastations « excessives », les créanciers ne purent plus, dès le début du XVII[e] siècle, s'en prendre aussi facilement qu'auparavant à des biens dont la valeur était hors de proportion avec leurs prétentions. Ils avaient dès lors avantage à être payés en argent plutôt qu'en nature. Peut-être s'efforça-t-on, pendant un temps, d'attirer le plus d'enchérisseurs possible lors de la vente des gages. Cependant, parce qu'elle ne pouvait avoir lieu à tout prix et était par conséquent si souvent inutile, la criée fut considérée comme une pure formalité. Ainsi, commentant une disposition du Plaict Général concernant « toutes venditions de gages », Boyve relève ce qui suit : « Il s'est introduit par l'usage plusieurs abus dans l'execution de cette loy en ce que l'on execute pas les précautions suivantes :
1° le meuble doit réellement etre transporté au lieu public ou se fait la vente, afin que la vuë du meuble excite les acheteurs ;
2° le meuble doit être exposé un certain temps en montre avant l'echute, au moins une heure, et l'echute doit se faire à l'heure ou il y a ordinairement le plus grand concours, à la prudence du juré ;
3° s'il s'agist de la vente de grains, bleds, avoines recueillies, il faut au moins que la montre » (échantillon) « soit exposée en vuë ; il faut vendre par poid et par mésure ce qui peut être pesé et mésuré, plustot qu'en bloc ;
4° ...
5° c'est un grand abus que de ne pas indiquer le prix des effets ou meubles par florins ou valeur connuë, au lieu qu'on se borne souvent à les publier vendables pour ce qui peut être deû au créancier instant, sans aucune autre specification. »[124]

Ces remarques ne concernent à première vue que la pratique lausannoise. La plupart n'en sont pas moins justes pour le reste du pays de Vaud. Porta relève en effet à propos des Loyx et Statuts qu'« il s'introduit une pratique illicite et dangereuse qui consiste à publier vendables et à donner l'échute d'effets qui ne sont pas en vue dans l'endroit où on les publie, et comme aucun miseur ne s'avance pour acheter ce qu'il ne voit pas et qui quelquefois n'est pas même inventorié, comme cela est arrivé au sujet

[124] Boyve, *Plaid Général*, 144. Relevons à ce propos que, contrairement au Plaict Général de 1618, les Loyx et Statuts disposent expressément que « quand quelqu'un vouldra fayre crier ou inquanter et vendre des biens meubles aux plus offrants, ils debvront à cest effect estre amenez ou portez realement sus la place publique accoustumée, excepté le vin consistant ês tonneaux, et le bléd, et aultres grains qui seront en des greniers, desquels il suffira de prendre et en porter de la monstre audict lieu et place vendable ». *Loyx et Statuts*, V, 531.

d'une mâle pleine de hardes publiée en bloc et sans taxe, les effets restent au créancier faute de miseur. »[125] Un exploit du châtelain d'Orbe nous apprend qu'une pièce de vêtement taxée 40 florins peut être « exposée en vente publique et juridique » pour une somme différente, mais égale à la dette[126]. Pillichody observe qu'« il seroit à propos qu'il y eût dans chaque lieu une heure règlée pour ces ventes, comme d'une heure à deux. »[127] Plus loin, cet auteur va jusqu'à dire que la criée des immeubles et leur taxation préalable sont « une simple formalité dont l'on peut se passer, à moins qu'on ne soupçonne les fonds insufisans pour sa somme »[128]. Cette remarque est révélatrice. Elle se rapporte avant tout à l'application d'une ordonnance souveraine de 1644 par laquelle LL. EE. avaient institué à titre facultatif une procédure simplifiée en faveur des créanciers hypothécaires : un mois après la notification de l'« hotage », ceux-ci pouvaient faire procéder aux enchères des immeubles hypothéqués en garantie de leurs créances puis, quatorze jours après, s'en faire investir[129]. Or on trouve en effet, comme Pillichody le laisse entendre, des procédures d'hotage par lesquelles des fonds de terre ou des maisons sur lesquels le poursuivant avait un droit d'hypothèque furent acquis par le créancier sans taxation ni criée[130] ; mais — et c'est ce qui nous intéresse ici au premier chef — Pillichody, Vicat et d'autres praticiens du droit estimaient qu'il fallait permettre aux créanciers ordinaires de procéder eux aussi par voie d'hotage[131]. Tel aurait même été l'usage le plus courant au XVIII[e] siècle. Nos recherches ont confirmé cette affirmation en ce qui concerne Yverdon et Moudon tout au moins[132], et il est possible que l'on se soit parfois dispensé de procéder

[125] PORTA, *Principes*, 390 *in fine* et 391.

[126] ACV, Dn 25, f. 1 bis, Orbe, a° 1706 : « Le Chastelain d'Orbe. A vous Messieurs... Salut. De l'instance du sieur Jaques François Constançon, marchand drappier demeurant dans Orbe, monsieur le justicier Richard avec le sieur... (?) Tarrin, tailleur, ont taxé une devantiere » (jupe fendue par derrière, portée pour aller à cheval) « ... *l'ayant evaluée 40 florins, laquelle a esté ensuitte exposée en vente publique et juridique... pour la somme de 50 florins 3 sols que luy sont deus...* et, par deffaut d'encherisseur sur lesdites publications, ladite devantiere a esté escheutte audit sieur instant... »

[127] PILLICHODY, 251.

[128] PILLICHODY, 254.

[129] OS du 29 ou 30 novembre 1644, ACV, Ba 30, 5, f. 60 (datée du 29 novembre 1644) ; Ba 11, 2, p. 14 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 324 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 154 (datée du 30 novembre 1644) ; AVL, B 13, f. 153 *(idem)* ; B 18, f. 120 *(idem)*. Ce mandat fut confirmé en 1651, sauf sur un point qui ne nous intéresse pas ici : OS du 5 décembre 1651, ACV, Ba 16, 1, f. 198 ; Ba 14, 2, p. 536 ; AVL, B 13, f. 193 ; B 4, f. 76 (datée du 5 décembre 1652).

[130] ACV, BIT 231, p. 131, Yverdon, a° 1747 ; BIT 231, p. 194, Yverdon, a° 1755 ; AVL, E 256, f. 64, Lausanne, a° 1676 ; E 276, f. 139, Lausanne, a° 1679 ; etc.

Relevons qu'à Lausanne, la criée des immeubles est exceptionnelle lors d'une procédure d'hotage.

[131] PILLICHODY, 254 ; VICAT, 107 s. ; ACV, Bibl., OA, 300 b, *in fine, ad* VIII, 537.

[132] Voir *supra*, p. 61 s.

à des enchères lors d'exécutions sur des immeubles qui n'étaient pas grevés d'hypothèques. Quoi qu'il en soit, ceux-ci ne faisaient pas toujours l'objet d'une taxation avant la vente [133], sans doute parce que le mandat de 1644 ne l'exigeait pas. Aussi l'officier les mettait-il occasionnellement à l'encan pour un montant correspondant aux prétentions du créancier [134], système que les rédacteurs du Coutumier de 1616 avaient justement cherché à abolir en vue de faciliter la réalisation des gages. De plus, même si l'immeuble avait été taxé auparavant, il arrivait qu'on l'offrît publiquement « a qui en donneroit plus » que la somme dont le poursuivant était fondé à exiger le versement [135]. Ajoutant à la diversité de la pratique, voire à la confusion qui y régnait à l'époque, certains admettaient aussi que la criée eût lieu à tout prix, ainsi qu'en témoigne telle adjudication à un miseur offrant 1 batz, soit un quart de florin, pour un immeuble saisi en raison d'une créance de 34 florins 8 sols 3 deniers et mis en vente sans taxation préalable [136]. Les enchères à tout prix elles-mêmes ne pouvaient cependant rendre la réalisation des gages possible que dans la mesure où l'on s'efforçait réellement d'y faire participer les amateurs éventuels, ce qui n'était souvent pas le cas. On est en définitive bien loin de la procédure réglée par les Loyx et Statuts, scrupuleusement commentée par d'éminents juristes tels que Boyve ou Porta, et dont Olivier disait sans autre précision : « il n'y a qu'a la suivre » ! [137]

[133] ACV, BIL 104, f. 25 s., Moudon, a° 1727 ; BIT 231, p. 403 ss., Yverdon, a° 1771 ; BIT 231, p. 323 s., Yverdon, a° 1764.

[134] ACV, BIT 231, p. 403 ss., Yverdon, a° 1771 ; BIL 106, f. 34, Moudon, a° 1739. On considérait le créancier à qui des gages immobiliers étaient adjugés faute d'enchérisseurs ou sans vente aucune comme entièrement désintéressé si l'adjudication n'avait pas été précédée d'une taxation (Boyve, *Remarques*, VIII, 537). Porta n'admettait pas que le poursuivant se réservât le droit de faire établir l'insuffisance des biens saisis après coup seulement (Porta, *Principes*, 413), mais cette pratique était courante : ACV, BIL 104, f. 1, Moudon, a° 1722 : « La noble justice... a par connoissance... accordé la corroboration [des subhastations] demandée, sous la reserve faite par ledit M. Trolliet que, si lesdites pieces ne suffisent pour sa satisfaction, de pouvoir agir sur d'autres biens... » ; ACV, BIT 231, p. 188, Yverdon, a° 1752 ; etc.

[135] ACV, BIL 115, f. 22-24, Moudon, a° 1758.

[136] ACV, BIL 104, f. 25, Moudon, a° 1729. Nous savons en l'espèce qu'il y eut une première « vendition » effectuée par l'officier moins d'un mois après la levation et vraisemblablement sans succès, en ce sens qu'aucun enchérisseur ne se porta acquéreur, sinon le créancier. Ce dernier demanda environ un mois plus tard la « corroboration » de ses subhastations mais, pour une raison qui n'est pas précisée, les juges estimèrent « convenable de publier derechef sur les pas perdus les ... fons » saisis, ce qui fut fait le même jour. A cette occasion, l'adjudication fut accordée au frère du débiteur pour un batz. On ne peut se défendre de l'impression que cette vente fut plus le résultat d'un arrangement entre parties que de véritables enchères. Porta, *Principes*, 417 (?).

[137] Boyve, *Remarques*, VIII, 537 ; Porta, *Principes*, 405 ss. ; Olivier, 381. Nous n'en connaissons pas d'exemple dans la pratique du XVIII[e] siècle.

Ainsi donc, la vente forcée resta ce qu'elle avait toujours été lors de subhastations immobilières et, dans une moindre mesure, lors des exécutions sur les meubles : une simple formalité.

5. L'EXCESSIVETÉ DES SUBHASTATIONS

Nous disposons maintenant des éléments principaux nécessaires à l'étude d'un problème auquel nous avons déjà fait allusion à diverses reprises.

On qualifiait d'« excessives » les subhastations qui entraînaient ou favorisaient la ruine du poursuivi en l'appauvrissant plus qu'il ne semblait équitable étant donné le montant de la dette impayée. Tel était par exemple souvent le cas, au début de l'époque bernoise, lorsque le créancier s'en prenait aux semences, au bétail ou aux outils dont le débiteur avait besoin pour gagner sa vie [138]. Certaines décisions d'autorités locales, une importante ordonnance souveraine de 1591 et les Loyx et Statuts mirent un frein à ces abus en restreignant le droit qu'avait le poursuivant de choisir librement les biens qu'il faisait saisir [139].

C'est cependant un autre aspect de l'excessiveté des subhastations qui nous intéresse surtout ici, car il fut sans doute la préoccupation principale de LL. EE. dans le domaine de la poursuite pour dettes jusqu'à la promulgation du Coutumier de 1616. Il leur apparut très tôt. Dès les premières années qui suivirent la conquête, certains débiteurs poursuivis s'adressèrent à la cour des Extrêmes Appellations romandes en faisant valoir que leurs créanciers avaient fait subhaster des biens de trop grande valeur [140]. Leurs plaintes devaient être souvent justifiées, si l'on en croit cette déclaration du Conseil d'Yverdon : « Les officiers n'usent en levations et venditions de biens de discretion et moderation... ains » (= mais) « au contrayre subhastent des biens prevalliables de troys, quattre, voyre dix foys autant que les sommes principalles et missions montent » [141]. Nous connaissons en effet un procès motivé par une saisie dont le débiteur prétendait qu'elle portait sur des biens valant 30 000 florins, alors que la dette se montait à 3000 florins [142]. Comment de telles subhastations étaient-elles possibles ?

[138] ACV, Bb 25, 9, p. 715, Les Clées, a° 1583.
[139] Voir *supra*, p. 29.
[140] ACV, Bg 1, 1, f. 2, Extrêmes Appellations romandes, a° 1538 ; Bg 1, 6, 12 janvier 1562, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Lausanne ; Bg 1, 8, 2 décembre 1555, 1°, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Moudon/juges inférieurs de Prangins ; Bg 1, 9, 21 mai 1566, 1°, Extrêmes Appellations romandes.
[141] ACV, Bb 25, 9, p. 679, Yverdon, a° 1583 (?).
[142] ACV, Bg 1, 9, 21 mai 1566, 1°, Extrêmes Appellations romandes.

Nous avons dit plus haut qu'au XVI^e siècle, seul l'officier d'exécution se livrait à une estimation des biens qu'il levait de gage [143]. *La criée n'était jamais précédée d'une taxation proprement dite*, opération effectuée par des membres de la cour ou par des experts assermentés [144]. Si l'officier jugeait avoir pu saisir assez de meubles ou d'immeubles pour couvrir la dette et les frais, il les mettait à l'encan pour un montant correspondant aux prétentions du créancier et aucune offre inférieure n'était prise en considération [145]. Or le prix minimum d'adjudication était le même lorsque la valeur des gages dépassait de beaucoup la limite fixée par la coutume [146] et, étant donné les conditions défavorables dans lesquelles avaient lieu les enchères [147], le poursuivant pouvait pour ainsi dire s'assurer l'adjudication à ce prix. Il était alors payé en nature et considéré comme entièrement désintéressé, sans plus. Bien qu'ayant réalisé en fait un bénéfice. il ne devait rien restituer au débiteur. Ce dernier disposait-il d'un moyen pour se protéger contre l'avidité du créancier ?

A Oron, on admettait que les gages fussent taxés après les subhastations, à la demande du poursuivi, lorsque celui-ci avait « protesté pour la myeulxvaillyance » des biens saisis quand l'officier lui avait notifié la levation et la vente [148]. Si les subhastations se révélaient « excessives », le créancier devait renoncer à une partie des gages, voire verser au débiteur la différence entre la valeur de ceux-ci et la dette augmentée des frais. Il est à notre avis fort possible que la plupart des juges vaudois aient permis au débiteur, fût-ce à titre exceptionnel seulement, de faire taxer après les poursuites les meubles ou immeubles achetés par le créancier [149].

[143] Voir *supra*, p. 66 *in fine* s.

Quisard, I, 4, 54, 1 ; Grenus, 131 (« ... que lesdits officiers soient tenus et doivent donner des gages et des biens du débiteur jusque à la tierce partie plus que ladite dette ne monte... »).

[144] ACV, Do 42, 1, f. 92/18 verso, Oron, a° 1550 : « ... lequel gaige prelimité a esté par honorable Bernard Tuppyn, Guillaulme de Costert et Jehan Mallyet des jurés et assistantz de ma cour a ce commys et deputés moyennantz leurs sermentz taxé valloyr trente et ung florins... » ; IB 299/1085, Morges, a° 1598 : « ... egrege Jaques Roy nostre lieutenant substitué... a esleuz et deuement assermentez des prodhommes et gens expers aux fins taxer et evalluer les possessions et biens sus de gage levez et vendus... »

[145] Voir *supra*, p. 66 *in fine* s.

[146] Affirmation que nous pouvons nous permettre en raison du grand nombre d'adjudications dont nos manuscrits déclarent qu'elles ont été accordées à un prix correspondant aux prétentions du créancier. Nous n'avons toutefois trouvé aucune preuve absolue à l'appui de notre opinion, si ce n'est peut-être l'exemple suivant : ACV, Do 42, 1, f. 92/18 verso, Oron, a° 1550 (dette : 20 florins 12 deniers ; lors de la saisie, le débiteur « a protesté pour la myeulxvaillyance » de l'immeuble levé de gage, ce qui n'a pas empêché l'officier de l'adjuger pour 20 florins et 12 deniers ; selon une taxation effectuée par la suite, le gage valait 31 florins.)

[147] Voir *supra*, p. 71 s.

[148] ACV, Do 42, 1, f. 92/18 verso, Oron, a° 1550.

[149] Voir à ce sujet :

ACV, Bg 1, 1, f. 2, Extrêmes Appellations romandes, a° 1538 (subhastations de

C'est sans doute pour parer à une telle éventualité que l'on recourait à un procédé apparu avant la conquête déjà et fréquent dans la pratique du XVI[e] siècle : l'adjudication au prix minimum — égal à la dette plus les frais — n'avait pas lieu en faveur du poursuivant, mais d'un tiers, qui cédait ensuite les gages à ce dernier en guise de paiement [150]. Le « Commentaire coustumier » de Quisard prévoyait, il est vrai, que, dix jours après la criée, l'adjudicataire devait, ou payer le prix de son achat, ou « faire cession et remission » des gages au créancier [151]. Le fait que, dans la pratique, cette cession était en général effectuée le jour des enchères montre cependant que l'acheteur n'avait en réalité aucune intention d'acquérir pour lui-même les biens saisis, d'autant plus que rien n'interdisait de les

biens dont la valeur est prétendûment supérieure à la dette ; la cour en décide la taxation, tout en confirmant pour le surplus la sentence du bailli et les subhastations) ; Bg 1, 9, 21 mai 1566, 1°, Extrêmes Appellations romandes (le débiteur se plaignant de l'excessiveté des subhastations, LL. EE. ont ordonné la taxation des gages, ensuite de quoi la cour des Extrêmes Appellations trouve une solution de compromis à la demande des parties) ; Bg 1, 8, 2 décembre 1555, 1°, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Moudon/juges inférieurs de Prangins (subhastations prétendûment excessives « convalidées par les sentences des premiers juges de Prangins et du seigneur bailly de Mouldon, touteffois avec quelque declaration endicte sentence baill[i]vale designee... » ; connaissance : le bailli de Moudon a « tres bien jugé » et les subhastations doivent être « mitiguées et arraysonnees au deviz dedicte sentence baillivalle ») ; Bg 4, 1, f. 161 (sentence du bailli de) Lausanne, a° 1552 et Bg 1, 6, 12 janvier 1552 (même affaire), Extrêmes Appellations romandes (subhastations par le vendeur d'un immeuble qui lui a été acheté 100 florins pour le recouvrement de 40 florins qui restent à payer sur le prix ; le bailli de Lausanne rejette l'action de la débitrice « pource que les subastations... produyttes sont plennyeres, lesquelles ne se peuvent revocquer, sinon par les princes et souverains seigneurs » ; la cour des Extrêmes Appellations décide qu'« affin d'eviter chargement de conscience tant dudict du Plaict » (créancier) « que de noz, les juges, en fondant sentence sur rigueur de droict et mesmement (?) sur ce que ladicte Marguerite » (débitrice) « ne s'est opposée contre les soubhastations contencieuses dont elle a esté condampnee es instances precedentes et peult estre le seroit aussy suyvant rigueur de droict sans equité par noz, que ledict Pierre du Plaict doibve rendre, payer et restituir a ladicte Marguerite la somme de quatre escuz d'or au solleil »).

Mentionnons enfin le système particulier adopté par l'usage à Bioley et Bercher : « ... l'usance en faict de soubastations estre au prouffit de tous, tant crediteurs que debiteurs, assavoir que, dempuys la levation des gages tant meubles que immeubles, le terme jusques a la vendition soit de quatorze jours au bout desquelz se dehussent vendre au jour et lieu ordinayres et, ne se trovant achepteur au contentement des parties, estre taxés par deux des jurés de la justice moyennant serment... » ACV, Bb 25, 9, p. 707 s., Bercher et Bioley, a° 1583 (?).

[150] Favey, 25 ; ACV, Do 42, 1, f. 92/2 verso, Oron, a° 1561 ; Dl 53, 2, f. 95 verso, Moudon, a° 1567 ; Dl 53, 3, f. 77, Moudon, a° 1580 ; Dl 46, f. 28 verso, Moudon, a° 1591; Dp 36, f. 16, Villarzel, a° 1589 ; Dp 90, f. 189, Bellerive (près de Cudrefin), a° 1571 ; IB 297 A/913, Aubonne, a° 1556 (à noter que, dans ce cas, l'acheteur ne céda les subhastations au créancier, avec leurs « teneur et contenus », que le jour où il fut mis en possession des gages, soit une semaine environ après la vente ; il s'était engagé, lors de celle-ci, à verser le prix ou à « remettre » les biens saisis au poursuivant) ; IB 296 B/892, Aubonne, a° 1542 (même remarque) ; Bg 21, 14°, Lutry, a° 1547 (en l'espèce, c'est l'officier de justice chargé de procéder à la vente qui a lui-même acheté les gages, puis les a « incontinent » cédés au poursuivant) ; etc.

[151] Quisard, I, 4, 56, 1.

adjuger directement au créancier [152]. Il est donc peu vraisemblable que cette vente à un tiers enchérisseur ait été considérée comme une simple formalité usuelle. Ce procédé devait avoir un but précis qui était, selon nous, d'exclure la possibilité d'une taxation, dans l'idée que si l'officier accordait l'adjudication à un tiers, l'encan devait être censé avoir suscité des offres suffisantes et correspondant approximativement à la valeur des gages, tandis que si ceux-ci étaient acquis par le poursuivant à défaut de miseurs, il pouvait sembler normal d'effectuer une taxation, comme lors des procédures sans enchères si fréquentes en certain lieux [153]. Le tiers enchérisseur n'était sans doute qu'un homme de paille. Il est ainsi frappant de constater qu'en 1586, le nommé Jehan Mestral de Begnins accorda à son créancier le droit de vendre des biens saisis sans criée à un acheteur de son choix, et que cet acheteur céda les subhastations au poursuivant trois jours après avoir été mis en possession des gages [154].

Respectueux des coutumes vaudoises et ignorant dans une certaine mesure les causes de l'excessiveté des subhastations, LL. EE. n'y purent remédier dès après la conquête. La diversité des usages en vigueur chez leurs nouveaux sujets n'était en outre pas pour simplifier leur travail de réforme. En 1547 déjà, les Bernois ordonnèrent à leurs baillis du pays de Vaud de les renseigner sur la manière dont on subhastait les biens dans leurs circonscriptions [155]. Nous savons que, trois semaines plus tard, sans doute pour satisfaire à cette injonction, le bailli d'Yverdon leur fit savoir que, dans le territoire placé sous sa juridiction, le créancier conservait les gages, quelle que fût leur valeur [156]. C'est la seule réponse que nous connaissions. En février 1569, LL. EE. s'adressèrent de nouveau à leurs baillis, dans le même dessein qu'en 1547 [157], et en mai, une ordonnance importante fut

[152] *Coutumier de Moudon*, 224 ; QUISARD, I, 4, 55, 3. Voir par exemple : ACV, Do 42, 1, f. 682 verso s., Oron, a° 1573 ; Ds 13, 2, f. 122, Vevey, a° 1580 ; etc.

[153] Voir *supra*, p. 49 s.

Ce n'est toutefois qu'une hypothèse. A Oron, au XVI[e] siècle, l'adjudication à un tiers enchérisseur n'exclut pas pour le débiteur la possibilité de requérir avec succès une taxation après les subhastations, s'il s'en est réservé le droit lors de la saisie et de la vente. ACV, Do 42, 1, f. 92/18 verso, Oron, a° 1550. (C'est le seul exemple que nous connaissions.)

On ne voit néanmoins pas dans quel autre dessein les créanciers auraient recouru au procédé décrit ci-dessus, sinon d'éviter la taxation en vue de s'approprier des biens dont la valeur était hors de proportion avec la dette, comme aussi peut-être pour empêcher que le laud ne fût calculé en fonction d'une plus juste estimation des gages.

[154] ACV, Bb 33, Subhastations pour Claude Ansermet et Urbain Baddel, fermiers du revenu du prieuré de Bassins contre Jehan Mestral, de Begnins, (justice de) Prangins et Gland, a° 1586.

[155] OS du 3 décembre 1547, AEB, RM, 302, f. 184 s.

[156] AEB, RM, 303, f. 6, Yverdon, a° 1547.

[157] OS du 4 février 1569, AEB, DMB, St. B., EE, 872, f. 73.

promulguée en vue de son application en pays « tant d'Allemaigne que de Romaigne »[158]. Elle portait le délai pendant lequel le débiteur pouvait racheter les meubles subhastés de huit à quatorze jours, à compter depuis la vente. Le délai de « réemption » des immeubles, limité jusqu'alors à une semaine ou quarante jours, était fixé à trois mois dès la fin de la procédure d'exécution forcée[159]. Berne espérait compenser par ce moyen les injustices des subhastations excessives, car le prix de rachat des biens sur lesquels avaient porté de telles poursuites était, dans la règle, égal aux prétentions du créancier, c'est-à-dire inférieur à la valeur de ces biens[160].

Les abus du premier saisissant portaient préjudice non seulement au poursuivi, mais encore à ses autres créanciers, lorsque ceux-ci ne pouvaient invoquer un droit préférable sur les gages. C'est pourquoi LL. EE. statuèrent en 1573 que tous les créanciers d'une même personne bénéficieraient du droit qu'avait déjà celle-ci de racheter les meubles ou immeubles subhastés[161]. Ces réformes n'étaient toutefois que des pis aller. Le problème de l'excessiveté des subhastations restait entier. En 1583, les Bernois prièrent

[158] OS du 4 mai 1569, AEB, AB, I, f. 183 (texte français) et 158.

[159] En ce qui concerne le délai de rachat avant 1569, nos sources sont contradictoires. Les *Franchises de Moudon* (1285) et celles d'Orbe (1404-1405) notamment le fixent à huit jours, à compter depuis la vente (à noter que le bien subhasté est appelé *vadium* dans ces textes, mot qui désigne à l'époque indifféremment les meubles et les immeubles). *MDR*, XXVII, 24 *in fine* et 225.

Si l'on en croit Quisard, les meubles peuvent être rachetés dans les huit jours, et les immeubles dans les quarante jours qui suivent la mise en possession. QUISARD, I, 4, 57, 1.

Selon le *Coutumier de Moudon* — postérieur à l'ordonnance de 1569, il est vrai — le délai de rachat serait de vingt-quatre heures pour les meubles, à compter depuis la notification de la vente. *Coutumier de Moudon*, 227.

L'article 231 du même coutumier dispose que le débiteur est fondé à racheter ses immeubles dans les huit jours qui suivent la notification de la mise en possession, règle qui est toutefois amendée en conformité de l'ordonnance de 1569 par l'article 232.

Voir aussi : ACV, Bb 25, 9, p. 685 s., Essertines, Ogens et Vuarrens, a° 1583 (selon « l'ancienne coustume » : huit jours après que le gage mobilier ou immobilier a été « delivré » au créancier en paiement de son dû).

Selon le *Plaict Général* lausannois de 1368, le délai de rachat est de sept jours dès la vente (règle applicable aux meubles seulement). *MDR*, VII, 226. Si l'on en croit des juristes consultés en 1570 par le Conseil des Soixante, le rachat des immeubles aurait été « perpetuel » avant la conquête. Par la suite, il aurait été porté à six semaines et trois jours, à compter depuis la levation (même délai entre la levation et la vente). AVL, B 29, f. 91, Lausanne, a° 1570 (notre manuscrit date du XVIII[e] siècle).

Nous savons enfin que Berne reçut en 1541 une « supplication » de Vevey, Montreux et Blonay « concernant » notamment « la rehemption des biens subhastés dans le terme et prescription de trente ans », mais nous ignorons si ce délai de rachat était celui admis par les praticiens ou correspondait seulement à ce qu'ils estimaient désirable. AEB, OSpB, KK, f. 413 et 503, Berne, a° 1541.

[160] Voir *supra*, p. 66 *in fine* s. Cf. en outre *infra*, p. 85 ss.

[161] OS du 24 février 1573, ACV, Ba 1, f. 95 ; Ba 21, 1, p. 209 ; AVL, Corps de Ville, A 10/B, 1573.

les autorités vaudoises de leur proposer des moyens de le résoudre. Lausanne estimait qu'il fallait porter le délai de rachat à trois ans [162]. Pour leur part, les châtellenies du bailliage d'Yverdon préavisaient dans l'ensemble en faveur de l'exigence d'une taxation tout au moins facultative [163]. Les jurés des Clées se déclaraient en outre partisans d'une prolongation du délai de rachat [164]. Le résultat de cette consultation se fit attendre jusqu'en 1591, date d'une longue ordonnance consacrée presque exclusivement aux subhastations [165]. Celle-ci apportait quelques modifications essentielles aux règles applicables en matière de poursuites pour dettes. Les meubles devaient être taxés si le débiteur le requérait. Le créancier avait alors l'obligation de « les prendre à ladicte taxe au tiert denier de plus de sa somme repetée et missions ». En d'autres termes, il devait accepter que son obligé le payât en nature avec des biens mobiliers dont la valeur était une fois et demie [166] plus grande que la dette augmentée des frais. Le mandat souverain de 1591 limitait en revanche le délai de rachat à trois jours et trois nuits, à compter sans doute depuis la cession des meubles au poursuivant ou la vente. Il était interdit de subhaster des immeubles « excedans en valleur le double de la somme capitale ... deue », et la mise en possession en faveur du créancier devait toujours être précédée d'une taxation [167]. Enfin, les gages immobiliers pouvaient être rachetés par le débiteur, comme par les tiers créanciers, pendant les trois ans qui suivaient la levation. On avait compris que la taxation était le meilleur obstacle aux subhastations excessives [168]. En effet, les personnes chargées

[162] ACV, Bb 25, 9, p. 665, Lausanne, a° 1583.

[163] ACV, Bb 25, 9, p. 679 à 720, Yverdon / Cronay / Essertines, Ogens et Vuarrens / Baulmes / Belmont / Essert-Pittet / Bavois / Chavornay et Corcelles-sur-Chavornay / Bioley et Bercher / Lignerolle et Ballaigues / Les Clées / Pailly et Bourjod, a° 1583 (plusieurs actes non datés).

[164] ACV, Bb 25, 9, p. 715, Les Clées, a° 1583 (rachat perpétuel ou pour quelques années).

[165] OS du 10 mars 1591, ACV, Ba 21, 1, p. 244 ; Ba 30, 5, f. 121.

[166] Voir *supra*, p. 67, note 97.

[167] L'ordonnance précise seulement que l'on « devra faire taxe par les ministres de justice avant la mise en possession à fin que l'insta[n]t ne soit investu des biens de plus grande valleur que du double ». Cette règle devait aussi être applicable lorsque le tiers enchérisseur cédait le gage au créancier immédiatement ou peu après la vente. Relevons cependant que, dans la châtellenie de Villarzel, où l'on continua de recourir à ce procédé, les subhastations restèrent exemptes de taxation. ACV, Dp 36, f. 109, Granges, a° 1592 ; Dp 36, f. 111, Granges, a° 1592 ; Dp 36, f. 117, Villarzel, a° 1592.

[168] L'exigence de la taxation semble avoir été en général respectée — dans les cas où les gages étaient adjugés au poursuivant tout au moins — même dans les châtellenies ou bailliages dont les actes de subhastations antérieurs à 1591 ne font aucune mention de cette opération : ACV, IB 299/1093, Aubonne, a° 1600 ; IB 299/1094, Aubonne, a° 1601 (à comparer avec IB 297 A/913, Aubonne, a° 1556 ; IB 296 B/892, Aubonne,

de cette opération y procédaient toujours à deux au moins et y consacraient plus de temps et de soin que l'officier appelé à évaluer seul les gages au moment de la saisie. Rappelons en outre qu'elles auraient même eu l'habitude de surestimer les biens du débiteur, si l'on en croit l'affirmation contenue dans une ordonnance souveraine adressée en 1655 par LL. EE. de Fribourg à leurs sujets de la baronnie du Pont [169].

Parce que la taxation s'était révélée efficace, les Loyx et Statuts la rendirent obligatoire même pour les meubles [170]. De plus, pour empêcher que les enchérisseurs ne fussent des hommes de paille, le Coutumier de 1616 ne permettait pas à l'adjudicataire de céder les gages au créancier en guise de paiement du prix de son achat ; il exigeait un versement en argent [171]. Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, les dispositions applicables aux subhastations tendaient à faire de la vente forcée une véritable réalisation permettant au poursuivant d'être désintéressé en numéraire à des conditions aussi avantageuses que possible pour le débiteur [172].

Nous savons cependant que les Loyx et Statuts ne furent pas scrupuleusement respectés [173], surtout en ce qui concerne les subhastations immobilières [174]. La vente et, plus encore, la taxation furent souvent considérées comme de simples formalités. Aussi l'habitude de faire saisir des biens dont la valeur était hors de proportion avec la dette ne disparut-elle pas après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1591 et des Loyx et Statuts. Nous en voulons pour preuve une remarque de Loys de Bochat (1695-1754) : « C'est donc une pratique contraire à ces loix que celle dont il y a beaucoup d'exemples dans ce païs, savoir que le creancier se fait mettre en possession de tout un bien subhasté sans restituer quoi que ce soit au debiteur, encore

a° 1542) ; Do 34, f. 248 et 278 verso, Oron, a° 1604 (à comparer avec Do 42, 1, f. 92/2 verso, Oron, a° 1557 ; Do 42, 1, f. 275 verso, Oron, a° 1561) ; AVL, E 91, f. 116 ss., 18 février, 16 avril, 17 mai, 24 et 25 juin 1603, Subhastations en faveur de Jehan Rolet contre Jaques Panchaud et Estienne Demievilliez, Lausanne (taxation le 24 juin) ; E 91, f. 112 ss., 29 janvier, 19 mars et 2 mai 1603, Subhastations en faveur de Loys Paquier contre Jehan Mulet, Lausanne (à comparer avec ACV, Dg 13, 3, f. 97 verso, Lausanne, a° 1545 ; Dg 14, 2, f. 60, Lausanne, a° 1575). Exceptions : ACV, Dg 13, 7, f. 32, Lausanne, octobre 1591 à janvier 1592, et les exemples cités dans la note précédente.

[169] Voir *supra*, p. 71 *in fine* s.

[170] *Loyx et Statuts*, V, 531.

[171] *Loyx et Statuts*, XII, 181, et VIII, 537.
Voir en outre *supra*, p. 63 *in fine* s.

[172] *Loyx et Statuts*, V, 531, et VIII, 537.
Voir *supra*, p. 68 *in fine* ss., et 73, note 124.

[173] Voir *supra*, p. 73 ss.

[174] C'est-à-dire justement celles qui étaient le plus souvent « excessives ». OS du 24 février 1573, ACV, Ba 1, f. 95 : « Comme soit que plusieurs et divers plaintifz nous ayent... estés faictz de la part d'aulcungs nos subjectz de nostre pais de Vaud sur l'excessiveté des subhastation[s] et levations de leurs biens, *sur tout quant aux immeubles...* »

que le bien vaille trois fois la dette. »[175] A notre avis, le problème de l'excessiveté des subhastations ne se posa toutefois plus jamais, après 1591, de manière aussi pressante qu'auparavant. Nos recherches nous permettent en effet d'affirmer que la taxation des gages était plus courante et répandue aux XVII^e et XVIII^e siècles qu'au début de l'époque bernoise. Il est en outre frappant que LL. EE. ne se préoccupèrent apparemment plus de cette question après 1616. Elles avaient tout de même remporté une demi-victoire[176].

[175] Bochat, 144.

[176] D'une manière générale, les ordonnances souveraines concernant les subhastations se firent plus rares par la suite.

CHAPITRE III

FIN DES SUBHASTATIONS ET LEURS EFFETS

1. L'INVESTITURE ET LA MISE EN POSSESSION DES GAGES

Les poursuites ne s'achèvent pas par l'adjudication des biens saisis au plus offrant ou au créancier. Le « Commentaire coustumier » de Quisard dispose que « dix jours apres la vendicion des gaiges faicte, de quelle qualité que iceulx gaiges soient, l'achepteur sera mys en possession, investu et saisy d'iceulx par le dict officier [qui a procédé à la vente], assavoir, si se sont meubles, par l'expedicion d'iceulx, si ce sont immeubles, estans sus le lieu, assavoir d'une maison par la tradicion du verroir ou aultres choses que seront en la porte ..., des possessions par la tradicion d'une motte de terre en icelles pieces levee en signe de mise en possession et investiture. »[1] Les autres coutumiers et les auteurs du XVIII[e] siècle ne parlent pas de l'investiture des *meubles*[2] ; ceux-ci faisaient en général l'objet d'une simple tradition, opération effectuée, semble-t-il, sans formalités.

Selon Quisard, cette tradition a lieu dix jours après la vente ; elle est suivie d'un délai de huit jours, pendant lequel le débiteur peut racheter les meubles subhastés[3]. Enfin, dans le cas d'une adjudication à un tiers enchérisseur, celui-ci doit s'acquitter du prix de son achat dix jours après la mise en possession[4], soit deux jours après l'extinction du droit de « réemption ». Alors seulement, les subhastations sont « parfaictes et en planiere execution »[5].

[1] QUISARD, I, 4, 55, 6.

[2] On recourait à l'opération désignée sous le nom d'investiture lorsque la vente forcée avait porté sur un immeuble (voir *infra*, p. 87), sur une universalité de choses mobilières et immobilières (voir *supra*, p. 56 *in fine* s.), sur un droit tel que la dîme ou le péage (ACV, Dl 53, 3, f. 77, Moudon, a° 1580 ; IB 150/361, Vevey, a° 1553), comme sans doute dans tous les cas où une simple tradition était impossible.

[3] QUISARD, I, 4, 57, 1.

[4] QUISARD, I, 4, 56, 1.

Rappelons que l'acheteur est aussi en droit de céder le gage au créancier, plutôt que de payer le prix.

[5] QUISARD, I, 4, 56, 2.

Le Coutumier de Moudon contient des règles quelque peu différentes. Il dispose en effet que « sy, dans vingt quatre heures appres la notiffication de la vendition d'ung bien meuble, le debteur ne paye le debte pour lecquel il a esté vendu, avecq missions legitimes, pour recourir son gage, tel gage doibt estre excheu et remis a pur et a plein a celluy qui l'a achepté, ou au crediteur... pour en pouvoir fayre a son playsir... » [6]. De plus, le tiers acquéreur est tenu de verser le prix offert lors des enchères « incontinent apprès estre passé le jour de la recourse [7] du gage. » [8]

Faute de documents, nous sommes mal renseigné en ce qui concerne la « réemption » des gages. Celle-ci devait d'ailleurs être rare dans la pratique [9]. Une question mérite cependant d'être posée. Le prix de rachat dépendait-il de celui auquel l'officier avait accordé l'adjudication, contrairement à ce qui paraît résulter du Coutumier de Moudon ? [10] Nous n'en sommes pas certain. En effet, quel que fût l'acquéreur des meubles subhastés, le débiteur devait, dans la règle, s'acquitter du prix de rachat *envers le créancier*, car le délai de rachat expirait avant le versement par un éventuel tiers adjudicataire de la somme qu'il s'était engagé à payer lors des enchères. Or le poursuivant n'avait bien entendu que le droit d'être entièrement désintéressé, sans plus, même si la criée avait donné lieu à des offres supérieures à ses prétentions. Par ailleurs, permettre au débiteur de reprendre les gages pour un montant inférieur à la dette et ses accessoires aurait signifié que le créancier était fondé à entreprendre par la suite une nouvelle procédure d'exécution sur tout ou partie des mêmes biens, voire de les faire saisir immédiatement après la « réemption » pour ce qui lui restait dû. On peut à notre avis fort bien penser que les praticiens vaudois admettaient l'exigence d'un paiement intégral la première fois déjà [11].

[6] *Coutumier de Moudon*, 227.

[7] = rachat ou « réemption ».

[8] *Coutumier de Moudon*, 223.

[9] Le débiteur qui n'avait pas été en mesure de payer son créancier pendant les poursuites ne devait en effet pas souvent réussir à réunir les fonds nécessaires dans le bref délai qui lui était accordé pour la « réemption ».

En ce qui concerne en particulier le délai de rachat avant 1616, voir *supra*, p. 80 et note 159.

[10] *Coutumier de Moudon*, 227 (pour racheter un meuble, le débiteur doit payer « le debte..., avecq missions legitimes »).

Quisard aussi n'envisage qu'un prix de rachat, mais ce dernier est, selon lui, égal à la dette, « tiers de plus, et coustes, et missions », ce qui n'est pas conforme à la pratique attestée par nos manuscrits. QUISARD, I, 4, 57, 1. Voir *supra*, p. 67, note 97.

Selon cet auteur, le « tiers de plus » n'est pas dû dans le cas où la réemption intervient avant la mise en possession des gages. QUISARD, I, 4, 57, 2.

[11] Sauf dans le cas où le tiers enchérisseur avait déjà versé au créancier le prix de son achat. Il est possible que le débiteur ait alors dû payer à l'acheteur un montant correspondant au prix d'adjudication.

Rappelons qu'au XVI[e] siècle, le prix minimum d'adjudication était peut-être, en certains lieux, toujours égal aux prétentions du créancier. Voir *supra*, p. 67 s.

A partir de 1616, le poursuivi dispose, selon les Loyx et Statuts, d'un délai de trois jours dès la [notification de la] vente pour racheter ses meubles en s'acquittant du prix auquel ils ont été « vendus et expediez » [12]. Pendant ce temps, les gages restent « au séquestre » [13]. Le tiers adjudicataire n'est pas tenu de verser le montant de sa mise avant un mois [14]. Selon le Plaict Général lausannois de 1618, les meubles restent huit jours « entre main de justice », après quoi ils sont remis au créancier en guise de paiement, ou au tiers adjudicataire « moyennant prompt et manuel payement », si le débiteur ne les a pas rachetés en versant « la somme par luy deue » [15]. On peut donc se demander si, à Lausanne, et peut-être ailleurs, le prix de rachat ne correspondait pas toujours aux prétentions du créancier [16].

Enfin, conformément à une ordonnance souveraine de 1573 destinée à remédier aux subhastations « excessives », tout créancier du poursuivi avait le droit de racheter au poursuivant adjudicataire les meubles subhastés « excedant en valeur de peu ou de prou le pris et somme du debtz » s'il lui versait son « principal et despens legitimes » [17]. Le Coutumier de Moudon (1577) offrait deux possibilités aux tiers créanciers. Il leur permettait, soit de subhaster la « prevalence » [18] des gages, soit d'ouvrir une action ordinaire tendant à ce que le premier poursuivant leur versât un montant correspondant à cette « prevalence » ou leur remît les biens subhastés moyennant paiement d'une somme suffisant à le désintéresser [19]. Au XVIII[e] siècle, Boyve relève que toute personne à laquelle le débiteur cède

[12] *Loyx et Statuts*, VI, 533.

[13] Boyve, *Remarques*, VI, 533 ; Olivier, 379.

[14] *Loyx et Statuts*, XII, 181.

[15] *Plaict Général 1618*, 149 et 150.

[16] Commentant les Loyx et Statuts, Olivier dit que le débiteur peut « rehemptionner les meubles subhastés... en payant ce qui est legitimement deu au creancier ». Olivier, 379.

Boyve précise toutefois que la réemption « se peut même faire, quoique le remboursement du prix de la vente ne sufise pas pour païer le créancier subhastant, à moins qu'il ne préfére de garder le gage pour tout ce qui lui seroit dû ; et encore en ce cas, s'il plaisoit au débiteur de païer tout ce qui seroit dû au dit créancier, ce dernier ne peut empêcher qu'au moien de ce païement ledit débiteur ne puisse retirer son gage ». Boyve, *Remarques*, IV, 533.

[17] OS du 24 février 1573, ACV, Ba 1, f. 95 s. Le délai de réemption est fixé à quatorze jours (dès la vente ou la tradition ?).

[18] = plus-value des gages par rapport aux prétentions du premier poursuivant, voire par rapport au prix d'adjudication. Pour déterminer cette « prevalence », il fallait bien entendu estimer les gages.

[19] *Coutumier de Moudon*, 258 et 259 (cette dernière disposition précise que le premier poursuivant adjudicataire a le choix entre la remise des gages ou le versement de la plus-value). Le délai est fixé à deux ans, si le tiers créancier « est au pays », et à trois ans dans le cas contraire.

Les subhastations de telles plus-values étaient connues avant 1577 : ACV, DI 53, 2, 47 verso s., Moudon, a° 1568.

son droit de « réemption » et quiconque a « des suites parées sur ce même débiteur » peut « retirer » les gages mobiliers [20]. Cet auteur ne mentionne pas le mandat de 1573 et ne fait aucune différence entre les règles applicables dans le cas où le débiteur reprend son bien et celles régissant le rachat par un créancier [21].

L'investiture tient une place importante dans les actes concernant des *subhastations immobilières*. Elle était nécessaire à la « perfection » des poursuites [22]. Sans elle, ces dernières n'étaient pas « vallides et legitimement parees », mais « deffectueuses » [23].

Dans nos manuscrits, les termes d'investiture, de révestiture et de mise en possession apparaissent le plus souvent comme ayant la même signification [24]. Ces textes ont en outre ceci de commun qu'ils sont rédigés au passé, relatant que des biens ont été gagés, puis mis en vente, enfin que l'acheteur en a été « investu » et, ainsi que le précisent certains manuscrits, le débiteur « dévestu » [25]. Aussi n'était-ce pas l'écrit qui conférait la saisine [26]. Avant 1616, l'officier de justice qui en avait reçu l'autorisation du châtelain se rendait avec l'acheteur et deux témoins sur l'emplacement de l'immeuble dont il investissait l'acheteur en accomplissant certains gestes symboliques

[20] Boyve, *Remarques*, VI, 533.

Seigneux emploie les termes de « suites parées » pour désigner les subhastations, une fois l'acte témoignant de la corroboration des poursuites rédigé. Seigneux, *Bareau*, 56. Boyve n'attribuerait donc le droit de rachat au tiers créancier que si celui-ci a au préalable procédé à des subhastations (partiellement ou entièrement infructueuses).

Signalons cependant une autre interprétation possible de « suites parées ». Ces termes pourraient se rapporter à toute prétention ou créance attestée par un « titre paré », c'est-à-dire par un titre exécutoire. Boyve, *Définitions*, 65.

[21] Pour Boyve, les tiers ne disposeraient donc, comme le débiteur, que de trois jours pour le rachat, à compter depuis la notification de la vente. La réemption serait en outre possible à un prix inférieur aux prétentions du créancier, et même dans le cas d'une adjudication à un autre que ce dernier. Boyve, *Remarques*, VI, 533.

[22] ACV, IB 300 A/1163, Aubonne, a° 1611 ; AVL, E 275, f. 61, Lausanne, a° 1653 ; Porta, *Principes*, 415.

[23] ACV, Ba 1 *in fine*, 29 août 1580, Cully : « Il ... a esté tousjours ainsi praticqué que, pour rendre telles subastations vallides et legitimement parees, ... il faut user de vendage publicque ... et, après telle ... crie publicque, user de revestiture et mise en possession, aultrement ... telles subastations sont deffectueuses ... »

[24] ACV, Bg 21, 6°, Lutry, a° 1544 (« le susdict message [a] par mon commandement admys, induict et revestu ledict instant en vraye, realle et corporelle possession ») ; Porta, *Principes*, 415 (« la revestiture, soit mise en possession civile »).

[25] ACV, Bi 9, 5, 2 mars 1657, L'Isle ; Ds 1, f. 4, Montreux, a° 1581 ; AVL, E 275, f. 303, Lausanne, a° 1635.

[26] Mentionnons toutefois que certains actes de subhastations de Payerne sont rédigés en ces termes : « Ledict sieur instant est *par cestes* », c'est-à-dire par la présente pièce, « formellement et reellement investu », ACV, Dp 84, f. 1, Payerne, a° 1694, ou encore : « ... ledict sieur instant en estant par cestes mis en reelle et actuelle possession », ACV, Dp 84, f. 4 verso, Payerne, a° 1696.

tels que la tradition d'une motte de terre, d'une esquille de porte ou « l'entrée et sortie » du fonds de terre ou de la maison [27]. Ce mode de procéder disparut par la suite. On se rappelle que, rompant avec les usages généralement admis jusqu'alors, les Loyx et Statuts prévoyaient que les gages immobiliers devaient être mis à l'encan quatre fois. Les trois premières « proclamations » avaient lieu sur la place publique, mais la dernière et l'adjudication définitive devaient être effectuées « judicialement », c'est-à-dire en tribunal [28]. L'application de cette procédure eut pour conséquence que l'investiture ne fut dès cette époque plus opérée par l'officier au moyen de gestes symboliques, mais par décision du châtelain et de ses assesseurs, « par connaissance », sans qu'il fût nécessaire de quitter le lieu où siégeait la cour. A cette occasion, les poursuites étaient « émologuées » ou « corroborées », et le greffier rédigeait l'acte de subhastations qui était délivré à l'acquéreur, soit presque toujours au créancier [29]. L'ancienne investiture subsista plus longtemps à Lausanne, où l'on n'appliquait pas les Loyx et Statuts, comme en d'autres lieux sans doute [30]. La pratique en adopta cependant plus tard la nouvelle forme [31].

L'investiture avait le plus souvent lieu en l'absence du débiteur, surtout lorsqu'elle était opérée en tribunal. Dans ce cas cependant, le débiteur devait être assigné à se voir « dévestir », condition que le tribunal de Rances et Valeyres jugeait essentielle à la validité des subhastations [32].

Selon une formule courante dans les actes du XVI[e] siècle, l'officier investissait l'acheteur « en vraie, réelle et corporelle possession » des gages immobiliers [33]. De nombreux textes, dont certains sont même postérieurs

[27] QUISARD, I, 4, 55, 6 ; *Coutumier de Moudon*, 229. Exemples : ACV, IB 297 A/913, Aubonne, a° 1556 ; Dl 53, 3, f. 77 verso, Moudon, a° 1581 ; Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549 ; Ds 1, f. 4, Montreux, a° 1581.

[28] *Loyx et Statuts*, VIII, 537.

[29] ACV, Bi 9, 5, 2 mars 1657, L'Isle ; BIL 104, f. 25, Moudon, a° 1727 ; BIL 50, 28 mai 1651, affaire Joseph Fabry contre Daniel Buttin, Moudon ; BIT 231, p. 323 s., Yverdon, a° 1764 ; BIL 104, f. 5 s. (« la corroboration ou investiture a esté accordée »). L'ordonnance de 1644, qui institua la procédure de l'hotage, prévoyait également une investiture « par cognoissance ». OS du 29 ou 30 novembre 1644, ACV, Ba 30, 5, f. 60 (29 novembre) ; Ba 11, 2, p. 14 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 154 (30 novembre) ; AVL, B 13, f. 153 *(idem)* ; B 18, f. 120 *(idem)*.

Pour plus de détails sur cette procédure voir *supra*, p. 60.

[30] AVL, E 275, f. 447, Lausanne, a° 1646 ; E 275, f. 12, Lausanne, a° 1647 ; etc.

[31] SEIGNEUX, *Bareau*, 56 ; AVL, E 103, p. 29, Lausanne, a° 1686 ; E 277, f. 68, Lausanne, a° 1703 ; etc.

[32] ACV, BIN 170, f. 25 verso, affaire Moyse Chevallier contre André Josier, Rances et Valeyres, a° 1631 : « Sur quoy cogneu et jugé par le plus » (à la majorité des voix) « que ledict Josier estoit tenu fayre reassiner ledict Chevallier pour entendre telle esmollogation [de subhastations], a cause de quoy icelles declayrees nulles et ledict Josier renvoyé à suyvre autres juridicques subhastations. »

[33] ACV, Bg 21, 6°, Lutry, a° 1544 ; IB 297 A/913, Aubonne, a° 1556 ; Dl 53, 2, f. 90 verso, Moudon, a° 1570 ; etc.

à l'apparition de l'investiture par décision judiciaire, qualifient la mise en possession de « réelle » ou d'« actuelle »[34]. Or cette mise en possession n'était pas une appréhension de fait[35]. Elle conférait un droit à la maîtrise effective.

L'acquéreur investi était fondé à appréhender sans autre formalité l'immeuble en possession du poursuivi ou d'une personne à qui ce dernier avait loué le gage[36]. Pour contraindre ceux-ci à quitter les lieux, il pouvait, au XVI^e siècle, leur faire « imposer » trois bans successifs « a debvoir relaxer ou habandonner » la maison ou le fonds de terre subhasté, injonctions dont la violation était punissable d'amende[37]. Nos sources plus tardives ne mentionnent pas ces bans. Le système du commandement judiciaire sanctionné par une peine n'en subsista pas moins durant toute l'époque bernoise[38]. Dans son ouvrage consacré au droit lausannois, Seigneux relève : « La loi permet au débiteur... de ne se dépouiller du fond qu'après la troisiéme sommation juridique ; elle n'excepte que les cas d'amodiation, où on doit évacuer la maison ou possession dès la première sommation, à peine de prison pour le rénitent. »[39]

On recourait parfois aussi à une mesure d'expulsion. Nous en voulons pour preuve une cause portée en 1660 devant le tribunal de châtellenie

[34] ACV, Ds 1, f. 4, Montreux, a° 1581 ; Ba 11, 8, p. 258 s., Avenches, a° 1758 ; Dp 84, f. 5, Payerne, a° 1696 ; etc.

Voir aussi AVL, E 275, f. 42, Lausanne, a° 1652 (le débiteur poursuivi, pour éviter des frais, « a tenu la revestiture pour estre dheuement faicte... et l'instant pour estre mis en reelle et actuelle possession).

[35] Bien que les termes de « possession réelle » soient aussi employés pour désigner la maîtrise de fait. Boyve, *Remarques*, I, 99 : « On observe que ci devant on prétendoit que le créancier qui avoit subhasté un fond n'en devoit le lod qu'après en avoir pris la *possession réelle*... Mais dès lors on n'a plus suivi cette jurisprudence. Le lod est dû dès que la subhastation est prononcée. »

[36] Le pays de Vaud connaissait en effet le principe « *Kauf bricht Miete* ». *Coutumier de Moudon*, 262 ; *Loyx et Statuts*, I, 89.

Boyve, *Définitions*, 17 : « Louage d'un fond s'appelle admodiation. »

[37] ACV, Bg 21, 3°, Lutry, a° 1549 (« Aussi sont estés imposés les bans a honneste homme Johan Vuagniouz, vignolant et cultiveur de ladicte vigne, a debvoir icelle relaxer et habandonner en vigueur des susdictes... subhastations ») ; ACV, Bg 21, 14°, Lutry, a° 1547 (premier ban imposé au « vignolant » lors de la mise en possession et investiture ; deuxième ban « huict jours en apres » ; dernier ban cinq jours plus tard) ; Bg 21, 19°, Lutry, a° 1551 (« Et consequemment sont estés imposés audict Nycolas Chavant [poursuivi] par ledict messager les troys bans... ») ; AVL, E 91, Subhastations en faveur du nommé Langin, 11 juillet (notification du premier ban à l'amodiataire de la maison subhastée), 23 juillet (deuxième ban) et 1^er août 1603 (troisième ban), Lausanne ; ACV, Dl 53, 2, f. 91, Moudon, a° 1570 ; ACV, BIN 57, p. 213, Rances et Valeyres, a° 1601 (les trois bans sont respectivement de 5, 10 et 50 florins) ; *Coutumier de Moudon*, 263.

[38] Seigneux, *Bareau*, 63 ; AVL, E 275, f. 447, Lausanne, a° 1646 (commandement adressé au poursuivi « a ce qu'il eust a vuider la maison ») ; ACV, BIT 231, p. 57, Yverdon, a° 1746 (« A vous..., défense tres expresse vous est par les présentes faite de vous immiscuer plus outre sur la maison qui vous a été subhastée... et même aurés à en sortir dans dix jours... »).

[39] Seigneux, *Bareau*, 63.

de Vevey, à la suite de subhastations homologuées par ce dernier. Nicolas Gulley (?) avait été investi d'une « particulle de... boutique » appartenant à son débiteur Abraham Matthieu. Lorsqu'il avait voulu s'en rendre effectivement maître et la fermer, Matthieu s'était adressé au châtelain, qui avait renvoyé les parties devant sa cour. Au jour prévu, seul Gulley comparaît ; il requiert avec succès que « main forte luy soit concedée pour se mettre en possession dudict bien » [40].

L'acquéreur n'avait en revanche pas le droit d'appréhender « sans clame et connaissance de justice » l'immeuble qui se trouvait aux mains d'un autre que le poursuivi ou un amodiataire. Il devait ouvrir au préalable une action ordinaire contre les tiers possesseurs [41].

L'officier signifiait souvent au débiteur une « défense d'immixion » en même temps que l'investiture [42]. Celui qui, au mépris de cette interdiction, recueillait les fruits du fonds subhasté était tenu à restitution. Il pouvait même être emprisonné jusqu'à ce qu'il eût désintéressé l'ayant droit et encourir en outre une amende [43].

L'acquisition du gage par l'adjudicataire n'était pas définitive. La coutume permettait au débiteur de racheter son bien après l'investiture. Limité à quarante, voire à huit jours seulement par les anciens usages du pays de Vaud [44], le délai à l'expiration duquel s'éteignait le droit de « réemption » fut porté à trois mois en 1569 [45], puis à trois ans en 1591 [46], surtout

[40] ACV, BIS 29, f. 27, Vevey, a° 1660.
A vrai dire, cette décision du tribunal ne fut pas mise en application. Matthieu se présenta devant les juges avec quelque retard, le jour même : « Et sur ce, ledict Matthieu ayant recomparu, a prié que visite soit fait[e] sur le lieu, puisque par le moyen dudict bien subhasté sa cave seroit sans sortie et passage, et enfermée, afin que puis apres il soit cogneu ce qui sera trouvé d'equité, ce qu'a esté cogneu, et pour cest effect ont esté establis les sieurs... qui feront ladicte vision... »

[41] *Coutumier de Moudon*, 267 ; *Loyx et Statuts*, I, 295.

[42] ACV, Bg 21, 19°, Lutry, a° 1551 ; BIT 231, p. 57, Yverdon, a° 1746 ; etc., etc. Voir aussi Boyve, *Définitions*, 63 ; Seigneux, *Bareau*, 63 ; Porta, *Principes*, 415 (cet auteur précise que la « défense d'immiscuation » est seulement une « précaution » ; elle n'est pas nécessaire « pour perfectionner ses poursuites »).

[43] ACV, Bi 9, 2, 14 janvier 1611, affaire Pierre de Crausaz, dit Resin, contre Anthoine Prior, L'Isle ; BIS 1 b, 1er octobre 1599, Vevey ; AVL, E 91, f. 54, Lausanne, a° 1623 (amende de 50 florins).

[44] Voir à ce sujet *supra*, p. 80, note 159. Relevons que la question du prix de rachat se pose ici de la même manière que pour les immeubles, si ce n'est que, comme nous allons le montrer, pendant la plus grande partie de l'époque bernoise, le délai de rachat fut beaucoup plus long que celui accordé à un éventuel tiers enchérisseur pour s'acquitter de la somme qu'il avait offerte lors de la criée. Voir *supra*, p. 85 s., et la note 11 du présent chapitre.

[45] OS du 4 mai 1569, AEB, AB, I, f. 183 (texte français) et 158 ; *Coutumier de Moudon*, 232 (cet article précise que le délai de trois mois se calcule à partir de la notification de la mise en possession).

[46] A compter depuis la levation. OS du 10 mars 1591, ACV, Ba 21, 1, p. 244 ; Ba 30, 5, f. 121.

pour compenser les injustices des subhastations « excessives ». Six ans plus tard déjà, LL. EE. le modifièrent à nouveau : « ... l'experience nous a fait connoitre que tant s'en faut que les pauvres en » (de l'ordonnance de 1591) « ayent été soulagés, ou que les mauvais payeurs et negligens en ayent prevalu et soyent devenus bons menagers ; qu'au contraire ils se sont reposés sur ce long terme de reemption, lequel ils ont laissé écouler par mégarde ou negligence... Nous l'avons reduit a un an inclusivement a commencer au jour de la levation... » [47]. Enfin, en 1651, une ordonnance motivée par « l'indigence et extreme necessité d'argent ou on se rencontre maintenant » fixa définitivement le délai de rachat à trois ans, à compter depuis l'investiture [48].

Tout créancier du poursuivi avait aussi la faculté de racheter les gages immobiliers [49].

A ces conditions résolutoires, que l'on peut qualifier de légales, s'ajoutaient souvent d'autres restrictions. Ainsi, lorsqu'ils accordaient la saisine de fonds de terre hypothéqués en garantie d'une dette, et qu'une fraction importante de la somme due avait déjà été versée, les juges pouvaient décider que le créancier ne demeurerait pas paisible possesseur de tous les immeubles subhastés, mais devrait les faire taxer en vue de n'en conserver qu'une partie [50]. De même, ils pouvaient corroborer les poursuites et accorder « l'investiture et devestiture » tout en précisant que cette corroboration ne prendrait force « qu'apres la foire Saint Martin prochaine » par exemple, date à laquelle le créancier pouvait de son propre chef accorder un nouveau sursis à son obligé [51]. On imagine les inconvénients de tels procédés.

[47] OS du 7 mai 1597, ACV, Ba 30, 5, f. 158.

[48] OS du 5 décembre 1651, ACV, Ba 16, 1, f. 198 ; Ba 14, 2, p. 536 ; AVL, B 13, f. 193.

En ce qui concerne le principe même du rachat, il faut souligner l'opinion intéressante, mais isolée, de Porta : « Le débiteur n'a aucun droit de réhemption contre celui qui a acquis ses immeubles vendus par autorité de justice au plus offrant et dernier enchérisseur... Si le créancier, après la taxe faite, et au défaut de miseurs, est mis en possession par la justice, qui lui alloue le fonds au quart en dessous de la taxe, il devient acquéreur, ainsi que tout autre miseur auroit pu le devenir... par conséquent le débiteur n'a point le droit de réhemption sur les fonds que son créancier, même hypothéquaire, auroit acquis par adjudication judiciaire au quart rabatu de la taxe et ensuite des publications et mises en vente selon l'usage pratiqué pour les ventes judiciaires. » Porta, *Principes*, 417.

Pillichody (p. 255) et Boyve (*Remarques*, VIII, 537, et XV, 573) n'excluent la « réemption » qu'en cas de discussion (faillite), conformément aux Loyx et Statuts (XV, 573).

[49] OS du 24 février 1573, ACV, Ba 21, 1, p. 209 ; Ba 16, 1, f. 131 verso ; Ba 1, f. 95 ; Boyve, *Remarques*, VIII, 537.

Voir en outre le système particulier prévu par le Coutumier de Moudon. *Supra*, p. 86.

[50] ACV, BIN 172, 11 juin 1664, affaire Jean Clerc contre Loys Francey, Rances et Valeyres.

[51] ACV, BIL 104, f. 1 verso, Moudon, a° 1722.

Ceux-ci étaient sans doute l'occasion de conventions usuraires. Ils empêchaient aussi les poursuites d'aboutir à une situation claire et nette. Les personnes qui n'étaient pas présentes lors de l'investiture ou lors d'un accord conclu par la suite entre les intéressés ne savaient en définitive pas à qui appartenaient les gages. De difficiles conflits risquaient de se présenter. Aussi LL. EE. condamnèrent-elles ces pratiques. En 1739, elle ordonnent que l'investiture soit toujours pure et simple [52], afin, remarque Boyve, que le « transport de propriété soit fait sans condition, sans réserve, sans charge et sans terme, au même moment que le juge l'a prononcée » [53].

L'investiture donnait bien le droit de prendre matériellement possession de l'immeuble, celui d'en jouir et d'en disposer par la cession de ses subhastations [54], mais l'ensemble de ces facultés ne saurait être assimilé au *dominium* romain ou à la propriété telle que nous la concevons aujourd'hui, qui est un droit absolu, donc opposable à tous les justiciables. L'investiture des gages immobiliers au créancier, sinon au tiers acheteur, était en effet toujours accordée « sous réserve du droit d'autrui », ainsi que nous le verrons plus en détail dans le paragraphe suivant.

Une fois les subhastations terminées, après la notification de l'investiture ou, selon le Plaict Général, dès que l'acquéreur jouissait du gage, le poursuivi avait le droit d'exiger que le titre sur lequel le créancier avait fondé ses poursuites lui fût remis, pour autant que ce dernier fût considéré comme entièrement désintéressé, ce qui dépendait de la taxation des gages et du prix offert par les enchérisseurs [55].

[52] OS du 16 novembre 1739, AVL, B 18, f. 10 ; B 19 bis, f. 41 ; ACV, Ba 25, 9, p. 103 ; Ba 11, 8, p. 42 *(Investituren sollen ohne Anhäng und Bedingnussen ertheilt werden)*.

[53] Boyve, *Remarques*, VIII, 537.

[54] ACV, Bi 9, 2, 14 janvier 1611, affaire Pierre de Crausaz, dit Resin, contre Anthoine Prior, L'Isle.

[55] ACV, BIS 1 a, 14 décembre 1579, affaire Claude Favrat contre Pierre Secretan, Vevey ; *Loyx et Statuts*, VI, 557 ; *Plaict Général 1618*, 179, et la remarque de Boyve : « Si la subhastation n'a produit au créancier qu'une partie de son payement, l'inscription de l'objet qu'a produit la subhastation se doibt faire par le curial au pied de la créance, pour qu'il en soit tenu compte par le créancier, auquel on rendra son titre... »

Une nouvelle poursuite est donc possible, qui peut aboutir à l'incarcération du débiteur. En effet, à la suite d'une levation générale et d'instances aux gages que l'officier a estimées infructueuses (partiellement ou totalement), le créancier peut citer son obligé à indiquer tous ses biens par serment. Alors, si ce dernier ne fait pas une « indication générale » (de tous ses biens) « ou sufisante, dont le créancier puisse se contenter, ledit créancier en demande et obtient de la justice l'acte testimonial, pour s'en servir, qu'on apelle sentence contre la persone, avec laquelle on obtient du seigneur baillif, après un mandat d'avertissement, prise de corps ou capiatis, avec lequel le créancier peut faire réduire son débiteur aux arrêts... où il doit être détenu six semaines... et s'il ne paie, on le fait bannir des terres de la souveraineté ». Boyve, *Remarques*, VIII, 559.

Divers auteurs, dont Boyve, et bon nombre de juges admettaient, rappelons-le, que le poursuivant exigeât une indication générale. Voir supra, p. 27 s.

2. LA RÉSERVE DU DROIT D'AUTRUI

Le Coutumier de Moudon et le Plaict Général de 1618 disposaient que les subhastations étaient toujours effectuées sous réserve du droit d'autrui [56]. Quelle était la portée de cette réserve ?

A. *Meubles.*

Le Coutumier de Moudon s'exprime en ces termes : « Biens meubles n'ont poinct de sequelle pour pouvoir le crediteur de precedente date agir sus le bien meuble que fut du debteur du temps du debt et obligation que seroit desja subhasté par ung aultre crediteur de secutive date ou soit par acquis faict du debiteur, soit par aultre legitime moyen parvenu es mains d'ung aultre. » [57] Quisard formule la même règle de la manière suivante : « Meubles n'ont poinct de suicte en ypothecque quand ilz sont mys hors de la main et puissance de celluy auquel ilz estoient appartenans, nonobstant priorité ou posteriorité. » [58] Ainsi, lorsque les meubles saisis avaient été vendus aux enchères et remis entre les mains de l'adjudicataire, le créancier hypothécaire [59], qui eût été fondé jusque là à s'opposer aux poursuites, ne

[56] *Plaict Général 1618*, 175 ; *Coutumier de Moudon*, 257.

[57] *Coutumier de Moudon*, 249.

[58] QUISARD, III, 14, 2, 1.

[59] Outre l'hypothèque générale, le droit vaudois connaissait aussi l'hypothèque mobilière spéciale.

QUISARD, III, 10, 5, 7 : « Si bien aulcune somme est ypothecquee sus meubles particulierement speciffiez... »

PORTA, *Principes*, 423 : « Quant à l'intérêt du créancier hypothéquaire sur un meuble... »

BOYVE, *Remarques*, IV, 581 : « ... et spéciales hypotèques tant sur les fonds que sur les meubles... »

Loyx et Statuts, IV, 581 : « ... les censes fonsieres, pensionnaires et speciales hypotheques... sur les pieces et biens meubles... »

Mentionnons à ce propos une cause portée en 1652 devant la cour du châtelain de Moudon. Bien que ne concernant pas les subhastations, elle nous paraît intéressante. Au préalable, il convient de citer deux dispositions du « Commentaire coustumier » de Quisard : « Et pour entrer l'ypothecque ou assignal baillé, convient (?) cela faire... par subhastacions...» (QUISARD, III, 10, 5, 5). « Aultrement en est acoustumé a l'endroict des meubles, car iceulx l'on peult entrer et tenir a sa main de gaige pour l'asseurance de son debt... » (QUISARD, III, 10, 5, 6).

ACV, BIL 50, 3 août 1652, Moudon : « Le troisieme aoust 1652, a l'extraordinaire, par devant monsieur le chastelain. Est comparu le sieur Aymé Davel... contre le sieur Daniel Fr. Vayre, contre lequel il inste pour estre nanti des meubles à luy hypothequez... le sieur Samuel Bize s'oppose veu qu'il est caution dudit Vayre envers monsieur Leffort de Geneve, auquel tous ses meubles sont affectez ici judicialement d'antidate. Et ledit sieur Davel... dit... lesdits meubles... n'ayans aucune sequelle... A esté cogneu que, puis il y a inventaire bien specifiez en faveur de monsieur Leffort par speciale hypotheque avec serment n'estre aillieurs hypothequez ici judicialement, envers lequel ledit sieur Bize est caution, qu'iceluy sieur Bize a droict de s'opposer. Partant, ledit sieur Davel est renvoyé à suyvre sur les autres meubles qui ne se treuveront specifiez audit sieur Leffort, consideré mesme que ledit sieur Leffort est premier en date... Ainsi donc ledit sieur Bize est liberé avec missions. »

pouvait plus faire valoir son droit sur les gages, principe qui resta valable pendant toute l'époque bernoise et est encore exposé dans les ouvrages des auteurs du XVIII^e siècle [60].

Il est plus difficile de savoir si le propriétaire des meubles subhastés était admis à les revendiquer. On sait qu'en France, comme en Allemagne, la règle « meubles n'ont pas de suite » avait à l'origine une portée toute générale et que la propriété des meubles n'était protégée que par une action de caractère pénal dirigée contre le voleur ou contre celui qui conservait sans droit une chose reçue en vue d'un usage particulier, action qui n'était pas fondée sur la propriété. Au moyen âge apparut la revendication des meubles. Mais la coutume permettait seulement au propriétaire de procéder contre le dépositaire, gagiste, etc. auquel il avait confié son bien de sa propre volonté. L'action ne pouvait être intentée contre le tiers que si le demandeur avait été dépossédé contre son gré [61]. Nous trouvons une action très semblable dans le Plaict Général lausannois de 1368 et son Commentaire anonyme rédigé vers la fin du XIV^e ou le début du XV^e siècle : le propriétaire, voire le possesseur qui découvrait la chose volée entre les mains d'un tiers avait le droit d'en exiger la restitution. Cependant, le défendeur qui avait acheté la chose sur la voie publique n'était tenu de la rendre que si le demandeur lui en versait le prix [62]. Cette règle tendait à assurer la sécurité des transactions rendue nécessaire par le développement du commerce. Pour la même raison, le Plaict Général de 1618 supprima purement et simplement l'obligation de restituer les meubles volés qui avaient été achetés « à voix de crie publiquement » ou « en un encan » [63]. Dans son commentaire du droit vaudois, Olivier exposait cette règle comme s'il l'estimait applicable dans tout le pays [64]. Si l'on admettait un tel principe, à plus forte raison devait-on considérer que le propriétaire qui s'était volontairement dessaisi d'une chose mobilière pour la mettre en gage ou en dépôt n'était pas fondé à la revendiquer lorsqu'elle avait été subhastée en raison d'une dette de son gagiste ou dépositaire. Contrairement à la victime d'un vol, il connaissait en effet le détenteur. Il avait plus de chances d'apprendre à temps que des poursuites avaient été ouvertes contre ce dernier et que son bien risquait d'être saisi et vendu publiquement. Il lui était plus facile de s'opposer aux subhastations. On ne se trompera guère en affirmant qu'à Lausanne et sans doute dans d'autres châtellenies ou

[60] Porta, *Principes*, 423 ; Boyve, *Remarques*, XIII, 543 ; Pillichody, 256 *in fine* s. ; Olivier, 384.
[61] Brissaud, 220 ss. ; Heusler, II, 6 ss., 213 ss. ; Schröder, 270 et 698.
[62] *MDR*, VII, 386 *in fine* ss.
[63] *Plaict Général 1618*, 245.
[64] Olivier, 187.

bailliages vaudois, le propriétaire de meubles mis à l'encan lors de subhastations ne pouvait pas les revendiquer. Au milieu du XVIII[e] siècle, la question est controversée en ce qui concerne l'application des Loyx et Statuts. Selon Boyve, les meubles volés et ceux qui sont « en gage » ne s'acquièrent pas par subhastations, les premiers parce qu'ils « ont de la suite », les seconds parce que « la subhastation n'aquière au subhastant que le même droit de gage qu'avoit précédemment son débiteur sur le même gage » [65]. En revanche, le « scavant anonime » qui adresse à cet auteur un cahier d'observations sur ses Remarques estime qu'en vertu de la règle selon laquelle les meubles n'ont pas de suite, le propriétaire ne peut faire valoir son droit plus longtemps qu'un créancier hypothécaire et doit s'opposer aux poursuites pendant le délai prévu à cet effet [66], soit pendant les trois jours au cours desquels les biens vendus restent aux mains de la justice avant d'être livrés à l'adjudicataire. Pour Pillichody aussi, à qui la pratique et les coutumes purement vaudoises étaient sans doute plus familières qu'à Boyve, le créancier ne doit pas s'en prendre à des meubles détenus par son débiteur s'il sait « sûrement » qu'ils appartiennent à quelqu'un d'autre, mais, ce cas mis à part, les meubles restent définitivement acquis à l'adjudicataire une fois la procédure d'exécution forcée terminée, « et tant pis pour le maître » [67]. Cet exposé est, il est vrai, précédé d'un signe employé par l'auteur pour signaler au lecteur des opinions qui n'étaient pas « assés acréditées » ni « apuïées clairement des ordonnances ou de la coûtume » [68]. Il n'est toutefois pas précisé si ce signe concerne seulement l'exception, c'est-à-dire le cas du créancier qui sait que le gage saisi n'appartient pas à son obligé, ou s'il se rapporte aussi à l'affirmation selon laquelle les choses mobilières sont définitivement acquises à l'acheteur. Ce que nous avons vu jusqu'ici nous fait pencher pour la première hypothèse, d'autant que, selon Pillichody, la vente d'un meuble qui n'avait pas été enlevé au propriétaire contre sa volonté, qui n'avait en d'autres termes pas été « dérobé », mais mis en gage ou prêté par exemple, portait « son effet, à moins de collusion, sauf à celui qui y avoit droit son recours contre le vendeur. » Or cette affirmation n'est nullement signalée à l'attention du lecteur comme dérogeant aux règles généralement admises [69]. Résumant les opinions de cet auteur dans leurs grandes lignes, on peut dire ce qui suit : le propriétaire d'une « chose dérobée » pouvait en principe s'en

[65] Boyve, *Remarques*, XIII, 543.
[66] Boyve, *Remarques*, 22[e] observation.
[67] Pillichody, 256 *in fine* s.
[68] Pillichody, Avertissement de l'auteur.
[69] Pillichody, 122 s.

prendre au tiers possesseur et réclamer la restitution de son bien ; les meubles subhastés, c'est-à-dire vendus aux enchères publiques, ne pouvaient en revanche pas être revendiqués, de même que ceux dont le propriétaire s'était dessaisi de son propre gré ; dans ce dernier cas, seule une action personnelle était possible contre le possesseur qui avait disposé d'un meuble qui lui avait été confié. On ne peut s'empêcher de constater combien cette doctrine est proche des coutumes lausannoises et de celles que nous avons décrites plus haut comme caractéristiques du moyen âge. A l'inverse de celle défendue par Boyve, elle ne peut donc être considérée comme l'expression d'un droit savant, mais apparaît inspirée de la pratique. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé de décision judiciaire infirmant cette thèse. En conclusion, on doit admettre que, pendant la plus grande partie de l'époque bernoise, le propriétaire de meubles subhastés ne pouvait, aux yeux de nombreux juges vaudois, opposer son droit à l'acquéreur, qu'il eût été victime d'un vol ou non.

Les fruits pendants (prises)[70] qui faisaient l'objet de subhastations étaient qualifiés par le Plaict Général, comme par les Loyx et Statuts, de meubles[71]. Relevons à cet égard que, lorsque le créancier du propriétaire d'une terre cultivée par quelque tiers en qualité d'amodiataire s'en prenait aux « prises » de cet immeuble, l'amodiataire conservait son droit à une partie de la récolte future due à son labeur[72].

B. *Immeubles*.

La plupart des actes de subhastations immobilières réservent expressément les droits d'autrui, dont notamment les droits seigneuriaux[73].

Dans un contrat de vente, la réserve des droits seigneuriaux avait une double portée : d'une part elle reconnaissait les censes dues par le fonds,

[70] Boyve, *Définitions*, 141 s. : « Par le mot de prises, on entend les fruits pendans de l'année, soit vendanges, graines et foins. »

La terminologie était toutefois moins précise dans la pratique. Citons à ce propos un procès-verbal de la cour des Extrêmes Appellations romandes : ACV, Bg 1, 9, 20 février 1567, 1°, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Ternier. (« ... Les prises... par luy perceuës de l'annee dernierement passee mille 566... quant aux aultres deux annees... 1568 et 1569, avons ordonné icellesdictes deux prises... »)

[71] *Loyx et Statuts*, X, 541 ; *Plaict Général 1618*, 215.

[72] *Coutumier de Moudon*, 264 ; *Loyx et Statuts*, IX, 539 ; Olivier, 382 *in fine* s. ; *Plaict Général 1618*, 181.

Relevons que les Loyx et Statuts, comme le Plaict Général, parlent en termes plus généraux du « laboureur », lequel pouvait sans doute ne pas être amodiataire.

La part de l'amodiataire ou du laboureur était souvent égale à la moitié de la récolte. *Plaict Général 1618*, 181 ; ACV, Bi 23, p. 148, 155 et 156, Bavois, a° 1703.

[73] Cf. par exemple : ACV, Dg 13, 3, f. 97 verso, Lausanne, a° 1545 ; Ds 13, 4, f. 37, Vevey, a° 1590 ; Dl 53, 3, f. 77, Moudon, a° 1580 ; BIL 104, f. 25, Moudon, a° 1727 ; etc.

La réserve expresse des droits seigneuriaux est, dans l'ensemble, moins fréquente.

d'autre part elle sous-entendait la possibilité pour le seigneur d'user de son droit de retrait, c'est-à-dire du pouvoir de prendre à lui le bien aliéné moyennant paiement de « tous loyaux coust » à l'acheteur [74]. En matière de subhastations, le droit de retrait féodal ne pouvait être exercé, si l'on en croit les Loyx et Statuts [75]. Les censes restaient en revanche dues.

Quant aux autres ayants droit, le propriétaire, le créancier hypothécaire, ils n'étaient pas démunis une fois l'adjudicataire de l'immeuble investi et mis en possession [76]. « Biens immeubles ont suitte et peulvent estre repettez du possesseur pour toutes actions et ypothecqu[e]z combien que ilz seroient alienez et mys hors la main du debteur ou obligé ». Ainsi s'exprimait Quisard dans son « Commentaire coustumier » [77]. Au début de l'époque bernoise, cette règle concernait aussi bien les créanciers au bénéfice d'une hypothèque immobilière spéciale que ceux dont les prétentions étaient garanties par une hypothèque générale [78].

Le XVII[e] siècle fut marqué par un véritable bouleversement dans ce domaine. Tout d'abord, les Loyx et Statuts de 1616 placèrent l'hypothèque spéciale à un rang préférable par rapport à la générale. L'antidate n'était déterminante que pour les prétentions de même rang [79]. Seconde innovation importante, ce coutumier exigeait que la vente aux enchères des immeubles gagés fût annoncée par une affiche invitant tout ayant droit à former opposition « durant le cours des subhastations » [80]. Nul doute que cette règle fut interprétée par nombre de praticiens vaudois en ce sens que les tiers qui négligeaient de faire valoir leurs prétentions avant la « perfection » des poursuites étaient forclos. Nous en trouvons la confirmation dans le préambule d'une ordonnance souveraine de 1644 [81] et dans l'ouvrage de Porta [82].

[74] SCHMIDT, 42 s., 57.
Voir en outre QUISARD, II, 2, 1, 1 s. ; *Coutumier de Moudon*, 429 ; *Loyx et Statuts*, VI, 73.

[75] *Loyx et Statuts*, VIII, 75.

[76] Voir *supra*, p. 44 ss.
Sous réserve de ce qui va suivre, nous pouvons renvoyer ici le lecteur purement et simplement à ce que nous avons dit plus haut des effets de la saisie immobilière à l'égard des tiers.

[77] QUISARD, III, 14, 1, 1.

[78] Voir *supra*, p. 44 *in fine* s.

[79] Voir *supra*, p. 46.

[80] *Loyx et Statuts*, VIII, 537.

[81] Voir *infra*, p. 98.

[82] PORTA, *Principes*, 405. (L'auteur relève que c'est la règle en vigueur à Genève.) Voir en outre ACV, Bg 4, 7, 2 juillet 1638, 1°, Lausanne ; Bi 23, p. 156, Bavois, a° 1703. (Le fait qu'il n'y a pas eu d'opposition n'est à vrai dire pas la seule circonstance invoquée dans ces arrêts. Ainsi, la cour de justice de Bavois souligne que les subhastations ont été effectuées sans opposition et que « d'ailleur » le créancier s'est contenté de saisir la moitié seulement des fruits, c'est-à-dire la part à laquelle il avait en tout cas droit, car son débiteur était le « laboureur » de la terre qui avait produit ces « prises ».)

Cette manière de voir était toutefois si contraire au principe incontesté selon lequel les immeubles avaient suite qu'elle ne fut sans doute pas adoptée dans toute sa rigueur par l'ensemble des juristes. A Vevey par exemple, en 1621, la cour baillivale rejeta l'opposition tardive d'un « titre ayant » sur des immeubles subhastés tout en relevant qu'il était fondé à intenter son action par la voie ordinaire [83].

Constatant expressément qu'il n'était « pas conforme au droict et a l'equité » que le créancier bénéficiant d'une hypothèque spéciale, mais n'ayant pas formé son opposition dans les délais, ne pût invoquer avec succès son droit, même si le poursuivant n'était que titulaire d'une hypothèque générale plus récente, LL. EE. statuèrent en 1644 que l'hypothèque spéciale devait toujours être préférée à la générale, qu'elle fût « d'anterieure date ou non » [84]. Cette ordonnance, qui ne faisait apparemment que confirmer une règle déjà instituée par les Loyx et Statuts, avait donc un but précis, et les créanciers hypothécaires furent dès lors à nouveau admis à faire valoir leurs titres après l'investiture et la mise en possession des gages [85]. Le droit de suite du créancier au bénéfice d'une simple obligation générale ne réapparut en revanche pas. Si cette dernière n'était en effet pas opposable à une hypothèque spéciale, elle l'était d'autant moins au droit spécial aussi, mais plus étendu, auquel pouvait prétendre tout acquéreur de l'immeuble. Comme le poursuivi et n'importe quel autre créancier, l'hypothécaire général demeurait toutefois fondé à racheter le gage subhasté [86].

[83] ACV, BIS 3, 22 novembre 1621, Vevey.

[84] OS du 29 ou 30 novembre 1644, ACV, Ba 30, 5, f. 60 (datée du 29 novembre 1644) ; Ba 11, 2, p. 14 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 324 *(idem)* ; Ba 16, 1, f. 154 (datée du 30 novembre 1644) ; AVL, B 13, f. 153 *(idem)* ; B 18, f. 120 *(idem)*. A noter que, par un mandat du 20 décembre 1644 déjà, LL. EE. rappelèrent aux autorités lausannoises et à celles des quatre paroisses de Lavaux (Lutry, Villette, Saint-Saphorin et Corsier) que leur ordonnance du 29 novembre *der prioritet halb* devait être respectée (ACV, Ba 14, 2, p. 348).

[85] Pillichody, 254 *in fine* s. (« Un créancier hypotècaire d'antérieure dâte à celui qui auroit procuré les subhastations n'est pas déchu de son droit pour ne s'y être pas oposé... »), 256.

Olivier fait une réserve : « ... il n'en est pas de même des immeubles ; le droict d'hypotheque ne se perd pas ; et quand un autre les auroit subhastés *à l'insçeu* du creancier, il sera en droit de les retirer d'entre les mains de celuy qui les a subhastés ou achetés sans rien restituer. » Olivier, 385.

Boyve, *Plaid Général*, 175 : « Quand même il ne seroit pas reservé specifiquement dans les subhastations, de même que dans tous les contracts, il est sous entendu que le droit anterieur d'un créancier hypothequaire ne doit recevoir aucune atteinte, non plus que celui du seigneur direct et de tous ceux qui pouroient avoir quelque pretention sur les fonds alienés. »

Mentionnons l'opinion isolée de Porta. Selon cet auteur, le créancier hypothécaire ne bénéficie pas du droit de suite dans le cas — que nous savons rare — où l'immeuble subhasté a été acquis par un tiers enchérisseur, et non par le poursuivant. Porta, *Principes*, 422 *in fine* s.

[86] Voir supra, p. 91.

Selon une coutume appliquée dans le district de la coutume de Lausanne au XIVe siècle déjà, le plus proche parent de l'aliénateur d'un bien-fonds bénéficiait d'un droit de retrait lignager appelé aussi retrait par proximité en vertu duquel il pouvait « retirer » l'immeuble vendu au prix payé par l'acheteur [87]. Dans le pays de Vaud, la « rétraction » lignagère des biens subhastés n'était admise ni par Quisard, ni par les Loyx et Statuts, mais bien par le Plaict Général de 1618 [88]. Olivier relevait toutefois à ce sujet qu'il avait vu juger deux fois à Lausanne « suivant la loy du païs de Vaud » [89]. Selon un arrêt rendu en 1676 par la cour des Extrêmes Appellations romandes, la forclusion du droit de retrait supposait cependant que la vente eût réellement été opérée « par voye d'inquant ». Il ne suffisait pas, comme en avait jugé la cour baillivale de Moudon, que le parent intéressé eût été présent au moment où le châtelain avait accordé l'autorisation de procéder à la vente [90].

[87] QUISARD, III, 9, 1 ss. ; *Coutumier de Moudon*, 411 ss. ; *Loyx et Statuts*, I ss., 9 ss. ; *Plaict Général 1618*, 127 ss.

[88] QUISARD, III, 9, 1, 17 ; *Loyx et Statuts*, VIII, 75 ; *Plaict Général 1618*, 130.

[89] OLIVIER, 140.

[90] ACV, BIL 1, 30 mai 1676, affaire François Soliquin contre Samuel Rubattel, Moudon ; Bg 1, 28, p. 202, même affaire devant la cour des Extrêmes Appellations romandes, à Berne.

Chapitre IV

L'OPPOSITION OU RÉCRÉANCE

Le débiteur poursuivi n'était pas désarmé après la saisie ; il pouvait en demander la mainlevée [1] par voie de récréance.

Le for de l'opposition était le même que celui de la saisie [2]. L'opposition devait intervenir durant le cours des subhastations et, selon le Plaict Général comme les Loyx et Statuts, avant la vente des gages, à défaut de quoi le poursuivi était débouté [3]. Elle interrompait les poursuites [4].

La procédure de récréance comprenait deux phases. La première avait sa raison d'être dans la présomption créée en faveur du créancier par le contrôle dont le titre sur lequel il fondait ses poursuites avait fait l'objet

[1] ACV, Bg 4, 8, 29 juin 1647, affaire Salomon des Combes contre Clément Delessert, Lausanne (l'opposant concluait à « liberation et mainlevée du... gagement ») ; AVL, E 91, f. 60, Lausanne, a° 1623 (l'opposant requérait « la main... estre levee » du gagement.

[2] ACV, Bg 1, 11, f. 175, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Vevey, justice inférieure de Vevey ; AVL, E 91, 6, 22 juillet 1650, Lausanne ; B 46, p. 170, Lausanne, a° 1797.

[3] *Plaict Général 1618*, 163, 178 ; *Loyx et Statuts*, I, 545.

Voir en revanche : *Coutumier de Moudon*, 239 (meubles : vingt-quatre heures dès la notification de la vente), 240 (immeubles : huit jours avant la notification de la mise en possession au plus tard) ; Quisard, I, 4, 58, 1 (avant la mise en possession).

Les usages différaient. Avant 1618, à Lausanne, l'opposition devait intervenir dans les huit jours suivant la levation. Mentionnons à ce propos un arrêt du bailli de Lausanne à l'occasion d'une affaire qui avait été jugée auparavant par la cour inférieure de Corsier, laquelle avait admis qu'une récréance eût lieu jusque huit jours après la mise en possession, les ordonnances souveraines contraires à cette « usance et coustume » locale n'ayant encore été ni publiées, ni appliquées à Corsier. Le bailli de Lausanne désavoua les juges de première instance tout en « reservant... le bon voloir et grace » de LL. EE. (ACV, Bg 4, 1, f. 118 verso s., Lausanne, a° 1550). A Baulmes, la coutume aurait voulu, au début de l'époque bernoise, que l'opposition intervînt avant l'investiture et la mise en possession (ACV, Bb 25, 9, p. 689, Baulmes, a° 1583). Quant à l'application des Loyx et Statuts, la cour de Rances et Valeyres rendit en 1665 un jugement dans lequel, se référant expressément à la loi I, 545, du Coutumier de 1616, elle exprimait l'avis que l'opposition à des subhastations mobilières devait être formée en tout cas avant que les trois jours suivant la vente se fussent écoulés, soit jusqu'à la tradition des gages à l'acheteur (ACV, BIN 172, 19 août 1665, affaire Jean François Richard contre Jean Rudolph Martin, « hoste » à la maison de ville d'Yverdon, Rances et Valeyres). Un arrêt lausannois de 1677 admit une opposition à une procédure d'hotage sur un immeuble, bien qu'elle fût intervenue seulement à l'audience d'investiture, les dépens étant toutefois mis à la charge du poursuivi en raison de son retard (AVL, E 276, f. 83, Lausanne, a° 1677). Au XVIII[e] siècle, Vicat remarque que, selon l'opinion de nombreux juristes, l'opposition

avant la levation [5] ; elle tendait à ce que le magistrat qui avait autorisé cette dernière « accordât récréance » au débiteur [6]. La seconde était un procès civil ordinaire dont connaissait la cour de première instance. Le rôle des parties différait dans une certaine mesure suivant les lieux. A Lausanne, le débiteur ne demandait pas seulement au juge de lui « accorder récréance », mais aussi de citer le poursuivant en justice aux fins de « déclarer causes de gagement ». L'opposant apparaissait donc d'abord comme la partie instante. A l'audience, « reprenant la qualité de demandeur », le créancier exposait qu'il avait dûment fait saisir certains biens en raison de telle dette et il produisait son titre, dont l'opposant requérait une copie afin de pouvoir fournir sa réponse huit, voire quinze jours plus tard. La cause suivait ensuite son cours. De huit en huit jours, si tout allait bien, réponse, réplique et duplique se succédaient jusqu'au jugement [7].

La procédure employée dans la plus grande partie du pays de Vaud conférait au poursuivant un rôle plus actif. La récréance lui était notifiée, mais elle ne l'était pas sous la forme d'une assignation. Il avait la possibilité, soit de renoncer aux subhastations et de laisser la levation se prescrire, soit de combattre l'opposition. S'il choisissait cette dernière solution, il lui appartenait de requérir la citation du débiteur devant le tribunal et, le jour prévu pour la comparution des parties, il exposait ses « causes de gagement », produisait le titre en vertu duquel il avait fait procéder à la saisie, puis

doit être notifiée au poursuivant avant que l'on soit allé aux gages, c'est-à-dire avant les instances aux gages. VICAT, 114.

Pour Pillichody, cette règle n'est valable que dans le cas d'une levation générale. En revanche, « si la levation est spéciale », l'opposition doit intervenir « avant la notification de la vente ». PILLICHODY, 246.

Porta préconisait d'autres règles encore. PORTA, *Principes*, 378 et 420. Relevons que, pour Pillichody, les instances aux gages et la vente se font le même jour. PILLICHODY, 252.

[4] *Coutumier de Moudon*, 237 ; ACV, Bg 21, 32°, Lutry, vers 1550 ; Bi 9, 2, 11 mars 1611, affaire Françoise, veuve de François Falieta, contre Jean Jovent, L'Isle ; Bi 16, 18 août 1610, affaire Samuel Gilliot, « apoticaire », contre Humbert Clercq, Orbe ; AVL, E 275, 28 septembre 1639, Lausanne ; ACV, BIS 1 b, 4 mars 1602, Vevey.

[5] Voir *supra*, p. 20 ss.

[6] *Coutumier de Moudon*, 237 ; QUISARD, I, 4, 58, 4 ; *Plaict Général 1618*, 160 ; BOYVE, *Remarques*, I, 545.

[7] AVL, B 29, p. 105 (décision du Conseil des Soixante de Lausanne, du 20 avril 1573 : le débiteur peut « assigner » le créancier en justice s'il veut faire valoir qu'il a déjà payé ou s'il prétend « amener » un garant pour se charger du procès à sa place ou avec lui) ; OLIVIER, 387 ; BOYVE, *Plaid Général*, 178.

Exemples : AVL, E 94, f. 53, Lausanne, a° 1619 ; E 91, 20 janvier 1651, Lausanne. A noter que les Loix et Statuts de Payerne (p. 120), les Franchises d'Echallens (art. 51) et le Coutumier d'Orbe (p. 90) attribuent aussi à l'opposant le rôle d'instant jusqu'à la première audience en tout cas. Dans le bailliage d'Avenches, qui était pourtant régi par la coutume lausannoise, le débiteur devait, selon Boyve, non seulement requérir l'assignation du créancier, mais encore présenter une véritable demande lors de la comparution des parties devant le tribunal, en indiquant ses moyens de récréance (BOYVE, *Plaid Général*, 178).

demandait au poursuivi quelles étaient ses « raisons d'opposition », après quoi le procès se déroulait de la même manière qu'à Lausanne [8].

Le système vaudois, selon lequel il incombait au poursuivant de déclencher la seconde phase de l'opposition [9], permit au XVII^e siècle l'apparition d'une pratique nouvelle, qui devint courante en certains lieux. Craignant sans doute de perdre le bénéfice de la saisie [10], nombre de créanciers réagissaient même si le poursuivi n'avait fait que refuser de délivrer des gages, voire refuser la notification de la levation. Ils citaient le débiteur à dire les « raisons de son refus de gage » ou les « raisons de son opposition » [11]. Est-ce à dire que les tribunaux considéraient qu'un tel refus ou de simples protestations avaient l'effet d'une véritable récréance ? Pratiquement, les poursuites étaient bien suspendues si l'on ne recourait pas à une ouverture forcée. Or nous avons vu que ce moyen n'était guère employé [12]. Appelée à statuer en 1653 sur une question de procédure qui s'était posée à la première audience d'un procès ouvert par le poursuivant à la suite d'un refus de gages, la cour de la châtellenie de Moudon relevait à l'appui de sa décision : « il s'agist proprement d'opposition » [13]. Postérieure à l'assignation du débiteur par le créancier, cette affirmation ne prouve cependant pas que le seul fait de résister à l'officier venu saisir des biens portait les effets d'une véritable opposition. Il est néanmoins possible que certains juges aient admis ce point de vue. Le grand nombre des récréances de ce genre mentionnées dans certains procès-verbaux judiciaires de la première moitié du XVII^e siècle pourrait inciter à le penser. En 1632 cependant, la cour

[8] *Coutumier de Moudon*, 241 ; QUISARD, I, 4, 58, 7.

Exemples : ACV, BIN 59, f. 54 verso, Rances et Valeyres, a° 1605 ; BIN 57, f. 227, Rances et Valeyres, a° 1601 ; Bi 9, 2, jeudi d'octobre 1610, affaire Catherine Gutier contre Michel Bestiaux, L'Isle ; Bi 9, 1, 14 décembre 1579, affaire Claude Corvex ou Cornex contre Jehan Lavoret (ces noms sont lisibles dans le procès-verbal d'une audience du 1^er février 1580), L'Isle ; Bi 16, 18 août 1610, affaire Samuel Gilliot, « apoticaire », contre Humbert Clercq, Orbe ; Bi 16, 1^er décembre 1610, Orbe (à noter pourtant que le Coutumier d'Orbe de 1735, p. 90, prévoyait que celui à qui une levation avait été notifiée pouvait s'y opposer « en faisant citter sa partie pour la huitaine suivante ») ; BIN 1, 1^er novembre 1610, Les Clées.

[9] La phase des audiences, des débats.

[10] *Coutumier de Moudon*, 220 : « Le gagement non poursuyvy par aultre acte de subhastations d'icelluy dans le terme de six sepmaynes dempuis la notiffication... est expiré et de nulle valleur. » ; *Loyx et Statuts*, V, 531 (même règle, pour les meubles seulement) ; *Plaict Général 1618*, 143 *(idem)*, 168 (trois mois pour les immeubles). Relevons que le poursuivant ne perdait pas sa *créance*. Rien ne l'empêchait de recommencer ses poursuites. BOYVE, *Remarques*, V, 531 ; *Plaict Général 1618*, 168 ; OLIVIER, 378.

[11] ACV, BIT 17, 8 octobre 1694, affaire François Louys Roguin, conseiller d'Yverdon, contre Jaques Berset, Yverdon ; BIL 50, 19 mai 1652, Moudon ; BIL 50, 1^er novembre 1654, affaire Samuel Bize contre Madame Malherbe, Moudon ; BIL 50, 28 septembre 1653, Moudon ; BIN 172, 12 novembre 1664, affaire Moyse Cand contre Pernon Lombard, Rances et Valeyres.

[12] Voir *supra*, p. 35.

[13] ACV, BIL 50, 28 septembre 1653, Moudon.

de la châtellenie de Vevey eut à se prononcer sur cette question. Considérant en l'espèce que le créancier fondait ses poursuites sur un droit « authenticque » — il s'agissait d'une obligation, c'est-à-dire d'un acte notarié attestant l'existence de la dette — le tribunal jugea que la notification de gagement resterait en vigueur, ordre étant imparti au débiteur « de ne distraire » aucun des gages levés [14]. S'il est vrai que les créanciers se contentaient parfois encore, à la fin du XVII^e siècle, d'un simple refus de gages pour faire citer leurs obligés devant les juges aux fins de déclarer quelles étaient leurs raisons d'oppositions [15], la récréance était alors en général accordée au poursuivi par le châtelain ou le juge. Qui plus est, le mandat par lequel elle était notifiée au poursuivant contenait en certains cas un exposé des arguments invoqués par l'opposant [16]. Les auteurs du XVIII^e siècle, sauf Vicat, n'envisageaient pas d'autre récréance que celle sollicitée du magistrat par le débiteur [17]. Porta allait jusqu'à considérer comme nécessaire que l'exploit signifié au créancier fût motivé « en précis » [18]. A cette époque, lorsque le débiteur ne consentait pas à livrer des gages, il se voyait le plus souvent cité à indiquer ses biens par serment devant le tribunal. On ne recourait, semble-t-il, à l'ouverture forcée que dans le cas, alors relativement rare, d'une levation mobilière spéciale et, si l'on en croit Boyve, certains n'estimaient cette dernière mesure possible que lors de poursuites tendant au recouvrement de « deniers de salaires », de sommes peu importantes (cinq à dix florins), de censes et d'amendes [19]. Relevons qu'à Lausanne, le simple refus de gages ne pouvait avoir la portée d'une opposition, étant donné que le débiteur devait déclencher lui-même la seconde phase de la récréance. Ainsi, en 1797, le Conseil de Lausanne

[14] ACV, BIS 78, f. 66, Vevey, a° 1632 (*Quid* si le titre avait été une cédule ?).

[15] ACV, BIL 57, f. 34 verso *in fine* s., Moudon, a° 1693 : la cour motiva cependant sa décision notamment par le fait qu'il y avait eu « gagement... sans opposition ».

[16] ACV, BIL 57, f. 16 verso, Moudon, a° 1692 ; BIL 57, f. 37 verso, Moudon, a° 1693.

[17] Boyve, *Remarques*, I, 545 ; Porta, *Principes*, 418 s. ; Olivier, 386 s. ; Vicat, 114.

[18] Porta, *Principes*, 418 *in fine* s.

[19] Porta, *Principes*, 386 et 378 ; Olivier, 373 *in fine* s. ; Boyve, *Remarques*, III, 527. Le débiteur qui, cité à indiquer ses biens, se présentait devant les juges n'était en principe pas fondé à profiter de l'occasion pour faire valoir ses « raisons d'opposition ». Porta, *Principes*, 379 ; ACV, Bi 14, 28 mai 1709, 1°, Moiry ; AVL, E 120, f. 41, Lausanne, a° 1735.

Voir cependant ACV, BIL 75, f. 246 verso s., Moudon, a° 1750 : « Compart monsieur... Fabri, ainsi que tutteur de l'hoirie Jordan... contre Claudine Dutoit, femme de Jonas Loud..., cittée sur ce jour pour indiquer ses biens pour la somme de 21 florins 8 sols (?)... Ladite Claudine, étant paruë assistée de sondit mary, soutient qu'elle ne doit pas cette somme puisqu' ... surquoy, ayant inutilement fait des propositions aux parties, par lesquelles on a trouvé cependant que Monsieur le tutteur de l'hoirie Jordan ne se finant pas à se relacher de quelque chose par gain de paix, ensorte que, pour des considerations particullieres, la noble cour a connu qu'il devra se contenter... de vingt florins, payables par lesdits jugaux » (= époux) « entre si et le nouvel an... »

approuva dans un jugement l'attitude du magistrat qui avait refusé de signer un acte d'opposition parce qu'il ne contenait pas une assignation [20].

Ceci nous amène à examiner la fonction exercée par le juge ou le châtelain avant la comparution des parties devant sa cour. Le « seigneur justicier » devait veiller à ce que certaines conditions fussent réalisées. Selon le Coutumier de Moudon et le « Commentaire coustumier » de Quisard, le débiteur ne devait être admis à récréance que si une caution garantissait l'exécution du jugement. Les gages mobiliers saisis pouvaient dès lors être restitués à l'opposant, et les immeubles laissés en sa possession. Si ce dernier ne parvenait pas à fournir la garantie requise, le châtelain l'autorisait néanmoins à faire opposition, pour autant qu'il jurât avoir fait diligence en vue de trouver une caution. Dans ce cas, les meubles gagés devaient rester aux mains de la justice [21]. Les Loyx et Statuts instituèrent en 1616 une nouvelle pratique. Ils disposaient qu'un débiteur « estant obligé... par acte obligatoire, sentence, taxe, cedule ou aultrement pour debt liquide [22] ou confessé, et estant pour ce regard suivy par gagement et levation de ses biens », il ne devait « estre receu en opposition ou recreance » que s'il faisait au préalable « consignation et depost du parentier du debt ês mains du seigneur justicier » [23]. Cette disposition signifiait d'abord qu'il fallait dispenser du dépôt toute personne poursuivie par voie d'exécution forcée pour une dette non « liquide ou confessée », pour une dette dont la preuve n'était par exemple que le livre de comptes du créancier [24]. Ce texte impliquait en outre que la consignation du montant correspondant à la dette fût exigée par le magistrat avant qu'il accordât récréance. Très tôt cependant, peut-être dès l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts, l'usage s'écarta de la règle sur ce point. C'est d'ailleurs à la même époque que l'on commença à attribuer moins d'importance à l'intervention du châtelain dans les

[20] AVL, B 46, p. 170 ss., Lausanne, a° 1797. Nous ne connaissons pas d'exemple d'opposition par refus de gages dans les procès-verbaux judiciaires lausannois.

[21] *Coutumier de Moudon*, 237 et 238 ; QUISARD, I, 4, 58, 1 et 2.

[22] Selon Porta, un « titre liquide » est un titre « exécutoire ». PORTA, *Principes*, 365.

[23] *Loyx et Statuts*, I, 545.

[24] ACV, BIL 50, 19 novembre 1651, affaire Elie de Crausa contre Philippe Trolliet, Moudon (une autre circonstance fut aussi prise en considération par le tribunal : le fait que l'opposant avait « contesté » la somme, c'est-à-dire, en l'espèce, fait valoir qu'il devait moins que ce que réclamait le poursuivant) ; BIL 1, 18 juin 1678, Moudon (la justice de Carrouge avait dispensé le débiteur du dépôt ; le bailli de Moudon jugea au contraire que l'opposant y était obligé s'il voulait être reçu à récréance, parce que le poursuivant se fondait sur une « lettre de rente pure et nette... receue par notayre fameu ») ; BIN 172, 18 février 1665, Rances et Valeyres (poursuite pour le solde d'une dette qui avait déjà donné lieu à des subhastations ; le créancier produisait ses subhastations ; le débiteur invoquait qu'il n'était pas tenu au dépôt de la somme due, le titre sur lequel les poursuites était fondées n'étant ni un jugement, ni une taxation officielle, ni une obligation, ni une cédule. Le tribunal n'admit pas ce point de vue.)

oppositions, les poursuivants assignant leurs débiteurs à dire leurs raisons d'oppositions à la suite de simples refus de gages. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la question du dépôt ne se posait pas avant la première audience. Le créancier invitait son obligé à satisfaire à cette exigence avant de faire connaître les arguments sur lesquels il fondait sa récréance [25]. Cette pratique resta en usage jusqu'à la fin de l'époque bernoise [26]. Les juges permettaient au débiteur de prouver qu'il n'était pas tenu au dépôt, notamment si le créancier n'avait pas saisi en vertu d'une obligation ou d'une cédule « formelle et confessée » [27]. D'autres motifs de dispense pouvaient être invoqués avec succès, tels que la pauvreté du poursuivi [28] ou le fait qu'il s'opposait aux subhastations en raison d'un paiement partiel ou total de la dette [29], ce qui signifiait que l'on préjugeait le fond en examinant la question du dépôt, comme le relevait Porta tout en mentionnant que ce n'était pas conforme à la « loi » [30]. Le fait d'invoquer notamment la « fausseté » du titre, la prescription, celui de faire valoir que la créance était déjà suffisamment garantie par une hypothèque, ou que le titre ne nommait pas le débiteur justifiaient aussi que l'on renonçât à exiger le dépôt [31].

[25] ACV, Bi 23, p. 140, Bavois, a° 1703 ; BIT 17, 8 octobre 1694, affaire François Louys Roguin, conseiller d'Yverdon, contre Jaques Berset, Yverdon ; BIN 172, pénultième février 1669, Rances et Valeyres ; BIN 170, février-mars 1631 (entre le 12 février et le 12 mars), affaire Phillippe Masset contre Moyse Richard, Rances et Valeyres.

Relevons qu'en 1621, un opposant fit valoir en vain devant la cour baillivale de Vevey qu'ayant été cité à déclarer ses causes d'opposition, il ne devait pas effectuer le dépôt demandé par le créancier à la première audience, mais exposer ses arguments (ACV, BIS 3, 14 mars 1621, affaire Michel de Tavel, banderet de Vevey et seigneur de Denens, contre Georges de Blonay, Vevey). Le point de vue de la cour de la châtellenie de Vevey pourrait avoir été différent dans une affaire qui lui fut soumise en 1625. L'opposant soutenait qu'ayant été cité à dire ses causes d'opposition, non à déposer de l'argent, et ayant été « receu en opposition » par le châtelain sans avoir effectué de dépôt, il ne pouvait y être contraint après coup en tribunal. Le châtelain ne se souvenant pas d'avoir accordé cette récréance, l'audience fut suspendue pour qu'il fût en mesure de se prononcer sur cette question. Nous ignorons hélas ! quelle fut sa réponse et si l'opposant déposa le montant requis entre les mains du juge. Toujours est-il qu'un mois plus tard, le débiteur exposait ses raisons d'opposition (ACV, BIS 78, f. 235 et 255 verso, Vevey, a° 1625).

[26] ACV, BIL 57, f. 30 verso, Moudon, a° 1693 ; Pillichody, 257 ; Porta, *Principes*, 420 ; Boyve, *Remarques*, I, 545.

Relevons qu'en 1662, Berne consentit à ce que le dépôt de la somme due fût, le cas échéant, remplacé par une « suffisante caution » (ACV, Bf 10, f. 148, Berne (?), a° 1662).

[27] ACV, BIL 50, 19 novembre 1651, affaire Elie de Crausa contre Philippe Trolliet, Moudon ; BIL 57, f. 30 verso, Moudon, a° 1693.

[28] Boyve, *Remarques*, I, 545 ; Pillichody, 257 s. ; Porta, *Principes*, 422.

Exemple : ACV, BIL 75, f. 221 s., Moudon, a° 1750 (d'autres arguments furent, il est vrai, aussi invoqués par l'opposant, dont la prescription).

[29] Boyve, *Remarques*, I, 545 ; Pillichody, 257 s.

[30] Porta, *Principes*, 421.

Exemple : ACV, BIN 172, pénultième février 1669, Rances et Valeyres.

[31] Pillichody, 257 s. ; Boyve, *Remarques*, I, 545 ; Porta, *Principes*, 421 s.

Le projet de Plaict Général élaboré en 1613 contenait une disposition presque identique à celle des Loyx et Statuts [32], règle qui ne fut toutefois pas reprise par les rédacteurs du texte définitif. C'est sur un autre plan que se posa à Lausanne la question d'un versement en argent avant l'opposition. Comme le Coutumier de 1616, le Plaict Général sanctionnait par une amende ou ban le fait pour le poursuivi de s'opposer aux subhastations dans le seul but de ralentir la procédure [33]. En 1617 déjà, une décision avait été prise quant au moment où devait intervenir le paiement de cette amende, le procureur fiscal auquel il incombait de la percevoir ayant demandé s'il pouvait en exiger le dépôt d'avance ou s'il devait attendre le jugement. Il semble que cette dernière solution ait été alors adoptée [34], mais en 1677, le Conseil des Vingt-Quatre se prononça nettement, interdisant aux juges et jurés de la justice inférieure, soit au tribunal connaissant des oppositions, de permettre l'ouverture du procès avant la consignation du ban, faute de quoi l'opposition devait être frappée de nullité [35].

Tant le dépôt prévu par les Loyx et Statuts que celui exigé à Lausanne n'intervenaient que lors de la comparution des parties devant le tribunal, après que le châtelain avait « accordé récréance » au poursuivi. Aussi le rôle du « seigneur justicier » devait-il se limiter à faire obstacle aux oppositions manifestement dénuées de fondement. Ceci était d'ailleurs logique, en raison du contrôle auquel ce magistrat soumettait, dans la règle, le titre du poursuivant avant la saisie. Selon le Coutumier de Moudon, celui qui, en contractant une dette, avait renoncé par avance à s'opposer aux poursuites auxquelles son engagement pouvait donner lieu n'était pas en droit de recourir à ce moyen, mais devait s'acquitter de son obligation d'abord, puis ouvrir une action ordinaire contre son créancier en répétition de la somme versée [36]. Le châtelain ne devait pas lui accorder récréance. On trouve en effet dans quelques contrats les clauses renonciatives auxquelles se référait cette disposition [37]. Le seigneur justicier devait aussi refuser la récréance à tout débiteur qui avait déclaré reconnaître la dette

[32] Salis, 118 : « Toute personne estant obligée... par acte obligatoire, sentence, taxe, cedule ou autrement pour debt liquidé ou confessé, et estant pour ce regard poursuivi par gagement et levation de ses biens, et veulliant sur ce estre receu en opposition [ou] recreance, cela ne luy pourra estre accordé, sinon que au prealable il fasse consignation et depost du bien entier du debt es mains du seigneur justicier... »

[33] *Loyx et Statuts*, XXI, 189 ; *Plaict Général 1618*, 161.

[34] AVL, B 29, p. 196, Lausanne, a° 1617 : décision du Conseil : « *le succombant en cause* paiera dix florins de bamp ».

[35] AVL, B 29, p. 339, Lausanne, a° 1677. Boyve considérait cet usage comme abusif. Boyve, *Plaid Général*, 161. Cet auteur remarque que le dépôt est effectué lors de la première audience.

[36] *Coutumier de Moudon*, 244.

[37] ACV, Dg 14, 3, f. 171 verso, Lausanne, a° 1574, par exemple.

à l'officier venu lui notifier la saisie [38]. Quisard étendait l'application de cette règle au cas où le bien-fondé des prétentions du créancier avait été constaté par un jugement [39]. Ignorée des Loyx et Statuts, mais maintenue par le Plaict Général [40], cette restriction du droit à l'opposition disparut au cours de l'époque bernoise dans les bailliages où l'on n'appliquait pas la coutume lausannoise, évolution qui fut sans doute favorisée, sinon directement causée par le fait qu'un simple refus de gages avait très souvent les mêmes conséquences qu'une véritable récréance dans la période qui suivit l'entrée en vigueur des Loyx et Statuts [41].

Ce fut aussi par l'énumération limitative des « raisons d'opposition » légitimes que certains juristes cherchèrent à créer un obstacle aux récréances abusives. A ce point de vue, le Coutumier de Moudon ne contenait aucune règle précise, et la pratique de l'époque paraît avoir été inspirée de l'idée que toute opposition qui avait la moindre chance de réussir devait être autorisée par le châtelain, mais, en 1600, il fut décidé à Lausanne que le juge ne pourrait, sauf en cas de décès du débiteur, « donner aucune recreance sus obligation » ayant servi de fondement à une saisie, à moins que le poursuivi n'alléguât avoir payé la dette ou si, n'étant pas seul débiteur, voire simple caution, il prétendait « amener guerent » [42]. On trouve, il est vrai, des jugements de tribunaux vaudois déboutant des opposants parce qu'ils n'invoquaient ni « contradiction de dette », ni « paiement » [43]. Le fait que ces causes avaient été soumises à la cour de première instance prouve toutefois que le châtelain avait accordé la récréance aux débiteurs intéressés. Les Loyx et Statuts de 1616 ne prévoyaient aucune restriction de ce genre. Le Plaict Général exigeait du poursuivi pour le moins une promesse « d'attendre », c'est-à-dire, à notre avis, l'engagement de ne pas faire défaut à l'audience [44] appointée en vue de la comparution des parties, mais il ne prévoyait pas non plus que seuls certains motifs d'opposition

[38] *Coutumier de Moudon*, 243.

[39] Quisard, I, 4, 58, 3.

[40] *Plaict Général 1618*, 159 ; Olivier, 386.

[41] Les auteurs du XVIII[e] siècle ne font aucune mention de telles restrictions.

[42] AVL, B 29, f. 174, Lausanne, a° 1600.

[43] ACV, Ds 1, 1, f. 51, Vevey, a° 1583 (« n'a esté admis pour n'alleguer contradition du debte ny poiement ») ; Bi 9, 1, 12 février 1580, L'Isle (« puisque ledict... ree n'allegue d'avoir faict aulcung poyement... sentence... donnee audict acteur ») ; BIL 1, f. 59, Moudon, a° 1680. (« D'autant que ledit noble seigneur de Combremont ne denie pas le debt... et qu'il ne s'appart d'aucun payement... »)

Voir en revanche : ACV, BIS 3, 12 mai 1620, 4°, et 4 juillet 1620, 4°, Vevey (le poursuivant fait valoir que le débiteur « ne denegue de debvoir et n'advance poyement » ; la cour admet néanmoins la récréance fondée sur un accord qui « aneantit les... droictz » sur lesquels les poursuites sont fondées.)

[44] Niermeyer, attendere ; Adolf Tobler et Erhard Lommatzsch, *Altfranzösisches Wörterbuch*, Berlin 1925, atendre.

pouvaient être pris en considération par le châtelain lorsqu'il admettait le débiteur à récréance [45]. D'ailleurs, on s'en souvient, c'était seulement à la deuxième audience que ce dernier devait fournir sa réponse à la demande du créancier, et les explications données auparavant au magistrat étaient sans doute d'autant plus sommaires que celui-ci n'avait pas à en vérifier le bien-fondé.

Au XVIII[e] siècle, la doctrine s'efforça d'établir une liste des raisons d'opposition méritant l'examen des juges. Selon Seigneux, il fallait que le débiteur offrît de prouver, soit que la somme demandée n'était pas due, soit qu'il s'était vu accorder par le créancier un délai supplémentaire pour le paiement de la dette, soit qu'il n'était que co-débiteur ou caution et pouvait en conséquence « amener » un garant, c'est-à-dire demander à quelque tiers de se charger du procès à sa place ou conjointement avec lui [46]. Porta estimait que le « justicier » ne devait permettre la récréance que si le poursuivi désirait « apeller en garantie » l'obligé dont il était la caution ou le co-débiteur, s'il offrait de prouver le paiement de la dette en tout ou en partie, s'il prétendait qu'un nouveau délai lui avait été imparti par le créancier pour s'exécuter, ou si le titre sur lequel ce dernier fondait ses poursuites était entaché de « quelque vice essentiel dans son origine », comme la prescription ou son annulation par une convention postérieure [47]. Ce furent en effet les principales causes de mainlevée de saisie admises par les tribunaux vaudois et lausannois pendant toute l'époque bernoise [48].

[45] *Plaict Général 1618*, 160 : « Quand, dans une obligation, deux personnes seront nommées, soit comme principaux ou fiances l'un de l'autre, le seigneur justicier devra accorder recreance à celuy qui aura esté gagé, s'il la requiert, afin d'appeller son consort à guerent, ou bien quand iceluy debteur offre probation de payement de la somme..., ou bien promesse d'attendre, ladicte recreance ne luy devra estre deneguée. »

[46] Seigneux, *Bareau*, 42.

[47] Porta, *Principes*, 419.

Pour Olivier, l'opposant doit aussi être admis à prouver « qu'il s'est mal obligé et par erreur, et que par consequent l'acte obligatoire est nul », ou à faire valoir « qu'encor qu'il se soit obligé, il n'a pas reçeu la somme, qui est l'exception de pecune non nombrée ». (Olivier, 386.) Exemple : X conclut avec Z un contrat de prêt selon lequel Z s'oblige à lui verser 100 francs dans dix jours, à titre de prêt. Cette somme est remboursable dans un an. L'année passe sans que Z ait remis les 100 francs à X. Se fondant sur le contrat de prêt, Z poursuit X en remboursement de ce montant. X peut lui opposer « l'exception de pecune non nombrée ».

[48] Voir par exemple :

ACV, BIN 57, p. 62, Rances et Valeyres, a° 1599 (l'opposant invoque que, depuis la date de l'obligation, le créancier lui a accordé remise de la dette ; il réussit à le prouver par témoins et son opposition est admise) ; Bg 8, f. 172, 2°, Lausanne, a° 1563 (opposition admise, car le titre sur lequel le créancier fonde ses poursuites ne nomme pas le poursuivi et on ne doit accorder une saisie « fors que des choses confessees ouz adjugees, ouz des pieces specialement ypothequees ») ; Bg 1, 7, 1[er] décembre 1554, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Moudon/justice de Coppet (la pièce de terre dont la cense est réclamée est franche, selon le poursuivi, car le seigneur de Coppet y a posé le « gibbet ». Nous ignorons le point de vue des Extrêmes Appellations dans cette affaire,

Nous en avons néanmoins trouvé d'autres. Tel débiteur fit valoir avec succès que le créancier réclamait une somme supérieure à celle qui lui était due sans offrir de déduire les paiements effectués *(plus petitio)* [49] ; tel autre, que le titre en vertu duquel le châtelain avait permis la levation n'était pas exécutoire [50]. Citons aussi le cas d'une caution qui avait « sommé » le créancier d'une dette exigible depuis quelque dix ans de poursuivre le débiteur principal à une époque où ce dernier avait encore assez de biens saisissables. Elle avait déclaré à cette occasion qu'elle « se desistoit de tel fiancement » si le créancier « ne se vouloit faire payer ». Le tribunal considéra la récréance comme justifiée [51]. A Vevey, un « sirurgien » auquel l'opposant reprochait le prix trop élevé d'un traitement se vit condamner à « faire taxer sa cure de gentz a ce entendu[s], soubz la moderation de justice », et ses poursuites furent suspendues [52]. En 1555, la cour des Extrêmes Appellations romandes admit une opposition à des subhastations ouvertes en faveur d'un justiciable qui s'en était pris à son prétendu obligé simultanément par la voie d'une action ordinaire et par voie de gagement [53]. Le tribunal de Rances et Valeyres débouta en 1631 un créancier qui fondait ses poursuites sur une taxation non notifiée à l'intéressé des dommages qu'il prétendait sans doute lui avoir été causés par ce dernier [54].

Nombreux étaient aussi les opposants invoquant devant le tribunal la compensation. Dans la règle, le « contregagement » [55] n'était toutefois

mais savons que, soit la justice de Coppet, soit le bailli de Moudon, avait donné raison à l'opposant) ; BIS 1 a, 7 mars 1580, Vevey (l'opposant, père du prétendu débiteur, fait valoir avec succès que, quatre ans auparavant, il a obtenu un mandat l'autorisant à faire publier un avertissement selon lequel personne ne devait conclure d'accords avec son fils, en raison du « petit gouvernement » de ce dernier) ; BIL 57, f. 11, Moudon, a° 1692 (paiement justifie l'opposition) ; Bg 21, 10°, Lutry, a° 1546 *(idem)* ; etc.

[49] ACV, Bi 16, 31 janvier 1618, affaire Jean Collomb contre Jean Mermod, Orbe ; Bg 4, 7, 15 janvier 1644, 1°, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Lausanne.

[50] ACV, BIS 3, 31 juillet 1618, 9°, Vevey (le compte sur lequel était fondé le gagement n'était « ny signé de main privee, ny de notaire, ny autrement garny d'essences requises a ung vray compte »).

[51] ACV, Bg 1, 11, f. 66 verso, Extrêmes Appellations romandes/bailli d'Avenches, a° 1602.

[52] ACV, BIS 1 b, 12 octobre 1602, Claude Marjollat, procureur de Monsieur Fabri (ou Fabry), « sirurgien », contre Pierre Quay, Vevey.

[53] ACV, Bg 1, 8, 29 novembre 1555, 2°, Extrêmes Appellations romandes/bailli de Moudon (la cour de première instance et le bailli de Moudon avaient rejeté l'opposition).

[54] ACV, BIN 170, 22 octobre et 19 (?) novembre 1631, affaire Pierre Lombardet contre les gouverneurs de Rances et Valeyres, Rances et Valeyres.

Voir en outre : ACV, BIL 50, 28 septembre 1653, 1°, 9 novembre 1653, 11°, et 14 décembre 1653, 2°, Moudon (saisie fondée sur une taxe de dommage ; le poursuivi nie formellement avoir causé ce dommage ; preuve du contraire apportée par témoins ; opposition rejetée).

[55] Boyve, *Remarques*, II, 525 : « Le contregagement n'est autre chose que la compensation que le débiteur poursuivi voudroit faire de la some qui lui est répetée contre une autre, qu'il prétend que son créancier lui doit. »

pas admis, sauf lorsque la créance à l'origine de la saisie résultait de « comptes ouverts en débit et crédit », parce que les dettes réciproques du poursuivant et du poursuivi se compensaient alors « naturellement », comme le relève Boyve, ou lorsque les parties avaient expressément prévu la compensation [56].

Au XVI[e] siècle, « l'excessiveté » d'une saisie était aussi un motif d'opposition valable, aux yeux de certains tribunaux [57]. Il faut enfin mentionner quelques arguments qui ne furent pas admis par les juges ou que le débiteur ne fut pas en mesure d'appuyer sur des preuves, mais qui devaient avoir été considérés par le châtelain comme admissibles, pour autant qu'il les connût, puisqu'ils furent invoqués devant le tribunal : le fait que des morceaux avaient été enlevés à la cédule dont se prévalait le créancier [58], que l'opposant ignorait la dette sans la nier [59], qu'il avait en vain offert au créancier de le payer [60], ou qu'il avait déposé en justice un montant

[56] *Loyx et Statuts*, II, 525, et les *Remarques* de Boyve ; Olivier, 373 (cet auteur est partisan de la compensation lorsque le poursuivi bénéficie d'un « droit clair »).

Exemples : ACV, BIS 1 b, 6 mai 1594, Vevey (l'opposant prétend que, lorsqu'il a acheté les meubles pour le prix desquels la saisie a été opérée, il avait l'intention de compenser par là une créance contre le vendeur ; opposition rejetée, les motifs de cette décision ne nous étant toutefois pas connus) ; Bi 14, 24 janvier 1693, Moiry (titre : un contrat de grangeage, c'est-à-dire d'affermage d'une terre — Boyve, *Remarques*, XII, 487 ; l'opposant requiert « que le dict Michaud [poursuivant] ait a luy rencontrer certaine somme sur celle qui luy est demandée. Les seigneurs jurez on[t] cogneu et jugé qu'en conformitté des loix, ledict Chanson [opposant] ne peut pas contregager sa partie ») ; BIL 1, 8 novembre 1681, affaire Abraham Bonvin contre David Metral, Moudon (titre : une taxe fondée sur un jugement ; l'opposant offre compensation ; le tribunal relève qu'une dette ne paie pas l'autre).

Voir cependant : ACV, BIN 59, f. 54 verso, Rances et Valeyres, a° 1605 (saisie fondée sur une obligation dont il résulte que le père de celui dont les biens sont gagés a, de son vivant, contracté une dette ; l'opposant invoque que, depuis la passation de l'obligation, son père et le créancier ont conclu beaucoup d'affaires ensemble ; la cour admet qu'il y a lieu de faire compte) ; BIS 3, 4 juillet 1620, affaire Gaspard Gignilliat contre demoiselle Stephe Seigneux, Vevey (quoique le poursuivant ait fait valoir qu'il ne peut y avoir contregagement, le tribunal admet le contraire « en obviation de proces et plus grandes difficultez »).

[57] ACV, Bg 4, 1, f. 161, Lausanne, a° 1552 (action du poursuivi fondée sur l'excessiveté des subhastations rejetée par le bailli de Lausanne et la cour de première instance, parce que tardive) ; Bg 1, 6, 12 janvier 1552, Extrêmes Appellations romandes (même action admise pour des motifs d'équité, quoique la débitrice ne se soit pas « opposée contre les soubhastations »).

[58] AVL, E 91, f. 63, Lausanne, a° 1623 (l'opposant invoque qu'il y a des morceaux arrachés de la cédule sur laquelle les poursuites sont fondées, et que cette cédule contient des « gloses » dont il prétend se servir, mais ne dit rien du contenu de ces « gloses », si l'on se réfère au procès-verbal de l'audience) ; ACV, Bi 7, 25 juin 1562, 1°, Crissier (l'opposant invoque que l'obligation est déchirée et qu'il peut y avoir l'inscription d'un « solvit » sur le fragment enlevé ; la cour rejette l'opposition parce que l'obligation n'est pas déchirée à l'endroit où doivent se trouver les quittances et qu'on voit bien qu'il n'y en a pas).

[59] ACV, BIL 50, 1[er] novembre 1654, affaire Samuel Bize contre madame Malherbe, Moudon.

[60] ACV, BIN 57, p. 30, 31 et 32, affaire Louys Burdet contre Estienne Levrod (?) et Louys Paittremand, Rances et Valeyres, a° 1598.

« raisonnable » à sa disposition avant les poursuites [61]. Cette longue énumération prouve en définitive que les « justiciers » n'appliquaient guère de principes rigides quant aux raisons d'opposition qu'ils permettaient aux débiteurs de faire valoir devant la cour. L'intervention de ce magistrat compétent pour accorder récréance n'était pas un obstacle important à l'examen de la cause par le tribunal, de même que, comme nous l'avons vu dans le paragraphe consacré aux titres exécutoires, l'autorisation de saisir paraît avoir été facile à obtenir.

Notre propos n'est pas d'examiner ici les règles auxquelles obéissaient l'instruction et le jugement de la cause une fois le poursuivi admis à récréance. Une telle étude sortirait du cadre de notre thèse puisque, dès le moment où le tribunal de première instance était saisi, la procédure était celle des procès civils ordinaires. Nous venons d'exposer les causes de mainlevée admises par les tribunaux. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Relevons que toute circonstance alléguée par une partie et contestée par l'autre pouvait être prouvée par pièces, témoins, ou en « déférant le serment » à celui qui niait le fait invoqué [62]. Pour le surplus, nous avons vu que l'opposant répondait à la demande du poursuivant seulement lors de la deuxième audience, soit dans la règle huit jours après la première. A ce point de vue, la procédure tendit à s'accélérer et, par là même, à se détacher de celle ordinairement pratiquée dans les causes civiles. En principe, l'opposant apprenait lors de la notification de levation déjà tout ce qu'il devait savoir pour pouvoir se déterminer sur les moyens du créancier. Les notifications écrites devenant tout à fait courantes, il disposa d'une pièce qui lui permettait de connaître avec une certaine précision les motifs de la saisie. En 1664, un tribunal vaudois exigea pour la première fois, à notre connaissance, que le défendeur déclarât quelles étaient ses raisons d'opposition dès après l'exposé de la demande, étant donné qu'au moment de la levation, « il en debvoit desjas estre informé » [63]. Au XVIII[e] siècle, les

[61] ACV, Bi 9, 2, 4 décembre 1609, 22 janvier et 17 février 1610, affaire Jaques Semossaz contre Pierre Espard, L'Isle.

[62] Mentionnons à ce sujet un arrêt lausannois du 5 mai 1688 (AVL, E 103, f. 121, Lausanne, a° 1688) : l'opposant soutenait que la somme d'argent réclamée n'avait pas été prêtée, mais remise « en garde » à son épouse ; le poursuivant produisit une cédule souscrite par l'opposant, ensuite de quoi ce dernier déféra le serment au poursuivant sur le point de savoir s'il s'agissait d'un prêt ou non ; la cour inférieure de Lausanne n'admit pas que l'on demandât « serment contre un droict [écrit] » et rejeta l'opposition.

[63] ACV, BIN 172, 22 octobre 1664, 5°, Rances et Valeyres.

Voir aussi ACV, BIL 50, 28 septembre 1653, 1°, Moudon (il est relevé que l'opposant a eu assez de temps pour connaître ses raisons d'opposition depuis son assignation, et qu'en conséquence, terme lui est refusé pour répondre).

auteurs s'accordaient pour dire que le débiteur n'était en principe pas fondé à solliciter « terme de huitaine » pour répondre, à moins que le créancier n'eût produit quelque titre inconnu de son obligé et dont le mandat de gagement ne faisait pas mention [64].

* * *

Qu'arrivait-il si le poursuivi laissait passer le délai de récréance sans réagir ? Pour autant que le retard fût minime, le tribunal donnait parfois gain de cause à l'opposant en mettant les frais à sa charge [65]. Au XVI^e siècle, ce dernier avait en outre la faculté de recourir au « bon voloir et grace » de LL. EE. [66]. Il pouvait sans doute, par ce moyen, obtenir un « relief ». A une époque plus tardive, le relief était accordé par un jugement baillival, à la suite de débats contradictoires [67]. Il permettait au poursuivi de faire valoir ses « moyens d'opposition » devant les juges de première instance [68].

Enfin, selon les règles applicables aux procès civils ordinaires, la possibilité d'un relief s'offrait, après un jugement, aux parties qui voulaient se prévaloir de quelque « titre nouveau » [69]. Ceci était, à notre avis, vrai en matière de récréance aussi [70].

[64] Boyve, *Remarques*, I, 545 ; Pillichody, 258 *in fine* s.

[65] AVL, E 276, f. 83, Lausanne, a° 1677.

[66] ACV, Bg 4, 1, f. 228 verso s., Lausanne, a° 1550.

[67] Boyve, *Plaid Général*, 163.
A Lausanne, le relief est accordé par le Conseil (des Vingt-Quatre).

[68] *Ibidem*. L'auteur remarque : « Comme ces reliefs, au reste, sont etablis par l'usage, plustôt que par les loix, on ne peut user de trop de circonspection lorsqu'il s'agist de les accorder. »

[69] Quisard, I, 2, 14, 1 ; *Loyx et Statuts*, VI, 469 ; Olivier, 363.

[70] Mis à part le relief et l'éventualité d'un jugement fondé sur l'équité (ACV, Bg 4, 1, f. 161, Lausanne, a° 1552 ; Bg 1, 6, 12 janvier 1552, même affaire devant la cour des Extrêmes Appellations romandes), nous n'avons pas pu établir de manière satisfaisante si le poursuivi avait la possibilité de faire valoir dans un procès au fond, après celui consécutif à l'opposition ou après le délai fixé pour cette dernière, des moyens qu'il aurait pu invoquer à l'appui d'une récréance. Selon Boyve, il n'aurait « d'autre ressource que celle d'obtenir un relief » (Boyve, *Plaid Général*, 163). Il est douteux que les praticiens aient tous partagé ce point de vue. Mentionnons à ce propos le cas suivant : ACV, BIL 1, f. 59, Moudon, a° 1680. En l'espèce, le nommé David Mestral, seigneur de Combremont, opposant, arguait de ce qu'il croyait la dette payée. Le jugement est rédigé en ces termes : « D'autant que ledit noble seigneur de Combremont ne denie pas le debt en question escript de feu monsieur son frere et qu'il ne s'appart d'aucun payement fait sur icelluy, partant la demande dudit instant [poursuivant] luy est adjugée avec despends..., soubs cette reserve neantmoins qu'arrivant que ledit seigneur de Combremont puisse veriffier cy apres que telle somme ait esté payée, qu'il en pourra prevalloir, ainsi que de droit. » Cet arrêt semble bien témoigner que le débiteur était fondé à ouvrir plus tard une action différente de l'opposition. Une récréance n'aurait en effet été admise

qu'après une décision accordant au poursuivi un relief, c'est-à-dire une grâce exceptionnelle, en raison d'un titre nouveau. La réserve ci-dessus n'aurait donc pas été suivie des mots « ainsi que de droit » si elle avait simplement été une allusion au relief. Notons que les réserves de ce genre ne faisaient en général que confirmer ou rappeler la possibilité d'une action déjà admise par la coutume. (Voir par exemple : ACV, BIN 172, 17 février 1666, Rances et Valeyres ; cf. *Loyx et Statuts*, II, 525.)

Rappelons en outre que, selon le Coutumier de Moudon, celui qui, en contractant une dette, avait renoncé par avance à s'opposer aux poursuites auxquelles son engagement pourrait donner lieu n'était pas en droit de recourir à ce moyen, mais devait s'acquitter de son obligation d'abord, puis ouvrir, le cas échéant, *une action ordinaire en répétition de l'indû. Coutumier de Moudon*, 244.

CONCLUSION

Parvenu au terme de ce travail, nous allons tenter d'en résumer brièvement les principaux résultats.

La diversité de la pratique et des coutumes vaudoises est l'une des premières constatations s'imposant au chercheur, comme aussi le fait que les usages et le droit lausannois doivent être nettement rattachés, malgré certaines différences marquantes, à ceux des régions qui appliquèrent le Coutumier de Moudon, puis les Loyx et Statuts.

A certains points de vue, l'évolution commencée bien avant 1536 s'acheva au cours de l'époque bernoise. Prohibée à l'origine, la vente forcée des immeubles fut admise partout à partir de 1616. De même la saisie privée, qui avait déjà fait l'objet de diverses mesures restrictives au moyen âge, fut abolie ; au XVII^e^, voire dès le XVI^e^ siècle, toute levation de gage était effectuée par un officier de justice et non par le créancier. Un vestige de la saisie privée subsista cependant longtemps. Au XVIII^e^ siècle encore, les bourgeois ou les habitants d'une circonscription étaient, en quelques rares lieux, autorisés à faire procéder à un gagement sans la permission du président du tribunal de première instance, juge ou châtelain.

Dans la règle, au début du régime bernois déjà, la saisie était subordonnée à un examen par ce magistrat du titre sur lequel se fondait le poursuivant. Notre commandement de payer était inconnu des Vaudois. Le premier acte des poursuites, la levation, supposait que le créancier eût justifié ses prétentions. Corollaire de ce système, l'opposition par laquelle le débiteur pouvait empêcher la réalisation forcée de son bien ne devait pas être soumise au tribunal si certaines conditions (dépôt d'une somme d'argent, invocation de certains motifs d'opposition particuliers, etc.) n'étaient pas réalisées.

Dans la pratique, la saisie était accordée sans grande difficulté. La production d'un acte notarié n'était pas exigée. Une simple cédule, voire un livre de comptes avaient la valeur de titres exécutoires, et le contrôle auquel ceux-ci étaient soumis avant la levation semble avoir été sommaire. De plus, on ne recourait guère à la force pour arracher des biens au débiteur,

et de saisie effective, la levation devint une notification suivie d'appréhension matérielle vers le début du XVII^e siècle. Parallèlement, un changement se manifesta — provisoirement tout au moins — à la même époque, dans le domaine de l'opposition ; un simple refus de délivrer des gages ou d'accepter l'exploit de saisie fut souvent traité comme une véritable récréance ; le créancier s'en contentait pour inviter son obligé à développer ses moyens devant le juge.

A l'époque bernoise, les subhastations sont caractérisées par la disparition des gestes symboliques effectués lors de la saisie et de l'investiture immobilières accordées au poursuivant, de même que par l'usage toujours plus répandu de l'exploit écrit.

Nous avons vu aussi combien le droit savant eut peine à s'imposer à nombre de juristes. La survivance de l'adage « meubles n'ont pas de séquelle » et les conséquences qu'on tirait de cette règle au XVIII^e siècle encore nous en apportent une preuve frappante.

Enfin, nos recherches ont mis en lumière que la vente forcée des immeubles et, dans une moindre mesure, celle des meubles, resta une formalité inutile pendant toute l'époque bernoise et que, pour cette raison, la taxation des gages se révéla après quelques tâtonnements le seul moyen d'éviter que les créanciers s'appropriassent par voie de subhastations des biens dont la valeur était hors de proportion avec la dette. A ce point de vue, si LL. EE. ne réussirent pas à empêcher que les poursuivants fussent généralement désintéressés en nature, si elles ne parvinrent pas à éliminer entièrement les subhastations « excessives », leur intervention fut cependant utile et certainement désintéressée. Il faut rendre cette justice aux « tres redoubtez et souverains seigneurs de la ville de Berne ».

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

REMARQUE. — Les noms de lieux sont imprimés en *italique*, les noms de personnes en PETITES CAPITALES. Les noms mentionnés dans les titres d'ouvrages cités et dans la bibliographie ne figurent pas dans le présent index, à l'exception des noms d'auteurs ; il en est de même pour les noms de pays, ainsi que pour Vaud, Berne et Lausanne.

ACCUENS, Iohannodus : 52.
ANSERMET, Claude : 79.
AUBERTI, Pierre : 27.
Aubonne : 14-16, 18, 19, 25, 31, 40, 60, 65, 66, 68, 78, 81, 87, 88.
AULX, Jaques d' : 63.
Avenches : 16, 19, 30, 89, 101, 109.

BADDEL, Urbain : 79.
Ballaigues : 67, 81.
Bassins : 79.
BAUD, Jean-Pierre : 17, 24, 33, 51-54, 56, 64.
BAUD, Jehan : 27, 43.
Baulmes : 58, 81, 100.
Bavois : 15, 31, 81, 96, 97, 105.
Begnins : 79.
Bellerive : 15, 16, 59, 78.
Belmont : 81.
Bercher : 67, 78, 81.
BERSET, Jaques : 15, 102, 105.
BESTIAUX, Michel : 102.
BETZENDER, Michel : 45.
Bioley : 43, 67, 78, 81.
Bipp : 49.
BIZE, Samuel : 93, 102, 110.
BLANC, Pierre : 27, 58.
Blonay : 13, 16, 80.
BLONAY, Georges de : 105.
BOCHAT : voir LOYS DE BOCHAT.
BONEIS, Iohannus : 32.
Bonmont : 15.
BONVIN, Abraham : 110.
Bourjod : 28, 50, 81.
BOYVE, Jaques-François : 14, 21, 23-27, 30, 31, 34, 36-47, 49, 58, 61, 62, 68, 69, 72, 73, 75, 86, 87, 89-96, 98, 101-103, 105, 106, 109, 110, 112.
BRIDEL, Philippe-Sirice : 71.
BRISSAUD, Jean-Baptiste : 17, 19, 20, 40, 47, 51, 94.
BROYE, Françoys : 43.
BRUCHET, Max : 41.
BURDET, Louys : 110.
BURNAND, née COMTE : 22.
BUSIGNY, officier : 22.
BUSIGNY, Humbert : 61,63.
BUTTIN, Daniel : 88.

CAND, Moyse : 102.
Carrouge : 104.
CHANSON : 110.
CHANSON, Jean François : 40.
CHARLES, duc de Savoie : 18.
CHARRIÈRE, Louis de : 53.
Le Châtelard : 16.
CHAUSSON, Jean François : 27.
CHAVANT, Nycolas : 89.
Chavornay : 81.
CHEVALLAZ, Georges-André : 55, 71.
CHEVALLEY, Jean : 57.
CHEVALLIER : 23.
CHEVALLIER, Isaye : 18.
CHEVALLIER, Moyse : 88.
Clées, Les : 15, 18, 29, 41, 70, 76, 81, 102.
CLERC, Jean : 91.

Clercq, Humbert : 101, 102.
Clercq, Mairoz : 18.
Collomb, Jean : 109.
Colombier (Vaud) : 19.
Combes, Salomon des : 100.
Combremont, David Mestral, seigneur de : 107, 112.
Comte : voir Burnand.
Constançon, Jaques François : 74.
Coppet : 16, 21, 37, 38, 108, 109.
Corcelles-sur-Chavornay : 81.
Cornaz, Henry : 22.
Cornex (?) : voir Corvex.
Corsier : 16, 98, 100.
Corvex, Claude : 102.
Cossonay : 15-18, 22, 31, 34, 52-54, 56, 60, 61, 70.
Costert, Guillaulme de : 77.
Crausa, Elie de : 104, 105.
Crausaz, Claude de : 67.
Crausaz, Pierre de, dit Resin : 14, 90, 92.
Crissier : 110.
Cronay : 81.
Cudrefin : 15, 16, 18, 60, 78.
Cuenoud : 62.
Cully : 87.
Currat, Jehan : 70.

Davel, Aymé : 93.
Déglon, Roger : 71.
Delessert, Clément : 100.
Demievilliez, Estienne : 82.
Denens, Michel de Tavel, seigneur de : 105.
Denezy : 31.
Dumoulin, Humbert : 27, 58.
Dupuget, Jean-François : 22, 37.
Dutoit, Claudine : 103.

Echallens : 16, 19, 23, 50, 51, 101.
Engler, Erwin : 19, 20.
Erlach : 49.
Espard, Pierre : 111.
Essertines : 50, 80, 81.
Essert-Pittet : 81.

Fabri : 103.
Fabri ou Fabry, « sirurgien » : 109.
Fabry, Joseph : 88.
Falieta, François : 101, voir Françoise.
Farry, Elio Alex : 41, 53, 72.
Favey, Jean-Georges : 53, 56, 78.
Favey, Antoyne : 67.
Favrat, Claude : 92.
Favre, Isaac : 27, 43.
Foguel, Jean : 22.
Fournerat, Claude : 57.
Fourt, Françoys du : 31.
Francey, Loys : 91.
Françoise, veuve de François Falieta : 101.
Fribourg, LL. EE. de : 16, 20, 49, 72, 82.

Genève : 93, 97.
Gignilliat, Gaspard : 110.
Gilliard, Charles : 13.
Gilliot, Samuel : 101, 102.
Gilly : 16.
Gimel : 16.
Girardin, Jehan : 70.
Gland : 79.
Goffon, Jehan : 27, 43, 58.
Grandcour : 15, 16, 18, 49, 60.
Grandson : 25, 36, 62.
Granges : 40, 68, 81.
Grenus, François Théodore Louis de : 18, 20, 37, 66, 77.
Gruaz, Claude : 27, 43, 58.
Guex, Jaques : 61, 63.
Gulley (?), Nicolas : 90.
Gutier, Catherine : 102.

Har, Georges (?) : 45.
Heusler, Andreas : 17, 19, 41, 47, 94.
Hiercin, veuve : 44.
Huber, Eugen : 19, 40, 51.

Jordan : 103.
Josier, André : 88.
Jovent, Jean : 101.

Kirchberg : 49.

Langin : 89.
Langin, Jacques : 24, 26, 39.
Lavaux : 16, 46, 98.
Lavoret, Jehan : 102.
Lefort : 93.
Lescruyz, Guillaulme : 65.
Leu, Jean-Jacques : 14, 17, 19.
Levrat : 30.
Levrod (?), Estienne : 110.
Liardet : 62.
Lievroz, André : 24, 26, 39.
Lignerolle : 67, 81.

L'Isle : 14, 15, 27, 33, 40, 43, 58, 63, 67, 68, 70, 87, 88, 92, 101, 102, 107, 111.
Lombard : 45.
Lombard, Pernon : 102.
Lombardet, Pierre : 109.
Lommatzsch, Erhard : 107.
Loud, Jonas : 103.
Loys, fonds de la famille de : 14.
Loys de Bochat, Charles-Guillaume : 82, 83.
Lutry : 15, 16, 18, 19, 25, 31, 32-34, 38-40, 42-44, 56, 59, 62, 64-66, 78, 87-90, 98, 101, 109.
Luyseti, Ludovicus : 32.

Maget, Jean : 40.
Magnin, Samuel : 40.
Malherbe : 102, 110.
Mallyet, Jehan : 77.
Manigniot : 52.
Margueron, Loys : 63.
Marjollat, Claude : 109.
Martin, Jean Rudolph : 100.
Masset, Phillippe : 105.
Matthieu, Abraham : 90.
Maulmer, Claude : 48, 63.
Maulperlent, Aymo : 32.
Mayor, J. et A. : 25.
Mermet, Jean : 40.
Mermod, Jean : 109.
Mestral, David, seigneur de Combremont : 107, 112.
Mestral, Jehan : 79.
Metral, David : 110.
Michaud : 110.
Michel, Pierre : 27.
Michon, Francis : 15, 16, 30, 44, 45, 68.
Missy : 49.
Moiry : 15, 22, 27, 40, 103, 110.
Moleyr : 70.
Montfaucon, Sébastien de, évêque : 49.
Montherod : 16.
Mont le Grand : 16.
Montreux : 13, 18, 19, 31, 34, 40, 80, 87-89.
Morges : 14-18, 24-26, 34, 39, 53, 57, 60, 66, 77.
Mottaz, Eugène : 71.
Moudon : 14-18, 21-23, 25, 27, 29, 30, 32, 35-37, 39, 43-47, 56-65, 67-71, 74-76, 78-80, 84-86, 88-91, 93, 96, 97, 99-113.
Mulet, Jehan : 82.
Musi, François Loys : 28.

Nidau : 49.
Niermeyer, J. F. : 107.
Nyon : 14-19, 38, 44, 60.

Ogens : 50, 80, 81.
Oleyres : 16.
Olivier, Gabriel : 21, 27, 30, 34, 35, 41, 46, 47, 49, 58, 61, 75, 86, 94, 96, 98, 99, 101-103, 107, 108, 110, 112.
Oppens, d' : 37.
Orbe : 15, 21-23, 37, 56, 62, 74, 80, 101, 102, 109.
Orlandin : 66, 68.
Oron : 21, 25, 26, 31, 44, 59, 60, 62, 64, 66, 68, 77-79, 82.

Pailly : 28, 50, 81.
Paittremand, Louys : 110.
Palézieux : 14, 60.
Panchaud, Jaques : 82.
Paquier, Loys : 82.
Payerne : 14, 23, 28, 39, 48-51, 62, 63, 87, 89, 101.
Peneveyre, officier : 44.
Picton, Guillaume : 27, 43, 58.
Picton, Hans ou Hanz : 27, 43, 58.
Pillichody, Jean-Georges : 42, 46, 58, 61, 64, 72, 74, 91, 94, 95, 98, 101, 105, 112.
Plaict, Pierre du : 78.
Le Pont : 71, 82.
Porta, Samuel : 14, 18, 21-28, 30, 31, 34, 35, 37-39, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 62-64, 67, 68, 70, 72, 73, 75, 87, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 101, 103-105, 108.
Poudret, Jean-François : 15, 16.
Prangins : 76, 78, 79.
Prenleloup, Jean Michel : 27.
Prior, Anthoine : 14, 90, 92.

Quay, Pierre : 109.
Quesnel, Joseph : 20.
Quisard, Pierre : 14, 17, 19, 28, 30, 32, 33, 35-38, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 53, 56, 58, 62, 63, 66, 67, 71, 77-80, 84, 85, 88, 93, 97, 99-102, 104, 107, 112.

Rances : 15, 18, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 43, 58, 88, 89, 91, 100, 102, 104, 105, 108-111, 113.
Rennefahrt, Hermann : 17, 20, 26, 37, 49, 50, 58.

Resin : voir de Crausaz, Pierre.
Richard, Claude : 48, 63.
Richard, Jean François : 100.
Richard, justicier : 74.
Richard, Moyse : 105.
La Roche : 49.
Roguin, François Louys, conseiller : 15, 102, 105.
Rolet, Jehan : 82.
Rolle : 16.
Romainmôtier : 15, 16, 22, 25, 27, 31, 43, 58, 60.
Roy, Jaques : 77.
Rubattel, Samuel : 99.

Sainte-Croix : 15, 18.
Saint-Georges : 16.
Saint-Livres : 16.
Saint-Pétersbourg : 22.
Saint-Saphorin : 16, 98.
Sales : 16.
Salis, Ludwig Rudolf von : 16, 40, 42, 106.
La Sarraz : 15, 16, 60.
Saubraz : 16.
Savoie : voir Charles, duc de.
Schmidt, Maurice : 39, 41, 62, 71, 97.
Schnell, J. : 41.
Schröder, Richard : 47, 94.
Secretan, Pierre : 92.
Seigneux, François : 36, 37, 39, 47, 49, 58, 69, 87-90, 108.
Seigneux, Stephe : 110.
Semossaz, Jaques : 111.
Simon, Daniel : 70.
Simonin, Sbastian : 27.
Simonin, Sebastien : 28.
Soliquin, François : 99.
Tavel, Michel de, seigneur de Denens, banderet de Vevey : 105.
Tarrin, tailleur : 74.
Tellin : 29.
Ternier : 47, 96.
They, Claude du : 31.
Tobler, Adolf : 107.
Traytorrens, docteur de : 22.
Trolliet : 64, 75.
Trolliet, Philippe : 104, 105.
Tuppyn, Bernard : 77.

Valeyres(-sous-Rances) : 15, 18, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 43, 58, 88, 89, 91, 100, 102-105, 108-111, 113.
Vayre, Daniel Fr. : 93.
Veré, officier : 70.
Vevey : 13-16, 18, 19, 21-23, 27, 31, 37, 44, 58, 59, 65, 66, 79, 80, 84, 90, 92, 96-98, 100, 101, 105, 107, 109, 110.
Vicat, Béat-Philippe : 61, 74, 100, 103.
Villars-Bramard : 40, 68.
Villarzel : 60, 61, 65, 67, 68, 70, 78, 81.
Villers-Cotteret : 20.
Villette : 16, 98.
Vogel : voir Foguel.
Volluz, châtelain : 27.
Vuagniouz, Johan : 89.
Vuarrens : 50, 80, 81.
Vucherens, Jehan : 35, 36.
Vullie ou Vullye, Jacques : 57.

Welti, Friedrich Emil : 17.
Wyss, Friedrich von : 49.

Yverdon : 13, 15, 17, 18, 22, 29, 35, 36, 39, 47, 50, 60-62, 74-76, 79, 81, 88-90, 100, 102, 105.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 7

AVANT-PROPOS 13

CHAPITRE PREMIER. LA SAISIE 17
1. La saisie privée 17
2. Les titres exécutoires 20
3. L'objet de la saisie 24
4. Evolution de la saisie effective 31
5. La notification de la levation 35
6. Effets de la levation à l'égard du débiteur 39
7. Effets de la levation à l'égard des tiers 43

CHAPITRE II. LA VENTE FORCÉE 49
1. Introduction 49
2. Objet de la vente forcée 51
A. Gagements et subhastations portant sur certains biens déterminés du débiteur 51
B. Gagements et subhastations portant sur une universalité de biens 56
3. Délai entre la saisie et la vente, durée des opérations 58
4. La vente publique et l'adjudication des gages au plus offrant 62
5. L'excessiveté des subhastations 76

CHAPITRE III. FIN DES SUBHASTATIONS ET LEURS EFFETS . 84
1. L'investiture et la mise en possession des gages 84
2. La réserve du droit d'autrui 93
A. Meubles 93
B. Immeubles 96

CHAPITRE IV. L'OPPOSITION OU RÉCRÉANCE 100

CONCLUSION 114

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES 116

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN OCTOBRE
MIL NEUF CENT SOIXANTE,
SUR LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE
LA CONCORDE, A LAUSANNE